

ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS DE RÉPARATION POUR LES SURVIVANT.ES DE VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO





**ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS
DE RÉPARATION POUR
LES SURVIVANT.ES DE
VIOLENCES SEXUELLES
LIÉES AU CONFLIT EN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO**



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	5
ACRONYMES	7
I. CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE DU PROJET	9
1.1. À propos du projet	9
1.2. À propos de l'autrice	10
1.3. Remerciements	10
1.4. À propos de la méthodologie	10
1.4.1. Objectif général de l'étude	10
1.4.2. Objectifs spécifiques de l'étude	11
1.4.3. Méthode	11
II. INTRODUCTION	15
III. CONTEXTE NATIONAL	17
IV. LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS EN RDC	21
4.1. Nature et portée des violences sexuelles liées aux conflits	21
4.2. Profil des victimes	22
4.3. Profil des auteurs	24
V. PERCEPTIONS DES SURVIVANT.ES	25
5.1. Sur les impacts des violences sexuelles liées aux conflits	25
5.1.1. Conséquences physiques	25
5.1.2. Conséquences psychologiques	26
5.1.3. Stigmatisation et ostracisme	26
5.1.4. Conséquences socio-économiques	28
5.2. Sur leurs besoins actuels	30
5.3. Sur les réparations	32
5.3.1. Le sens des réparations : responsabilité et reconnaissance	33
5.3.2. Les formes de réparation	33
5.3.3. Les mesures de réparation	35
5.3.4. Principaux risques et mesures d'atténuation identifiés	36
VI. VOIES D'ACCÈS AUX RÉPARATIONS	39
6.1. Obligations internationales en vertu du droit international des droits humains	39
6.2. Obligations internationales en matière de crimes internationaux	41
6.3. Obligations régionales	42
6.4. Cadre juridique et politique national pertinent	43
6.4.1. Concernant les violences sexuelles liées ou non aux conflits	43
6.4.2. Concernant les réparations	46

VII. ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS	51
7.1. Processus judiciaires nationaux: défis et obstacles	51
7.1.1. Défaut d'accès à des structures judiciaires et à l'aide juridique	51
7.1.2. Difficultés à déclencher la procédure et à rassembler des preuves	52
7.1.3. Coût exorbitant des procédures	52
7.1.4. Absence d'exécution	53
7.1.5. Préférence pour les mécanismes traditionnels et coutumiers	54
7.2. Processus devant la CPI: avancées, défis et obstacles	54
7.2.1. Ordonnances de réparations	54
7.2.2. Assistance	56
VIII. LE PROJET DE MESURES RÉPARATRICES INTÉRIMAIRES DE GSF	59
8.1. La structure organisationnelle	59
8.2. Le processus	60
8.2.1. Phase préparatoire	60
8.2.2. Missions exploratoires pour sélectionner des localités	61
8.2.3. Missions de sensibilisation et consultations avec les survivant.es et les leaders des communautés	61
8.2.4. Identification et vérification	61
8.3. La mise en œuvre des mesures réparatrices intérimaires	64
8.3.1. Les mesures réparatrices intérimaires financières	64
8.3.2. Formation	64
8.3.3. Soins médicaux et psychologiques	65
8.3.4. Environnement social et familial	65
8.3.5. Mesures réparatrices intérimaires collectives	66
8.3.6. Soutien aux survivant.es par les équipes locales et d'autres survivant.es	66
8.4. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures réparatrices intérimaires	66
8.5. Plaidoyer	67
IX. CONCLUSION	69
X. RECOMMANDATIONS	71
BIBLIOGRAPHIE	76



Une survivante et participante au projet de mesures réparatrices intérimaires de GSF, Kasai Central, République démocratique du Congo, Novembre 2023.

© Trinity Studios DRC



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La République démocratique du Congo (RDC) connaît depuis les années 90 une série sans fin de conflits armés et de troubles simultanés. De nature interethnique et visant à prendre le contrôle des vastes ressources naturelles et minières du pays, ces conflits impliquent une multitude d'acteurs nationaux et régionaux. Les violations graves du droit international humanitaire et du droit pénal international, notamment à l'encontre des populations civiles, sont récurrentes. Le bilan de ces décennies de conflits dépasserait les six millions de morts et les sept millions de personnes déplacées internes. Le recours systématique à la violence sexuelle par les groupes rebelles, les milices et l'armée est également une réalité brutale des conflits en RDC : une arme de guerre utilisée pour terroriser et déstabiliser des populations entières. La négociation de nombreux accords de cessez-le-feu et de paix depuis 1999, l'adoption d'une nouvelle constitution et la tenue des premières élections présidentielles libres (2006) sont entachées par les crises politiques et la réapparition cyclique de groupes rebelles créant de nouvelles vagues de violence, en particulier dans l'Est du pays. Les efforts en matière de justice transitionnelle sont maigres. Il faut attendre la fin de l'année 2020 pour que le gouvernement affiche ouvertement sa volonté politique de mettre en place un fonds national de réparations et que différentes initiatives et projets de normes allant dans ce sens commencent à voir le jour, sous l'égide du Bureau de la Première Dame.

En RDC, les violences sexuelles liées aux conflits (VSLC) ont atteint des niveaux endémiques et continuent d'être utilisées au quotidien comme arme de guerre, alors que les conflits sévissent toujours. Selon les estimations d'ONU Femmes, plus d'un million de femmes auraient été violées. De multiples formes de violences sexuelles d'une brutalité inouïe sont répertoriées, impliquant toutes les forces combattantes. Les femmes de tous âges, y compris les jeunes filles et les femmes âgées, sont les principales victimes. Les hommes et les garçons sont également victimes de violences sexuelles, bien que les chiffres ne soient pas connus compte tenu du stigma social. Les survivant.es portent de multiples fardeaux : celui d'avoir été violé.es, de vivre avec les séquelles physiques et psychologiques de ces crimes et d'être postérieurement rejeté.es par leurs conjoint.es,

leurs familles et leurs communautés. Répudiation, stigmatisation, ostracisme et impossibilité d'accéder à un emploi ou de générer des moyens stables de subsistance font leur quotidien. Ces personnes sont laissées sans soutien moral ni économique, alors qu'on refuse de reconnaître la gravité des crimes qu'elles ont subis et qu'une impunité quasi-totale règne pour les individus qui les ont perpétrés.

Les principaux besoins et priorités exprimés par les survivant.es de VSLC portent en premier lieu sur les questions matérielles et économiques telles que la possibilité d'accéder à des activités génératrices de revenus (AGR) ; la prise en charge des frais de scolarité des enfants ; avoir une maison propre ; un champ, une parcelle. La nécessité de recevoir des soins médicaux et un soutien psychologique apparaît également, mais dans une moindre mesure, ce qui montre une certaine dissociation entre les impacts et les besoins auto-identifiés. Les questions de sécurité, de reconnaissance et de responsabilité sont également latentes dans les besoins et priorités exprimés.

Les obligations internationales, régionales et nationales reconnaissent le droit à la réparation judiciaire pour les survivant.es de VSLC. Ainsi, la loi n°06/018 (2006) a modifié le Code pénal congolais en ajoutant 12 nouvelles infractions de violences sexuelles et en augmentant l'échelle des peines applicables. De même, la loi n°06/019 (2006) relative à la procédure pénale a précisé de nouveaux droits pour les victimes de violences sexuelles. Cependant, les barrières légales et procédurales sont multiples : défaut d'accès à des structures judiciaires et à l'aide juridique, difficultés liées au déclenchement de la procédure et au rassemblement des preuves, coût exorbitant des procédures, et absence d'exécution. Dans la pratique, elles se traduisent par un manque d'accès réel et total aux mesures de réparations et par une préférence pour les mécanismes traditionnels et coutumiers. La mise en place d'un programme administratif national de réparations a connu des avancées récentes. Mais sa réelle mise en œuvre reste encore évasive et les survivant.es continuent de subir les conséquences des préjudices vécus sans recevoir d'attention intégrale et effective.

Dans ce contexte, la mise en place et le déploiement du projet de mesures réparatrices intérimaires (MRI) du Fonds mondial pour les Survivant.es (*Global Survivors Fund* ou GSF) à Bukavu restent la seule expérience probante d'octroi de réparations (sous forme de MRI) à des survivant.es de VSLC, qui plus est dans une dynamique centrée sur les survivant.es et de co-création avec elles/eux. Ce processus est donc en lui-même réparateur dans sa forme et dans ses modalités. L'évaluation de l'impact du projet MRI montre que les survivant.es se sentent plus dignes, plus heureuses et plus confiantes.

En RDC, les survivant.es de VSLC doivent affronter non seulement les conséquences physiques, psychologiques et sociales des crimes endurés mais également la frustration et la déception associées à une impunité presque absolue, que ce soit en termes de sanctions des auteurs de violences sexuelles ou de réparations pour

les préjudices subis. Ce faisant, sur la base des leçons du projet MRI (entre autres), la présente étude offre une série de recommandations aux différents acteurs et actrices impliqué.es pour garantir que les survivant.es de VSLC obtiennent des réparations intégrales. Ces recommandations portent sur :

- L'arsenal juridique et politique en matière de prévention et de répression des violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) et des VSLC ;
- L'accès à la justice ;
- L'accès aux réparations judiciaires, aussi bien au niveau national que de la Cour pénale internationale (CPI) et du Fonds au profit des victimes (FPV) ;
- Les réparations administratives ;
- L'engagement de la coopération et la communauté internationales ;
- L'action de la société civile nationale.



ACRONYMES

AFDL	Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo	FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
AFEDEM	Appui aux femmes démunies et enfants marginalisés	FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
AGR	Activités génératrices de revenus	FONAREV	Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
AI	Amnesty International	FMI	Fonds monétaire international
AMAB	Association des mamans Anti Bwaki	FPV	Fond au profit des victimes
AMP	Alliance pour la majorité présidentielle	HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<i>Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights ou OHCHR</i>)
ANPR	Alliance nationale de plaidoyer pour les réparations des victimes des conflits en RDC	GSF	Fonds mondial pour les Survivant.es (<i>Global Survivors Fund</i>)
APS	Assistant.e psychosocial.e	HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (<i>UNHCR</i>)
ASF	Avocats Sans Frontières	HRW	Human Rights Watch
AVIFEM	Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille	ICTJ	International Center for Transitional Justice
BCNUDH	Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo	IDIP	Projet initial de plan de mise en œuvre (<i>Initial Draft Implementation Plan</i>)
CNDP	Congrès national pour la défense du peuple	ISDH	Indicateur sexospécifique du développement humain
CIRGL	Conférence internationale sur la région des Grands Lacs	LUC	Liste unique consolidée
COOPI	Cooperazione Internazionale	MLC	Mouvement pour la libération du Congo
CPI	Cour pénale internationale	MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC
DIP	Projet de plan de mise en œuvre (<i>Draft Implementation Plan</i>)	MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo		
FAZ	Forces armées zaïroises		

MNSVS-RDC	Mouvement national des Survivant.es des violences sexuelles liées aux conflits en RDC	RDC	République démocratique du Congo
MRI	Mesures réparatrices intérimaires	RSE	Réinsertion socio-économique
MST	Maladies sexuellement transmissibles	SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe (<i>Southern African Development Community</i>)
NSCR	Institut néerlandais pour l'étude de la criminalité et de la répression	SOPROP	Solidarité pour la Promotion Sociale et la Paix
OIM	ONU Migration	SSPT	Syndrome de stress post-traumatique
ONG	Organisation non gouvernementale	UA	Union africaine
ONU	Organisation des Nations Unies	VSBG	Violences sexuelles et basées sur le genre
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement	VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine / syndrome d'immunodéficience acquise
PPRD	Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie	VSLC	Violences sexuelles liées aux conflits
RCD	Rassemblement congolais pour la démocratie		



I. CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE DU PROJET

| 1.1. À propos du projet

Le Fonds mondial pour les Survivant.es (Global Survivors Fund ou GSF) en collaboration avec la Fondation Panzi RDC, la Fondation Dr. Denis Mukwege et le Mouvement national des Survivant.es des violences sexuelles liées aux conflits en RDC (MNSVS-RDC) a mené une étude pour identifier les besoins en termes de réparation des survivant.es de violences sexuelles liées aux conflits (VSLC) en République démocratique du Congo (RDC), ainsi que les possibilités d'octroyer des réparations par le biais de processus judiciaires et administratifs. Cette étude présente et analyse les perceptions des survivant.es et leurs attentes en matière de réparations. Elle présente aussi des recommandations pratiques, concrètes et spécifiques au contexte, destinées aux responsables politiques et aux autres actrices et acteurs concerné.es aux niveaux national et international, afin d'éclairer la conception et l'octroi de réparations centrées sur les survivant.es en RDC. Cette étude vise également à établir si les survivant.es de VSLC ont déjà reçu une forme quelconque d'assistance et/ou de réparation par le biais de programmes gouvernementaux ou d'initiatives de la société civile, et si le cas échéant, des leçons peuvent être tirées de ces expériences, pour éclairer la conception et la mise en œuvre de réparations globales à l'avenir, y compris la mise en œuvre par GSF de mesures réparatrices intérimaires. La conduite même de cette étude en RDC a aussi pour objectif d'accroître la compréhension et la sensibilisation au droit à la réparation des survivant.es, ainsi que de créer un nouvel élan pour l'octroi de réparations significatives centrées sur les survivant.es.

L'étude en RDC fait partie de l'Étude mondiale sur les réparations lancée par GSF en 2020, qui se concentre sur le statut et les possibilités de réparations pour les survivant.es de VSLC dans plus de vingt pays. L'Étude mondiale sur les réparations est une démarche multipartite menée par GSF en collaboration avec plus de quarante partenaires locaux et internationaux, y compris des réseaux et des groupes de survivant.es. Elle vise à émettre des recommandations en fonction des besoins et des aspirations des survivant.es. Elle a

également pour but d'identifier le soutien potentiel offert par les actrices et acteurs clés ainsi que les actions concrètes à mener pour améliorer l'accès des survivant.es de VSLC aux réparations dans le monde entier.



GSF a été créé en octobre 2019 par le Dr Denis Mukwege et Mme Nadia Murad, lauréat.es du Prix Nobel de la paix 2018. Sa mission est d'améliorer l'accès des survivant.es de VSLC aux réparations dans le monde entier. GSF cherche ainsi à combler une lacune identifiée depuis longtemps par les survivant.es. GSF agit pour fournir des mesures réparatrices intérimaires dans des situations où les États ou d'autres parties prenantes ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer leurs responsabilités. GSF plaide également pour que les institutions détentrices de l'obligation de réparation, ainsi que la communauté internationale, développent des programmes de réparations. GSF fournit aussi une expertise et un soutien techniques pour guider les États et la société civile dans la conception de programmes de réparations. L'approche centrée sur les survivant.es de GSF est la pierre angulaire de son travail. Pour plus d'informations, visitez www.globalsurvivorsfund.org.



La Fondation Panzi RDC a été créée en 2008 pour soutenir l'hôpital de Panzi et fournir, à travers un modèle holistique, d'autres soins aux survivant.es, tels que l'assistance juridique et judiciaire, le soutien psychosocial et les programmes socio-économiques. La Fondation Panzi mène également des actions de plaidoyer, de prévention contre les violences basées sur le genre, ainsi que de communication pour le changement social et comportemental. L'hôpital de Panzi, établi en 1999 par le Dr Mukwege à Bukavu en RDC, a acquis une réputation mondiale en tant que centre de traitement prééminent pour les survivantes de violences sexuelles liées aux conflits. Pour plus d'informations, visitez <https://panzifoundation.org/fr/>.

dr. Denis
Mukwege
Foundation

La Fondation Dr. Denis Mukwege est une organisation internationale fondée sur les droits et centrée sur les survivant.e.s, qui s'efforce de modifier la réponse mondiale aux violences sexuelles liées aux conflits. Nous soutenons les demandes des survivant.e.s pour un monde où la violence sexuelle en tant qu'arme de guerre n'est plus tolérée et entraîne des conséquences pour les auteurs individuels et les États. Nous œuvrons pour un avenir où les survivant.e.s recevront les soins holistiques et l'indemnisation dont elles/ils ont besoin pour reconstruire leur vie. Nous créons des opportunités pour les survivant.e.s de s'exprimer et d'être entendu.e.s, et où elles et ils peuvent s'organiser pour créer le changement, influencer les politiques, et exiger justice et responsabilité. Pour plus d'informations, visitez <https://www.mukwegefoundation.org/>.



MNSVS-RDC, fondé en 2017 par des survivantes congolaises, envisage une République démocratique du Congo exempte de viols et de violences à l'égard des femmes, où les droits des femmes sont garantis et protégés. Leur mission est de permettre aux survivantes elles-mêmes de s'exprimer contre le viol utilisé comme une arme de guerre en RDC, mais aussi mener un plaidoyer à différents niveaux pour que les besoins des survivantes soient réellement pris en compte dans le processus des réparations et de justice. Pour plus d'informations, visitez https://www.facebook.com/MouvementdesSurvivantesenRDC/?locale=fr_FR.

| 1.2. À propos de l'autrice

Julie Guillerot est consultante internationale juriste. Elle possède plus de 20 années d'expertise, de recherche académique et d'assistance technique pour l'institutionnalisation de politiques publiques de justice transitionnelle, en particulier de programmes de réparations, ayant une perspective de genre. Elle a participé à de nombreux projets pour le compte d'organisations internationales, de différentes ONGs

internationales et d'agences de coopération, entre autres au Pérou, en Colombie, au Nicaragua, au Maroc, en Côte d'Ivoire, au Mali et en République démocratique du Congo. Elle a en particulier intégré l'équipe technique sur les réparations de la Commission péruvienne pour la vérité et la réconciliation et a collaboré avec le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) à différents postes (associée locale au Pérou, consultante pour l'Unité des réparations, l'Unité de recherche, le Programme Europe et l'Unité de genre et responsable nationale au Maroc). Elle est l'autrice ou la co-autrice de multiples livres et articles, notamment sur le processus de réparation péruvien et sur les réparations et le genre.

| 1.3. Remerciements

L'autrice est profondément reconnaissante envers les personnes survivant.es de violences sexuelles qui ont participé aux différentes discussions de groupe et aux entretiens, en amont et en aval de la rédaction de ce rapport, pour leur temps, leur engagement et leur contribution. Sans elles/eux, ce travail qui reflète leurs points de vue et leurs attentes, n'aurait pas pu être réalisé.

L'autrice souhaite également remercier les nombreuses et nombreux collègues de GSF qui ont contribué à la révision de cette étude : Zoé Bertrand, Karine Bonneau, Elsa Chemin, Claudia Gonçalves, Eduardo González, Thésée-Aurore Makaba, Ruth Quinn, Delia Sánchez del Ángel. Enfin, nous remercions, Annie Bunting, Sandrine Lusamba et Olivier Vanderveeren, réviseuses et réviseur externes, ainsi que les équipes de la Fondation Panzi, du MNSVS-RDC, la Fondation Dr. Denis Mukwege. Leurs analyses critiques, leurs suggestions perspicaces et leur vaste expérience ont considérablement amélioré ce rapport.

| 1.4. À propos de la méthodologie

1.4.1. Objectif général de l'étude

Identifier les voies actuellement disponibles en RDC pour obtenir des réparations pour les survivant.es de VSLC, les écarts qui existent entre l'accès à ces voies et les besoins des survivant.es, ainsi que la manière de

réduire ces écarts pour garantir un accès rapide aux réparations pour l'ensemble des survivant.es de VSLC.¹

1.4.2. Objectifs spécifiques de l'étude

1. Documenter dans la mesure du possible la portée et l'étendue des violences sexuelles liées au conflit.
2. Identifier et évaluer les recours juridiques et administratifs en place pour obtenir des réparations.
3. Identifier et analyser les perspectives, les besoins et les attentes des survivant.es en matière de réparation.
4. Identifier les écarts entre l'accès actuel aux réparations et les besoins des survivant.es, et déterminer les opportunités, ainsi que les défis éventuels, pour obtenir des réparations en RDC.
5. Fournir des recommandations contextualisées pour garantir que des réparations (urgentes, intérimaires et intégrales) soient fournies aux survivant.es de VSLC en RDC.

1.4.3. Méthode

La méthodologie de l'étude menée en RDC se base sur des recherches documentaires, y compris un examen systématique et une analyse approfondie des normes, des cadres juridiques, institutionnels et politiques pertinents, ainsi que des rapports d'institutions étatiques et d'organisations de la société civile, nationale et internationale existants, sur la portée, l'ampleur et la nature des VSLC et sur les réparations. Ces recherches ont culminé en décembre 2023 et l'analyse concerne prioritairement les documents publiés et promulgués officiellement et consultables en ligne par les lectrices et lecteurs.

Des travaux ont été réalisés en amont pour mieux comprendre d'un point de vue qualitatif et quantitatif les expériences des préjudices subis par les survivant.es de VSLC et évaluer leur compréhension et leurs attentes en matière de réparations.

En effet, la présente étude se base sur les résultats de discussions de groupe qui avaient été organisées en 2019 à l'initiative de la Fondation Dr. Denis Mukwege et de la Fondation Panzi. Celles-ci s'étaient fixées comme objectif de mettre en place un projet pilote de mesures réparatrices intérimaires pour des survivant.es de VSLC à travers un système novateur. Afin de s'assurer que les survivant.es soient au centre du processus, des discussions de groupe avaient été organisées durant la phase préparatoire de ce projet, en partenariat avec le MNSVS-RDC. Ces discussions se sont tenues entre février et mars 2019 dans les lieux d'origine des survivant.es ou dans des villes à proximité, en tenant compte des enjeux de sécurité et des risques de stigmatisation. Elles ont réuni au total 43 femmes âgées de 14 à 73 ans, provenant de communautés du Sud-Kivu (Minova à Bulenga, Kavumu et Kigulube à Mulamba) et du Nord-Kivu (Masisi, Rutshuru à Goma). Ces cinq communautés ont été sélectionnées en tenant compte des critères suivants :

1. La prévalence de violences sexuelles liées aux conflits de 2012 à nos jours ;
2. L'information préalable du fait que différents types de violence sexuelle ont été perpétrés (viols, cas récurrents de VSLC au fil des ans, esclavage sexuel, etc.) ;
3. Différentes expériences en matière d'accès à la justice pénale.²

Le MNSVS-RDC a facilité l'organisation de ces discussions de groupe, notamment l'identification des personnes, la traduction en swahili, la coordination logistique et le soutien moral aux participantes. Les discussions ont principalement été menées par la Chargée du projet RDC de la Fondation Dr. Denis Mukwege. À Goma, elles ont été organisées dans des lieux informels et conduites conjointement avec la consultante de la Fondation Dr. Denis Mukwege, autrice de la présente étude, sur la base d'un questionnaire semi-structuré élaboré en collaboration avec le MNSVS-RDC. L'étude intègre donc les informations et les données recueillies lors de ces discussions de groupe, qui ont ensuite été analysées pour identifier les lacunes entre les voies actuelles

1 Cette étude prend en compte les événements survenus jusqu'en décembre 2023.

2 Il y avait eu un procès perdu à Kavumu contre les individus auteurs présumés de crimes sexuels et un procès gagné par les victimes à Minova. En revanche, les trois autres communautés n'ont jamais eu accès à la justice.

d'accès aux réparations et les besoins des survivant.es, ainsi que pour émettre des recommandations en conséquence.

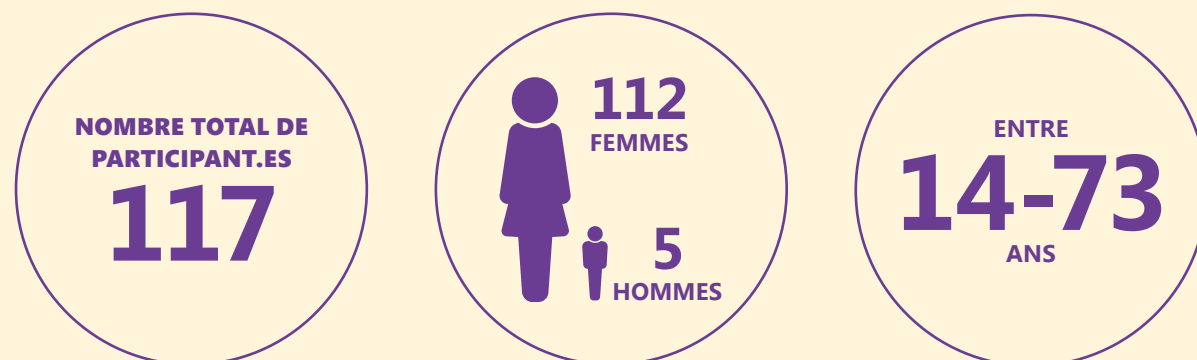
L'étude inclut également les résultats des entretiens qu'a menés Apolline Pierson pour son étude intitulée «Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC» (*Écouter la voix des victimes lors de l'octroi de réparations aux survivant.es de violences sexuelles liées au conflit dans l'est de la RDC*), et pour lesquels elle a utilisé une méthodologie et un protocole d'entretien semi-structurés similaires à ceux utilisés par la Fondation Dr. Denis Mukwege en 2019. Dans ce cadre, Pierson a mené 23 entretiens en mars et avril 2018 avec un total de 44 participant.es. Parmi ces entretiens, 14 étaient individuels et neuf ont été menés – entièrement ou partiellement – en groupes de deux à cinq personnes. En raison de la sensibilité du sujet des violences sexuelles, certains entretiens ont été menés de manière hybride : la première partie de l'entretien concernant le viol et ses conséquences était individuelle, tandis que la seconde partie de l'entretien concernant la justice et les réparations était réalisée en groupe. Les personnes interrogées ont été identifiées avec l'aide du personnel de la Fondation Panzi. Il s'agissait aussi bien de survivant.es qui ont intenté ou vont tenter une action en justice, que de survivant.es qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu tenter une action en justice. Ces personnes appartenaient par ailleurs à différents groupes d'âge : des adolescent.es ou de jeunes adultes qui n'ont pas encore de famille, des femmes avec une famille (mari et enfants) et des survivant.es qui ont eu un enfant né de VSLC. Les entretiens ont été menés dans quatre

lieux différents : Kavumu, Katana, Bulenga et Bukavu (à la Maison Dorcas, une maison de transit pour les victimes de violences sexuelles de la Fondation Panzi, et avec des membres du MNSVS-RDC). Les participant.es avaient 18 ans ou plus au moment des entretiens. Leur âge variait entre 18 et 62 ans, avec une moyenne de 25 ans. La moitié était mineure lors de l'agression. Enfin, trois entretiens ont été menés avec des mères de victimes âgées de 3 à 5 ans au moment du viol.

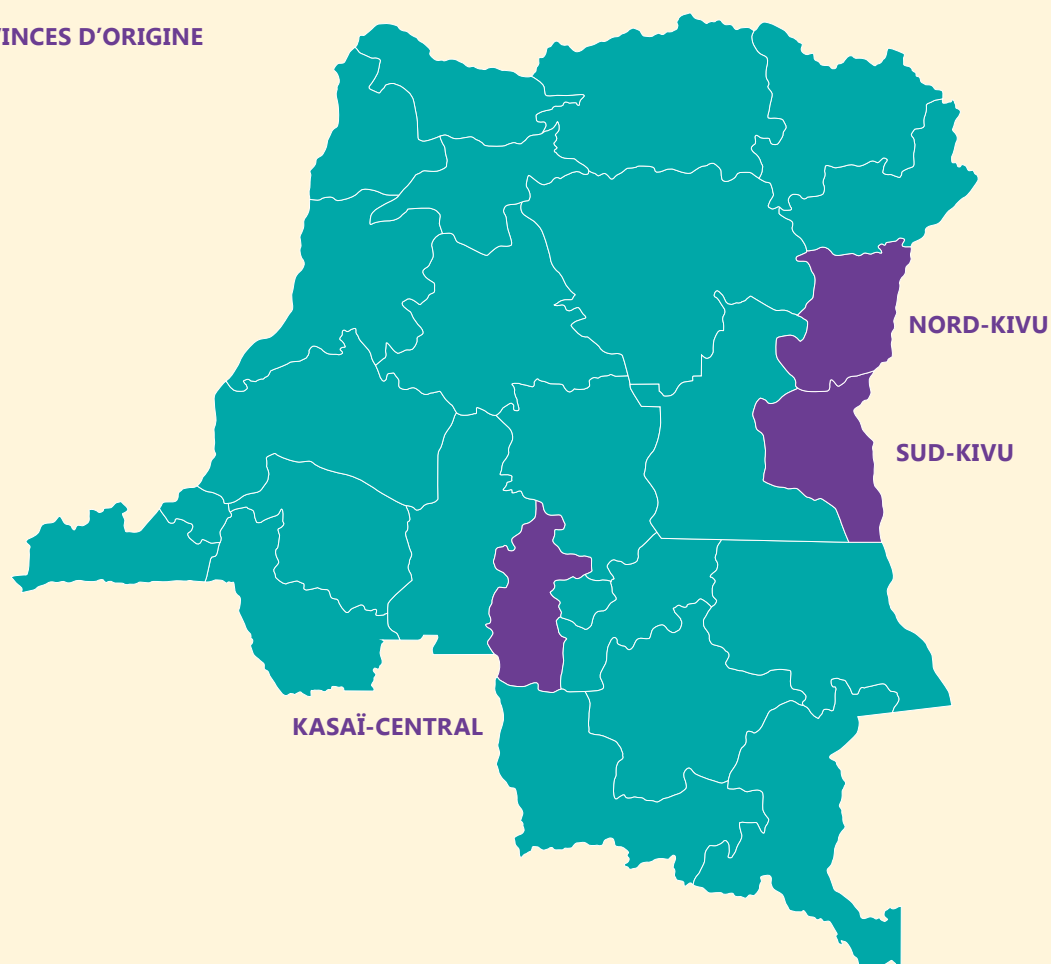
Enfin, le contenu de l'étude a fait l'objet d'ateliers de validation avec des survivant.es de Kananga (Kasaï Central) et de Minova (Sud-Kivu) qui ont participé au projet de mesures réparatrices intérimaires de GSF et la Fondation Panzi entre 2020 et 2023. À Kananga, les 30 participant.es – 25 femmes et cinq hommes – venaient de tous les villages couverts par le projet des réparations intérimaires, soit Tubuluku, Ntambue Saint Bernard, la cité de Mulombodi, Kabanza, le village RVA, la localité Meteo, le village Kamupongo et le village Oasis-Malole. À Minova, l'atelier comptait 20 femmes qui venaient des villages de Minova, Ruchunda, Buganga, Kagarama, Bulenga, Kalungu, Kishinji et Bitonga (Groupement Mufuni-Shanga, Chefferie de Bahunde, Territoire de Masisi au Nord-Kivu). Les tranches d'âge des participant.es variaient entre 20 et 60 ans dans les deux sites.

Ces ateliers ont permis de vérifier avec les survivant.es si l'étude avait correctement saisi, entre autres, leurs perceptions sur leurs besoins, leurs priorités et leurs attentes en matière de réparation et les recommandations, et le cas échéant, de faire les ajustements nécessaires.

PROFIL DES PARTICIPANT.ES



PROVINCES D'ORIGINE



Source: Discussions de groupe organisées en 2019, entretiens qu'a menés Apolline Pierson pour son étude intitulée «Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC» et entretiens avec les participant.es aux ateliers de validation de l'étude en 2023.



Minova, République démocratique du Congo, 2021.
© Karine Bonneau/GSF



II. INTRODUCTION

Les violences sexuelles sont une caractéristique courante dans de nombreux contextes de conflits armés et de bouleversements politiques. En République démocratique du Congo (RDC), les VSLC ont atteint des niveaux endémiques et continuent d'être utilisées au quotidien comme arme de guerre, au cours des conflits qui font toujours rage, en particulier dans l'Est du pays, entraînant des conséquences physiques, psychologiques et socio-économiques dévastatrices pour les survivant.es et leurs communautés.

Malgré les obligations internationales et nationales qui reconnaissent le droit à la réparation pour les survivant.es de VSLC, et les progrès récents dans la mise en place d'un programme administratif national de réparations, la mise en œuvre reste floue et les survivant.es continuent de subir les conséquences des préjudices subis sans recevoir une attention intégrale et effective.

Cette étude vise à mieux comprendre les besoins des survivant.es congolais.es et la manière d'y répondre. Chapitre III donne un aperçu général du contexte sociopolitique congolais. Chapitre IV aborde la nature et la portée des VSLC perpétrées en RDC, et

dresse un portrait du profil des survivant.es et des auteurs des violences sexuelles. Chapitre V examine les conséquences des VSLC sur les survivant.es, mais aussi sur leurs familles et leurs communautés, et il présente les perceptions, les besoins et les priorités des survivant.es en matière de réparation, ainsi que les défis qu'elles y associent. Chapitre VI analyse les cadres normatifs en vertu du droit international, régional et national, relatifs aux violences sexuelles et aux réparations en RDC, aussi bien judiciaires qu'administratives. Chapitre VII examine le niveau de mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour pénale internationale et par les tribunaux nationaux. Ce faisant, il identifie les lacunes et les failles existantes qui, dans la pratique, se traduisent par un manque d'accès réel aux mesures de réparation prévues. Chapitre VIII aborde spécifiquement la mise en œuvre et le fonctionnement du projet de mesures réparatrices intérimaires de GSF et de la Fondation Panzi, dans les Kivus et au Kasaï central. Chapitres IX et X explorent à la fois les opportunités et les défis existants pour accéder à des réparations centrées sur les survivant.es en RDC et présente un ensemble de recommandations destinées à garantir que les survivant.es de VSLC obtiennent effectivement des réparations.





III. CONTEXTE NATIONAL

Après avoir obtenu son indépendance de la Belgique en 1960, la République démocratique du Congo – alors connue sous le nom de Zaïre – subit une période de dictature de 32 ans (1965-1997) sous le président Mobutu Sese Seko. Outre sa contribution à forger l'unité nationale, « [l]e régime de Mobutu a incarné les pires caractéristiques des dictatures africaines postcoloniales : concentration absolue du pouvoir, parti unique, culte de la personnalité, corruption généralisée, copinage, répression violente de la dissidence, accumulation de fortunes personnelles colossales et, finalement, délabrement total des institutions ».³ Au début des années 90, le pouvoir de Mobutu décline et la RDC commence à s'enfoncer dans une série de conflits armés et de troubles simultanés, impliquant une multitude d'acteurs nationaux et régionaux. Le bilan dans les années 2010 était déjà estimé à cinq millions et demi,⁴ voire sept millions, de personnes décédées⁵ et (en 2022) à près de sept millions de personnes déplacées internes.⁶

Ainsi, alors même que le génocide des Tutsis et les massacres à grande échelle des Hutus modérés au Rwanda (1994) provoque la présence prolongée de milliers de réfugiés et des armées rwandaise et ougandaise dans l'Est de la RDC, l'alliance des rebelles (Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo – AFDL), dirigée par Laurent-Désiré Kabila et soutenue par les soldats rwandais et ougandais, renverse en 1997 Mobutu Sese Seko à la suite d'une campagne de sept mois.

Le Rwanda et l'Ouganda, initialement alliés dans cet effort, deviennent rapidement à la fois des adversaires entre eux et des adversaires du nouveau gouvernement.⁷ Dès 1998, la RDC est le théâtre d'une violente guerre aux accents apparents de conflit interethnique⁸ et visant le contrôle et l'exploitation de vastes ressources naturelles et minérales du pays.⁹ Cette guerre engage les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC),

- 3 Federico Borello, 'A First Few Steps. The Long Road to a Just Peace in the Democratic Republic of Congo' (ICTJ 2004) p. vii <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Just-Peace-2004-English.pdf> consulté 2 avril 2024.
- 4 ICTJ, Point de Mire, : La République Démocratique Du Congo, 'La recherche de la paix et la justice en RDC' (2008). <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Justice-Recherche-2008-French.pdf> consulté 2 avril 2024.
- 5 Caritas, 'Le conflit au Congo fait plus de six millions de morts' (2010) <https://www.caritas.org/2010/02/le-conflit-au-congo-fait-plus-de-six-millions-de-morts/?lang=fr> consulté 2 avril 2024.
- 6 ONU Migration (OIM), 'Près de sept millions de déplacés en RDC : un record' (30 octobre 2023), <https://www.iom.int/fr/news/pres-de-7-millions-de-personnes-deplacees-en-rdc-un-record#:~:text=En%20octobre%202023%2C%20la%20plupart,le%20principal%20motif%20de%20d%C3%A9placement> consulté 2 avril 2024.
- 7 Ils ont d'abord créé le Rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD) pour s'opposer au gouvernement de Kinshasa mais des combats ont éclaté en 1999 alors que les deux pays se disputaient une relation dominante avec le RCD afin d'assurer le contrôle de la région diamantifère de Kisangani. Le RCD s'est rapidement divisé en plusieurs factions concurrentes contrôlées soit par l'Ouganda, soit par le Rwanda. L'Ouganda a par ailleurs la création du Mouvement pour la Libération du Congo, qui contrôlait la vaste province de l'Équateur. Pendant ce temps, le Zimbabwe, la Namibie et l'Angola ont soutenu le gouvernement de Kabila. Plusieurs autres États et milices africains ont été engagés dans la guerre à différents moments. En 1999, la guerre a atteint une impasse militaire et le pays a été divisé en quatre zones : une contrôlée par le gouvernement et trois zones distinctes contrôlées par les forces rebelles. Voir également : Federico Borello, 'A First Few Steps. The Long Road to a Just Peace in the Democratic Republic of Congo' (ICTJ 2004) p. vii et Laura Davis et Priscilla Hayner, 'Difficult Peace, Limited Justice: Ten Years of Peacemaking in DRC' (ICTJ 2009) p.8 <https://www.ictj.org/publication/difficult-peace-limited-justice-ten-years-peacemaking-drc> consulté 2 avril 2024.
- 8 «La RDC compte quelque 250 ethnies qui peuvent être réparties en plusieurs groupes. Le 1^{er} groupe est formé par les peuples bantous (env. 80 % de la population) dont les principales ethnies sont les Luba (18 %), les Mongo (17 %), les Kongo (12 %) et les Rwandais hutus et tutsis (10 %) ; les autres ethnies bantoues sont les Lunda, les Tchokwé, les Tetela, les Bangala, les Shi, les Nande, les Hunde, les Nyanga, les Tembo et les Bembe. Les ethnies non bantoues se répartissent entre les Soudanais (Ngbandi, Ngbaka, Mbanja, Moru-Mangbetu et Zande), les Nilotiques (Alur, Lugbara et Logo), les Chamites (Hima) et les Pygmées (Mbuti, Twa, Baka, Babinga). » Jacques Lederc, 'Congo-Kinshasa, République démocratique du Congo' <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/czaire.htm#:~:text=80%20%25%20de%20la%20population%20dont,les%20Tembo%20et%20les%20Bembe> consulté 2 avril 2024.
- 9 Nations Unies, Conseil de Sécurité, 'Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo' S/2001/357 (12 avril 2001). <https://www.securitycouncilreport.org/un-documents/document/drc-s-2001-357.php> consulté 2 avril 2024. «La RDC, d'une superficie équivalente à celle de l'Europe occidentale, est le plus grand pays d'Afrique subsaharienne et possède des ressources naturelles exceptionnelles, notamment des gisements de minerais (cobalt, cuivre, etc.), un grand potentiel hydroélectrique, de vastes terres arables, une formidable biodiversité et la deuxième plus grande forêt tropicale du monde» (Banque mondiale, 'République démocratique du Congo : vue d'ensemble' <https://www.banquemonde.org/fr/country/drc/overview> consulté 2 avril 2024).

neuf nations et une myriade de plus de 40 groupes rebelles nationaux et internationaux.¹⁰ « Dans ce conflit, il semble que les membres de chaque camp ont commis des violations graves du droit international humanitaire et du droit pénal international, notamment en commettant des meurtres à l'encontre de civils, des viols et d'autres formes de violences sexuelles; des déplacements forcés et enlèvements, et en recrutant et utilisant des enfants soldats. »¹¹ Le recours systématique à la violence sexuelle par les groupes rebelles, les milices et l'armée est une réalité brutale des conflits en RDC depuis les années 1990: elle est utilisée comme une arme de guerre pour terroriser et déstabiliser des populations entières.¹²

Dès 1999, des accords de cessez-le-feu et de paix sont négociés, avec l'aide de différents acteurs internationaux tels que les Nations Unies (ONU), l'Union africaine (UA), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), plusieurs pays européens. Ces accords sont conclus avec de nombreux groupes belligérants différents et les États voisins.¹³ La situation sécuritaire et humanitaire s'améliore quelque peu alors que le Président Joseph Kabila¹⁴ et les principaux chefs rebelles signent un accord de partage du pouvoir et qu'un accord de paix est signé par l'Ouganda et la RDC. À la suite de l'Accord global et inclusif de Pretoria, qui met fin à la guerre en 2003, Joseph Kabila se maintient au pouvoir en tant que président du nouveau gouvernement de transition.¹⁵

Les espoirs suscités par cette fin théorique d'une guerre longue et coûteuse, ainsi que l'adoption d'une nouvelle constitution et la tenue des premières élections présidentielles, parlementaires et provinciales libres en 40 ans (2006) sont cependant entachés par la réapparition cyclique de groupes rebelles créant de nouvelles vagues de violence, en particulier dans l'Est du pays où le conflit a toujours impliqué des acteurs locaux, nationaux et internationaux. La région du Kivu en particulier continue d'être la proie de violents affrontements entre les troupes du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) d'une part, et les forces gouvernementales de l'autre, en dépit de la signature de l'accord de paix de Goma (2008) et de l'accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération d'Addis-Abeba (2013).

Les espoirs sont également entachés par une crise politique qui s'aggrave progressivement: l'élection de Joseph Kabila en 2006 et sa réélection en 2011 se déroulent déjà dans un contexte de contestation violente non seulement de sa nationalité,¹⁶ mais également des résultats de ces élections. En 2016, alors qu'il ne peut se représenter pour un troisième mandat, le président Kabila décide l'ajournement indéfini des élections présidentielles. Cette période s'accompagne d'une forte répression politique contre l'opposition (activistes, étudiant.es, journalistes, manifestant.es de rue, etc.) qui se traduit par des arrestations, des actes de tortures et des assassinats.¹⁷

10 Qualifiée de « première guerre continentale africaine », ce conflit opposa le gouvernement de la RDC, soutenu par l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie, à plusieurs groupes rebelles soutenus par l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi.

11 ICTJ, Point de Mire: La République Démocratique du Congo, 'La recherche de la paix et la justice en RDC' (2008).

12 Nations Unies, Assemblée Générale, 'Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Mission en République démocratique du Congo' A/HRC/7/6/Add.4 (27 février 2008) para 2. <https://digitalibrary.un.org/record/621971?ln=en&v=pdf> consulté 2 avril 2024.

13 'Accord De Cessez-Le-Feu' (Accord de Lusaka, 1999) et Résolutions du Dialogue intercongolais tenu à Sun-City Afrique du Sud (2002).

14 Joseph Kabila, qui succède à son père en 2001 après l'assassinat de celui-ci, est à la tête de l'Alliance pour la majorité présidentielle (AMP). En 2002, il crée le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD).

15 « Le gouvernement de transition comprenait quatre vice-présidents représentant le gouvernement de Kinshasa, les deux principaux groupes armés rebelles et l'opposition politique. Représentant un compromis politique imparfait, la plupart des principales forces rebelles ont été intégrées directement dans l'armée nationale, les FARDC (Forces armées de la RDC). Aucune question n'a été posée sur les pratiques passées des individus en matière de violations graves des droits. Outre la création d'une armée commune, le gouvernement de transition devait préparer des élections nationales avec l'aide de l'ONU » Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo de Pretoria, signé le 17 décembre 2002, Journal Officiel n° spécial du 5 avril 2003, <https://www.droitcongolais.info/files/Accord-global-et-inclusif.pdf> consulté 2 avril 2024. Voir également Laura Davis et Priscilla Hayner, 'Difficult Peace, Limited Justice' (ICTJ 2009) p. 8.

16 À l'instar des débats politiques nationalistes et discriminatoires en Côte d'Ivoire sur la base du concept de l'ivoirité, le thème de la « congolité » a été largement utilisé par l'opposition congolaise qui visait, en particulier, le président Kabila dont elle mettait en doute, à la fois, sa filiation avec Laurent-Désiré Kabila et sa nationalité congolaise. Elle l'accusait d'être en fait rwandais. Gérard Gerold, 'RD Congo, analyse comparative des violences électorales 2006-2011' note 28/13 (2013) p. 6, <https://www.frstrategie.org/publications/notes/rd-congo-analyse-comparative-violences-electorales-2006-2011-2013> consulté 2 avril 2024.

17 HRW 'RDC: Le Président réprime brutalement l'opposition' (2008) <https://www.hrw.org/fr/news/2008/11/25/rd-congo-le-president-reprime-brutalement-l-opposition> et 'RDC: La répression contre la dissidence est la principale source d'inquiétude relative aux droits humains' (2015) <https://www.hrw.org/fr/news/2015/07/22/rd-congo-la-repression-contre-la-dissidence-est-la-principale-source-dinquiétude> et 'Sanctions contre des hauts responsables de RD Congo: HRW motive les décisions' (2016) <https://www.mediacongo.net/article-actualite-22599.html> consulté 2 avril 2024.

Il faut attendre les élections de 2018 et la passation de pouvoir de 2019, pour que la RDC connaisse sa première alternance politique pacifique. Félix Tshisekedi, fils de l'opposant historique Étienne Tshisekedi, succède à Joseph Kabila qui dirigeait donc le pays depuis 18 ans et qui occupe depuis les fonctions de sénateur à vie.¹⁸

À ce jour cependant, la paix demeure insaisissable, en particulier dans l'Est du pays qui reste en proie à l'instabilité, sans que le gouvernement ne reprenne le contrôle ni le maintien de la sécurité. De fait, le président Tshisekedi décrète, en mai 2021, l'entrée en vigueur de l'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri et lance des opérations militaires qui provoquent une recrudescence des attaques des milices, des forces étrangères et des forces gouvernementales contre les populations civiles.¹⁹ Alors que l'état de siège est prolongé plus de 45 fois,²⁰ la situation en matière de sécurité et des droits humains continue de se dégrader,²¹ dans un contexte national où l'intolérance vis-à-vis des personnes dissidentes et opposantes, des journalistes, des activistes et des manifestant.es pacifiques s'accroît.²²

Les conflits, les régimes autoritaires et les troubles politiques des trente dernières années laissent par ailleurs derrière eux, non seulement des millions de victimes et survivant.es et une crise humanitaire persistante,²³ mais également une infrastructure publique vétuste et affaiblie, une administration

politique, militaire et judiciaire corrompue. Le résultat est la prévalence de l'impunité et le faible niveau de légitimité des représentants des institutions congolaises.

Néanmoins, dans ce contexte, des initiatives de justice transitionnelle sont aussi développées par les gouvernements congolais successifs. Ainsi, les participant.es aux pourparlers de paix des années 2000 s'entendent sur l'adoption des résolutions de Sun City et Pretoria qui comprennent l'engagement de créer une commission de vérité et réconciliation, ainsi qu'une demande d'établir un tribunal international. Le gouvernement ne soumet cependant jamais la demande formelle au Conseil de sécurité des Nations Unies et ce volet de l'accord n'avancera pas. Une commission de vérité et réconciliation fonctionne pendant la transition de juillet 2003 à février 2007 mais elle ne parvient pas à mener à bien son mandat et ses recommandations de mettre en place un programme de réparation consacrant l'indemnisation financière, la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition sont restées lettre morte.

En 2010, la publication par le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme d'une cartographie exhaustive des violations des droits humains et du droit international humanitaire commises entre 1993 et 2003 (connue sous le nom de «Projet Mapping»), illustrant les modèles massifs de violations dans le pays, permet aussi de continuer d'alimenter les débats.²⁴ Le rapport a été accompagné par diverses recommandations visant à garantir que

18 Banque mondiale, 'République démocratique du Congo: vue d'ensemble', <https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview>, consulté le 21 mars 2024.

19 Rapport mondial de HRW, 'République démocratique du Congo, Événements de 2021' (2022): <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380881> consulté le 21 mars 2024.

20 Anadolu (AA), 'RDC: l'état de siège prolongé à l'est du pays pour la 45^e fois' (4 avril 2023) <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-l%C3%A9tat-de-si%C3%A8ge-prolong%C3%A9-%C3%A0-l'est-du-pays-pour-la-45%C3%A8-fois-/2863377> consulté 2 avril 2024.

21 «L'insécurité dans l'Est de la RDC a continué d'alimenter une crise humanitaire de longue date souvent ignorée par la communauté internationale. Environ 6,3 millions de personnes ont été déplacées dans le pays et depuis mars 2022, plus de 2,8 millions de personnes ont récemment fui leur foyer dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en raison de l'insécurité. Actuellement, 28 % de la population du Nord-Kivu et 39 % de l'Ituri sont déplacés (...). La violence existe à augmenté de 23 % dans tout le pays et de 73 % dans la seule province du Nord-Kivu, par rapport à la même période l'an dernier. Ces violations sont liées à la prolifération des groupes armés dans les zones d'accueil des déplacés et à la violation fréquente du caractère civil et humanitaire de ces sites de déplacement. La recrudescence des violences sexuelles contre les enfants a également augmenté.» Nations Unies, 'La situation sécuritaire dans l'Est de la RDC continue de se détériorer' (26 juin 2023) <https://news.un.org/fr/story/2023/06/1136467#:~:text=Environ%206%2C3%20millions%20de%20l%27Ituri%20sont%20d%C3%A9plac%C3%A9s> consulté 2 avril 2024.

22 Rapport mondial de HRW, 'République démocratique du Congo, Événements de 2022' (2023) <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/democratic-republic-congo>, consulté 2 avril 2024.

23 «La RDC est l'une des cinq nations les plus pauvres du monde. En 2021, près de 64 % de la population du pays — un peu moins de 60 millions de personnes — vivait avec moins de 2,15 dollars par jour (...). La RDC se classe au 164^e rang sur 174 pays selon l'indice de capital humain 2020, conséquence de décennies de conflits, de fragilité et de développement contrarié. L'indice de capital humain de la RDC s'établit à 0,37, au-dessous de la moyenne des pays d'Afrique subsaharienne (0,40).» (Banque mondiale, 'République démocratique du Congo: vue d'ensemble').

24 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 'Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo' (2010) https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf consulté 2 avril 2024.

les droits des victimes à la justice, à la vérité, à des réparations et à des garanties de non répétition des atrocités soient enfin respectés. Presque 14 ans après sa publication, ses principales recommandations n'ont pas été mise en œuvre, malgré les efforts de plaidoyer de la société civile et des campagnes en faveur de l'établissement d'une cour spécialisée mixte chargée de la répression des crimes internationaux les plus graves commis sur le territoire de la RDC et diverses initiatives visant à la mise en place l'ensemble des mécanismes de la justice transitionnelle pour enrayer le cercle vicieux de la violence et de l'impunité.²⁵

Il faut attendre l'année 2020 pour que la justice transitionnelle soit à nouveau à l'agenda du gouvernement qui n'a jusqu'ici affiché qu'une volonté politique fébrile pour sa mise en œuvre. En effet, le lancement d'un processus de consultation populaire sur la justice transitionnelle sous l'impulsion du ministre des Droits humains en 2022 et la mise en place en 2023 d'un Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de justice transitionnelle

en RDC, cette politique intégrale n'a toujours pas été adoptée. C'est sur le volet des réparations, et sous l'égide du Bureau de la Première Dame, que les avancées sont les plus tangibles avec la création du Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV) et l'adoption de la loi fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection, à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans ce contexte cependant, la nomination de l'ancien chef de guerre Jean-Pierre Bemba à la fonction de vice-premier ministre et ministre de la défense et celle d'un ancien bras droit de Thomas Lubanga au poste de gouverneur militaire de la province du Nord-Kivu, ainsi qu'une série d'arrestations arbitraires et la répression violente de manifestations publiques organisées par l'opposition dans le cadre des élections de décembre 2023, alertent sur le risque de politisation et d'instrumentalisation du processus de réparation et sa pérennité.

25 HRW, 'RD Congo: Donner la priorité à la justice pour les crimes graves' (29 avril 2021) <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/29/rd-congo-donner-la-priorite-la-justice-pour-les-crimes-graves> consulté 2 avril 2024.



IV. LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS EN RDC

4.1. Nature et portée des violences sexuelles liées aux conflits

La RDC est le terrain de conflits marqués par la perpétration massive et systématique de violences sexuelles et basées sur le genre, constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.²⁶ Les chiffres concernant les violences sexuelles liées aux conflits varient beaucoup d'une source à l'autre. Entre 1996 et 2010, l'ONU dénombre officiellement 200.000 cas de violences sexuelles.²⁷ En 2019, l'organisation REDRESS estime pour sa part à 250.000 le nombre de femmes qui ont été victimes de viol durant la guerre en RDC.²⁸ Selon les estimations d'ONU-Femmes, plus d'un million de femmes auraient été violées.²⁹ La Fondation Panzi, à elle seule, a soigné près de 80.000 victimes de violences sexuelles dans le Sud-Kivu depuis 1999.³⁰ Les récents conflits qui impliquent les rebelles M23 soutenus par le Rwanda dans l'Est du pays ont exacerbé le risque pour les femmes d'être déplacées ou de subir un viol ou une agression sexuelle.³¹

Toutefois, ces chiffres officiels ne révèlent qu'une fraction du nombre réel de survivant.es, dont la plupart ne signalent pas ces actes en raison d'une stigmatisation profondément ancrée et de la peur des représailles.

Le rapport du Projet Mapping des Nations Unies, qui reste aujourd'hui l'effort le plus ample de recherche de vérité et d'« *inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003* »,³² souligne l'usage systématique du viol et des autres formes de violences sexuelles par toutes les forces combattantes³³ et met en évidence le caractère récurrent, généralisé et systématique de ces actes.³⁴ En particulier, il conclut que non seulement la majorité des actes de violences sexuelles constitue des infractions et des crimes au regard du droit congolais, du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, mais aussi que selon le contexte plus large dans lequel les crimes sont commis, ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.³⁵

De multiples formes de violences sexuelles d'une brutalité inouïe sont répertoriées³⁶ prenant « *des proportions insupportables et la cruauté et la multiplicité des sévices sembl[ent] exponentielles* »³⁷ : viol (souvent public, collectif et/ou massif, avec parfois intention délibérée de propagation du VIH-sida), inceste forcé, esclavage sexuel, prostitution forcée, torture et traitements inhumains à caractère sexuel, mutilation des organes génitaux, éventrations de femmes enceintes, etc.

26 Jeune Afrique, 'La RDC, capitale mondiale du viol' (2010) <https://www.jeuneafrique.com/155899/societe/la-rdc-capitale-mondiale-du-viol/> consulté 2 avril 2024.

27 Ibid.

28 REDRESS, 'Ne plus perdre de temps: La mise en œuvre des réparations pour les victimes devant la CPI' (2019) p. 1 <https://redress.org/wp-content/uploads/2019/02/20190221-Reparations-Report-French.pdf> consulté 2 avril 2024.

29 ONU Femmes, 'République démocratique du Congo' <https://africa.unwomen.org/fr/where-we-are/west-and-central-africa/democratic-republic-of-congo> consulté 2 avril 2024.

30 Fondation Panzi, 'Notre Impact: des Générations de Femmes Soutenues. Des Milliers De Nouveaux départs' <https://panzifoundation.org/fr/> consulté 2 avril 2024.

31 « Dans le Nord-Kivu, où le M23 et des dizaines d'autres milices sont actives, les violences sexistes ont augmenté de 37 % au cours des trois premiers mois de 2023 par rapport à la même période l'année dernière, avec plusieurs milliers de cas signalés. » The New Humanitarian, 'Sexual violence plagues women displaced by DR Congo's M23 conflict' (juillet 2023) <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2023/07/12/sexual-violence-plagues-women-displaced-dr-congo-m23-conflict> consulté 2 avril 2024.

32 HCDH, 'Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo' (2010) para 1.

33 Ibid., para 530.

34 Ibid., para 535.

35 Ibid., para 22-26.

36 Ibid., para 556-629.

37 Ibid., para 598.

Les viols ont conduit à des grossesses forcées, des avortements forcés, voire au décès de la victime directe du fait de l'extrême brutalité des actes commis.

«L'objectif visé est la destruction complète des femmes, physique et psychologique, ce qui a des répercussions sur l'ensemble de la société. Les femmes sont victimes de viols collectifs barbares, souvent devant leur famille et leur communauté. Dans de nombreux cas, des hommes sont forcés, sous la menace des armes, de violer leur propre fille, mère ou sœur. Il arrive que les femmes reçoivent des coups de feu ou des coups de couteau dans les organes génitaux après avoir été violées. Des femmes qui avaient survécu à des mois d'esclavage m'ont raconté que leurs tortionnaires les avaient obligées à manger des excréments ou la chair de leurs proches assassinés.»³⁸

Les liens, supposés ou avérés, avec un parti d'opposition ou avec l'ennemi, l'activisme syndical, politique ou associatif, la relation familiale avec une personne liée supposément ou non à un parti, un syndicat, une association ou un groupe armé ennemis, sont des facteurs accrus de vulnérabilité aux VSLC.³⁹

Le rapport du Projet Mapping souligne également que des lieux (les centres de détention, les camps militaires ou zones de stationnement/cantonement et leur proximité, les routes vers le marché, les champs et la forêt) ainsi que des contextes (lors de patrouilles, de contrôle aux barrages routiers, d'opérations de ratissage ou de représailles, de raids, de retraites, de victoires ou de défaites, de la prise d'une ville ou d'un territoire) augmentent la vulnérabilité face aux VSLC.⁴⁰

Enfin, il rapporte des violences sexuelles commises sur la base de l'appartenance ethnique et la haine raciale (en particulier envers les Tutsi, Bembé, Banyamulenge

et Pygmée)⁴¹ ainsi qu'au nom de croyances mystiques ou pratiques rituelles selon lesquelles les fétiches et amulettes avec des organes sexuels ou les relations sexuelles avec des vierges, des enfants, des femmes enceintes ou allaitantes permettraient de guérir certaines maladies ou de rendre invincible.⁴²

Aucune province ni district ne semble avoir été épargné par la commission de VSLC. Cependant, le Nord et Sud-Kivu, la Province orientale (Ituri) et le Maniema enregistrent les taux les plus alarmants.⁴³

4.2. Profil des victimes

Les femmes de tous âges, y compris les jeunes filles et les femmes âgées, sont les principales victimes de violations aux droits à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité.⁴⁴ Elles sont aussi les principales victimes du recours systématique à des formes spécifiques de violence comme les violences sexuelles :

«[q]u'elles soient écolières ou mères de famille, fiancées, mariées ou veuves, simples paysannes ou épouses de dirigeants politiques, d'anciens membres de l'armée ou de fonctionnaires; militantes de partis d'opposition, travailleuses humanitaires ou membres d'associations non gouvernementales, elles ont subi sans discrimination de classe sociale ou d'âge, et pour une variété de motifs, des violences sexuelles sous leurs formes les plus diverses.»⁴⁵

Nombreuses sont par ailleurs les femmes qui ont été violées à plusieurs reprises par un acteur armé puis l'autre: «ironiquement en représailles pour avoir soutenu 'l'ennemi', dont elles avaient pourtant été les victimes».⁴⁶ Les hommes et les garçons sont également victimes de violences sexuelles, bien que dans une moindre mesure

38 Nations Unies, Assemblée Générale, 'Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Mission en République démocratique du Congo' A/HRC/7/6/Add.4 (27 février 2008) para 21.

39 HCDH, 'Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo' (2010) para 633.

40 Ibid., para 556-629.

41 Ibid., para 646.

42 Ibid., para 647-650.

43 Ibid., para 556-629.

44 Ibid., para 526.

45 Ibid., para 630.

46 Ibid., para 629.

a priori,⁴⁷ même si le manque de chiffres et d'informations à cet égard ne peut être dissocié de la stigmatisation associée et enracinée dans des préjugés plus larges.

Les conflits successifs sont en outre caractérisés par le recrutement d'enfants – que ce soit par enrôlement forcé ou par engagement « volontaire » pour assurer leur survie – par toutes les parties concernées. Formés et endoctrinés dans des conditions extrêmement brutales, les enfants sont utilisés comme combattants « chair à canon », boucliers humains, gardes du corps, porteurs, espions, cuisiniers au sein de groupes armés et des milices.⁴⁸ Ils sont également contraints de perpétrer des exactions ou des meurtres, ainsi que de commettre des viols sur des personnes civiles, des soldats ennemis, parfois même des membres de leur propre famille.⁴⁹ En juin 2023, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance constatait une hausse du recrutement et de l'utilisation des enfants ainsi qu'une augmentation des violences sexuelles qu'ils subissent.⁵⁰ En effet, les filles et garçons associés aux

forces et groupes armés sont victimes de violences sexuelles, en particulier de viols et d'esclavage sexuel, dans des actes de coercition mentale.⁵¹ Amnesty International (AI) constate que :

« [p]resque toutes les filles soldates ont été violées ou exploitées sexuellement par leur chef et les soldats de leur unité. Certains garçons ont également raconté des expériences similaires. »⁵²

Par ailleurs, « [la] virginité [des enfants] en a fait des cibles en raison de croyances et superstitions abjectes, qui prétendent que les relations sexuelles avec des enfants soignent certaines maladies (VIH/sida) ou rendent invincibles »⁵³

La discrimination fondée sur le sexe⁵⁴ et la place inégale⁵⁵ des femmes dans la famille, la société, les coutumes et le droit congolais, ainsi que leur vulnérabilité socio-économique⁵⁶ et culturelle⁵⁷ maintiennent celles-ci dans une réalité sociale et

47 Ibid., para 532.

48 Amnesty International, 'République démocratique du Congo: Enfants en guerre' AI: AFR 62 / 034 / 2003 (2003) p. 7-8 <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/034/2003/fr/> consulté 2 avril 2024.

49 Ibid., 9.

50 « Le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les groupes armés ont ainsi augmenté de 45% au cours des six premiers mois de l'année. En 2022, 1,545 enfants – dont certains n'avaient que 5 ans – ont été recensés comme ayant été recrutés et utilisés par des groupes armés. Les meurtres et les mutilations d'enfants ont augmenté de 32% au cours de la même période, contre 699 cas l'année dernière. De plus, les viols et autres actes de violence sexuelle contre les enfants ainsi que les enlèvements d'enfants sont également sur une trajectoire ascendante. En 2021 et 2022, la RDC a enregistré le plus grand nombre de cas vérifiés de violences sexuelles contre des enfants commises par des forces armées et des groupes armés ». ONU Info, 'Conflits en RD Congo: des niveaux records d'enfants tués, enlevés et violés' (2023) <https://news.un.org/fr/story/2023/09/1139182> consulté 2 avril 2024.

51 HCDH, 'Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo' (2010) para 643-645.

52 Amnesty International, 'République démocratique du Congo: Enfants en guerre' AI: AFR 62 / 034 / 2003 (2003) p. 10 <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/034/2003/fr/> consulté 2 avril 2024.

53 HCDH, 'Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo' (2010) para 669.

54 Alors que 51 % de la population totale de près de 100 millions d'habitantes de la RDC est féminine, les femmes et les filles ont moins accès à l'éducation que les garçons (36,1 % des filles et 64,7 % des garçons terminent le premier cycle du secondaire selon les données de 2014). De plus, les taux d'analphabétisme sont plus élevés entre elles: l'alphabétisation des adultes est plus faible chez les femmes (66,5 %) que chez les hommes (88,5 %) (2016). Cet écart (22) est plus grand que l'écart de l'agrégat de l'Afrique subsaharienne (13,1). La part des femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi des violences est supérieure à la moyenne mondiale: toute forme de violence sexuelle, 27 %; violence conjugale, 50,7 %. Par ailleurs, 121 filles sur 1 000 âgées de 15 à 19 ans ont accouché en 2019 (Banque mondiale, 'Gender Data Portal. Republic Democratic of Congo' <https://genderdata.worldbank.org/countries/congo-dem-rep> consulté 2 avril 2024).

55 Le pays figure au 151^e rang (sur 191) de l'indice d'inégalité de genre dans l'indicateur sexospécifique du développement humain (PNUD, 'Rapport sur le développement humain 2021/2022: Temps incertains, vies bouleversées: façonner notre avenir dans un monde en mutation' (2022) p.30 <https://www.undp.org/fr/morocco/publications/rapport-sur-le-developpement-humain-2021-22> consulté 2 avril 2024).

56 L'autonomisation économique des femmes en RDC est limitée. En 2019, le taux d'activité des femmes était de 61 % tandis que celui des hommes était de 66,2 %. La plupart d'entre elles travaillaient dans l'agriculture. Bien que ce taux soit relativement élevé, les femmes gagnent beaucoup moins que les hommes et possèdent moins d'actifs. En 2019, l'emploi vulnérable chez les femmes atteignait 88,3 % contre 66,9 % chez les hommes. En 2020, les femmes n'occupent que 12,8 % des sièges au parlement, soit un taux inférieur au taux moyen des pays à revenu faible (Banque mondiale, 'Gender Data Portal. Republic Democratic of Congo' et Banque mondiale, 'Diagnostic sur l'autonomisation économique des femmes en RDC: obstacles et opportunités' <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/36703> consulté 2 avril 2024).

57 « 27 % des femmes sont victimes de pratiques traditionnelles discriminatoires. Ainsi, les mariages précoces sont fréquents et, en 2007, 39 % des femmes âgées de moins de vingt ans étaient mariées ou en union avant 18 ans ». (ONU Femmes, 'République démocratique du Congo' consulté 2 avril 2024) « [I]es mariages précoces et les taux de fécondité élevés posent problème, le taux de fécondité des femmes et des filles sans aucune éducation étant deux fois supérieur à celui des femmes ayant achevé leurs études secondaires (7,4 enfants contre 2,9, DHS 2014) ». (Banque mondiale, 'République démocratique du Congo: vue d'ensemble' consulté 2 avril 2024).

un schéma mental de domination et ont favorisé les formes de violences sexuelles extrêmes que les femmes ont subies pendant les différents conflits.

Les survivant.es de violences sexuelles subissent un fardeau multiple : avoir été violé.es, vivre avec les séquelles physiques et psychologiques de ces crimes et être a posteriori rejeté.es par leurs conjoint.es, leurs familles et leurs communautés. Ce faisant, ces personnes sont laissées sans soutien moral ou économique,⁵⁸ alors que la gravité des crimes graves qu'elles ont subis n'est pas reconnue et que l'impunité quasi-totale règne pour les individus auteurs de ces crimes.

présidentielle, forces armées, forces navales, services de renseignement, personnel pénitentiaire),⁵⁹ les milices tribales, les groupes armés et mouvements rebelles, ainsi que les soldats rwandais, ougandais et burundais, des civil.es en position de pouvoir⁶⁰ ont également commis des violences sexuelles, y compris du personnel de maintien de la paix.⁶¹

« À l'Est du pays, les femmes ont été visées par tous les groupes armés dans un conflit où le corps des femmes est devenu un autre champ de bataille. »⁶²

4.3. Profil des auteurs

S'il y a un dénominateur commun entre toutes les forces belligérantes des guerres consécutives et concomitantes en RDC, c'est la perpétration de violences sexuelles. Outre les acteurs armés, comme les forces gouvernementales (police nationale et ses services spéciaux, gendarmerie, garde

Le consentement tacite et l'encouragement passif ou actif de la hiérarchie militaire institutionnelle et rebelle, l'indiscipline, l'impunité, les schémas de domination patriarcale et la normalisation de la violence⁶³ sont autant de facteurs qui expliquent la généralisation des VSLC.

58 HCDH, 'Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo' (2010) para 629.

59 Nations Unies, Assemblée générale, 'Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Mission en République démocratique du Congo' (27 février 2008) A/HRC/7/6/Add.4, para 13-14.

60 HCDH, 'Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo' (2010) para 531, 652. et Nations Unies, Assemblée générale, 'Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Mission en République démocratique du Congo' A/HRC/7/6/Add.4 (27 février 2008) para 15.

61 Nations Unies, Assemblée Générale, 'Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Mission en République démocratique du Congo' A/HRC/7/6/Add.4 (27 février 2008) para 41, 54.

62 FIDH, 'RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.11 https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf consulté 2 avril 2024.

63 HCDH, 'Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo' (2010) para 532, 652.



V. PERCEPTIONS DES SURVIVANT.ES

5.1. Sur les impacts des violences sexuelles liées aux conflits

Les conséquences dévastatrices des VSLC sur les survivant.es vont au-delà du plan physique et psychologique. Elles affectent non seulement leurs capacités de développement personnel et social, mais également leur entourage et leur relation avec celui-ci, que ce soit leur conjoint.e, leur famille immédiate ou élargie ou leur communauté. Comme le montrent les témoignages recueillis, elles entraînent, entre autres, répudiation, stigmatisation, ostracisme et impossibilité d'accéder à un emploi ou de générer des moyens stables de subsistance.

5.1.1. Conséquences physiques

Dans le cadre de son étude *Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC*, Apolline Pierson a réalisé 23 entretiens en mars et avril 2018 avec un total de 44 survivant.es de VSLC. Lorsqu'il leur a été demandé quelles sont les principales conséquences du viol sur leur vie, 55% des survivant.es ont mentionné en premier lieu des conséquences physiques.

« Beaucoup ont en effet contracté des maladies sexuellement transmissibles (MST), certaines avec des impacts durables sur leur santé, leur corps étant gravement affaibli par l'infection. Plusieurs ont vu leur appareil génital complètement détruit pendant le viol, et ont donc souffert de stérilité et/ou continuent à avoir des règles très douloureuses. Plusieurs personnes

interrogées ont dû subir une opération chirurgicale, soit pour une fistule, soit pour un prolapsus. »⁶⁴

La Fondation Panzi à Bukavu,⁶⁵ tout comme la majeure partie des organisations non gouvernementales (ONG) travaillant en RDC, constatent en effet les multiples traumatismes physiques et gynécologiques qu'entraînent les actes de VSLC. Parmi ceux-ci, les déchirures et lésions de tissus internes et des parties génitales, les fistules entre la zone du vagin, du rectum et de la vessie, ainsi que l'incontinence et les infections qui y sont liées, les prolapsus, le défigurement, les stigmates, les problèmes reproductifs et la stérilité, les maux de têtes, les douleurs dans le dos et le bas-ventre et le dysfonctionnement des membres inférieurs.

Le manque de soins immédiats et appropriés aggrave ces conséquences physiques, souvent à vie :

« Selon les études, environ la moitié des femmes cherchent à obtenir des soins médicaux mais seul un petit nombre le fait immédiatement après l'agression, ce qui réduit les possibilités de prévention des MST et des grossesses. Ceci peut s'expliquer en partie par le manque d'accès aux services de santé. De nombreuses femmes doivent aussi faire un voyage de plus d'une journée pour pouvoir consulter un médecin. Presque la moitié des victimes attendent une année ou plus pour obtenir des soins médicaux. »⁶⁶

Selon Human Rights Watch (HRW), moins de 50 % des femmes violées peuvent avoir accès à des centres de santé.⁶⁷

64 Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC' (Graduate Institute of International and Development Studies, 2018) p. 36.

65 Fondation Panzi, 'Cruel. Complexe. Critique. C'est notre crise' <https://panzifoundation.org/fr/the-crisis/> consulté 2 avril 2024.

66 Sara E. Casey, 'Care-Seeking Behavior by Survivors of Sexual Assault in the Democratic Republic of the Congo', (juin 2011) Vol. 101, n° 6, 1054-1055, American Journal of Public Health, cité dans FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p. 13.

67 HRW, 'Les soldats violent, les commandants ferment les yeux. Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo' (2009) p.16 <https://www.hrw.org/fr/report/2009/07/16/les-soldats-violent-les-commandants-ferment-les-yeux/violences-sexuelles-et> consulté 2 avril 2024.

5.1.2. Conséquences psychologiques

«On est survivante à vie. On revit les histoires.»⁶⁸

Aux séquelles physiques, s'ajoutent les conséquences psychologiques. Les survivant.es de VSLC présentent naturellement des symptômes de dépression et de syndrome de stress post-traumatique (SSPT), tels qu'une peur extrême, des troubles de l'alimentation et du sommeil, l'automutilation et la peur de l'abandon. Soixante-dix pour cent des participant.es à l'étude de Pierson ont spontanément mentionné des impacts psychologiques, allant de l'anxiété à la tentative de suicide, aux crises d'épilepsie, la peur des hommes, l'isolement, la dépression ou le manque d'intérêt pour le sexe.⁶⁹

«Certaines périodes, ça va, on est normales, comme les autres. D'autres périodes, on a l'impression que notre tête va exploser, on revit les événements encore et encore. Tu doutes de tout et de tout le monde. Tu as peur de tout le monde.»⁷⁰

Ces troubles psychologiques, ainsi que les préoccupations relatives à la sécurité, la survie et l'éducation de leurs enfants, les empêchent de se projeter dans l'avenir et d'avancer: «on ne vit que dans le présent»;⁷¹ «on ne peut pas songer au futur parce que le présent est gâché»;⁷² «je ne peux pas penser à l'avenir alors que le présent est

flou»;⁷³ «je ne saurai pas penser à demain parce que je suis incapable de vivre le présent».⁷⁴ Autant de témoignages qui reflètent l'inertie, l'immobilisme, dans laquelle les survivant.es de VSLC se perçoivent.

Les cas de grossesses forcées et d'enfants nés de VSLC sont extrêmement élevés, l'avortement étant par ailleurs poursuivi en RDC. Exactement 50 % des victimes de VSLC interrogées par Pierson ont donné naissance à un enfant.⁷⁵ Certaines femmes qui ont été violées à plusieurs reprises ont eu plusieurs enfants nés de VSLC. Avoir un enfant né de VSLC a de profondes conséquences psychologiques pour les victimes: ces enfants sont des rappels constants de ce qui leur est arrivé. Certaines femmes ne les considèrent pas comme leurs enfants et, lorsqu'on leur demande le nombre d'enfants qu'elles ont, l'une d'elles répond: «J'ai 4 enfants et une fille issue du viol.»⁷⁶ À Goma, une femme explique qu'elle rejette l'enfant, qu'elle qualifie «d'enfant serpent», parce qu'il représente la fin de ses perspectives et un fardeau.⁷⁷ Une autre femme cependant considère que son enfant lui a sauvé la vie, car les autres femmes enlevées qui ne sont pas tombées enceintes ont été tuées, et ce faisant, elle est obligée de l'aimer pour cela.⁷⁸

5.1.3. Stigmatisation et ostracisme

«Ici l'animal a plus d'estime que la personne.»⁷⁹

Les dommages psychologiques sont considérablement aggravés par la stigmatisation et l'ostracisme au sein de la famille, de la communauté et de la société que subissent les survivant.es. L'ostracisme est encore renforcé dans les cas de complications résultant de

68 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

69 Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC' (Graduate Institute of International and Development Studies, 2018) p. 36.

70 Entretien individuel n° 22, Bukavu, 5 avril 2018, cité dans Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC' (Graduate Institute of International and Development Studies, 2018) p. 37.

71 AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019.

72 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

73 AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

74 Ibid.

75 Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC' (Graduate Institute of International and Development Studies, 2018) p. 37.

76 Ibid.

77 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

78 Ibid.

79 AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019.

fistules, de grossesses issues du viol et de MST, en particulier le VIH/sida.⁸⁰ «*Les victimes ne sont pas traumatisées seulement par les violences sexuelles mais également par l'attitude négative que leur communauté adopte à leur égard*»,⁸¹ attitude que favorisent les croyances, les mœurs et les coutumes.

Les survivant.es se sentent et sont rejeté.es au sein de leur communauté, «*pointées du doigt*», objet de moqueries ou de réprimandes pour s'être «*laissé.es faire violer*». «*Je ne me rapproche pas de mes voisins ; je crois qu'ils vont pointer du doigt.*»,⁸² «*Quand je passe dans la rue, les voisins parlent et pointent du doigt.*»⁸³ Par ailleurs, les survivant.es racontent que leurs enfants sont également victimes de ces comportements : «*Quand les enfants vont jouer avec autres, ils sont injuriés.*»,⁸⁴ «*Je suis victime, mais mon enfant aussi. Dans ma famille, des gens jettent des pierres sur l'enfant. J'ai peur pour son avenir.*»⁸⁵

«*On est comme des animaux dans le quartier.*»⁸⁶

Toutes mentionnent des modifications profondes dans la relation avec leur mari, leur famille et leur communauté à la suite des violences sexuelles liées aux conflits. Le viol en particulier, tabou dans la société traditionnelle congolaise, est considéré comme un affront et une humiliation pour la famille et la communauté qui détruisent les valeurs et les idéaux de masculinité. Les femmes sont considérées comme des sources de malédiction. Elles doivent soit «*perdre leur mariage*»⁸⁷ du fait du *tshibawu* (tabou aux yeux de la communauté), soit payer le *tshibindi*,

une amende coutumière à payer en cas de tabou et qui consiste à marcher nue, en pleine journée, à la vue de tout le monde, tandis que des membres de la communauté la frappent et la huent, jusqu'à ce qu'elle amène trois chèvres dans la famille de son mari et que ce dernier lui pardonne.⁸⁸

«*Les familles rejettent parfois leurs propres filles après un viol. Lorsque les filles sont rejetées par leurs familles et quittent leur foyer, elles s'exposent à de nouvelles exactions. Les jeunes filles sont souvent rejetées par leurs fiancés et rencontrent des difficultés à trouver un mari.*»⁸⁹ Trente-huit pour cent des personnes interrogées par Pierson ont déclaré avoir été abandonnées par leurs parents ou leur mari après le viol.⁹⁰ Les témoignages directs de problèmes conjugaux, d'abandon par le mari et de rejet de la famille sont nombreux.

«*J'avais un fiancé qui a disparu depuis que ça s'est passé et depuis, tout le quartier qui se moque de moi, je n'ai plus de valeur.*»⁹¹

«*La famille s'est séparée de nous et maintenant que mon mari est mort, je n'ai plus de valeur, je ne peux plus aller ni dans ma famille ni dans celle de mon mari, parce que je suis rejetée.*»⁹²

La situation est particulièrement difficile pour celles qui ont un enfant né de VSLC et dont l'histoire est souvent connue de la communauté. Le taux de 38 % d'abandon mentionné par Pierson est encore plus élevé chez les participantes qui ont donné naissance à un enfant, qui constitue une «*preuve vivante*» de ce qui s'est passé.⁹³

80 HCDH, 'Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation' (mars 2011) para 30-33 <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rapport-du-panel-%C3%A0-la-haut-commissaire-aux-droits-de-l'homme-sur-les> consulté 2 avril 2024.

81 HRW, 'Les soldats violent, les commandants ferment les yeux. Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo' (2009) p.16-17.

82 Ibid.

83 Ibid.

84 AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019.

85 Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC' (Graduate Institute of International and Development Studies, 2018) p. 70.

86 AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

87 Dans ce contexte «*perdre leur mariage*» signifie que la femme est répudiée par le mari et/ou famille du mari.

88 «*Les hommes mariés violés ne subissent pas la même humiliation et ne voit pas leur mariage remis en question*» Fondation Panzi, 'Rapport de l'atelier de validation' (2024).

89 HRW, 'Les soldats violent, les commandants ferment les yeux. Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo' (2009) p.16-17.

90 Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC' (Graduate Institute of International and Development Studies, 2018) p. 39.

91 AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

92 Ibid.

93 Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC' (Graduate Institute of International and Development Studies, 2018) p. 39.

Leurs chances de se marier et d'avoir d'autres enfants sont réduites, ce qui altère leur place dans la société congolaise. Même si elles arrivent à se marier après le viol et après avoir eu un enfant issu de ce viol, comme cela a été le cas pour une femme rencontrée à Goma, il n'est pas rare que le mari privilégie ses propres enfants et discrimine l'enfant né de VSLC sur la nourriture, les vêtements et tous les biens de première nécessité : *«Maintenant que je suis mariée mais que mon mari discrimine mon enfant, cela me rappelle tout et l'affection diminue. Faut-il divorcer, faut-il abandonner ma fille ou faut-il vivre cet enfer?»*⁹⁴ Les enfants nés de VSLC sont en effet eux-mêmes stigmatisés au sein de leur communauté : *«Quand mon enfant joue avec d'autres enfants, les autres mères le stigmatisent [comme étant FDLR] et il pleure et je le console et il demande ce que c'est.»*⁹⁵ Ils le sont aussi au sein de leur propre famille : *«Même dans la maison, quand les enfants jouent entre eux, si lui il fait une erreur, ses frères et sœurs disent 'c'est ça les enfants de viol.'»*⁹⁶

Elles doivent faire face à des difficultés même lorsqu'elles ne sont pas abandonnées par leur conjoint. *«Je suis avec mon mari mais c'est pas un bon foyer; pour trouver la paix ce serait aller se jeter dans une rivière à cause de beaucoup de déceptions et rejet.»*⁹⁷

5.1.4. Conséquences socio-économiques

Les conséquences physiques et psychologiques, la peur des représailles, le sentiment de honte, la stigmatisation conduisent à l'isolement des survivant.es et influent négativement sur leur vulnérabilité sociale et leur dénuement financier.

Les conséquences physiques des VSLC, diminuant souvent leurs capacités physiques, les survivant.es n'ont plus la même capacité de travail. *«J'ai des*

*douleurs au niveau de la colonne vertébrale et ne peux plus transporter de gros fardeaux comme avant et ne sais pas comment sera l'avenir parce que le corps s'affaiblit.»*⁹⁸ Cette baisse de productivité chez les femmes a des conséquences socio-économiques au-delà de la victime même : elle se répercute sur l'ensemble de la famille, dans la mesure où les femmes sont généralement responsables des tâches ménagères, ainsi que d'aller chercher le bois de chauffage et l'eau pour le foyer. Elles sont également plus susceptibles que les hommes de dépenser leur revenu de subsistance pour des dépenses qui profitent à leur famille, comme la scolarité des enfants.⁹⁹

Comme cela a été dit plus haut, les femmes ont souvent été victimes de violences sexuelles pendant qu'elles menaient des activités assignées à leur sexe (en allant au marché ou au puits, en travaillant aux champs ou en ramassant du bois de chauffage dans la forêt, par exemple). Or, les conséquences psychologiques sont également un facteur qui les empêchent de reprendre leurs activités socioéconomiques de subsistance : *«j'ai encore peur d'aller aux champs et que ça se reproduise.»*¹⁰⁰ Pierson mentionne que les mères interrogées à Kavumu, où des viols collectifs d'enfants ont eu lieu, ont cessé d'aller aux champs car elles craignaient trop de laisser leurs enfants seuls à la maison.¹⁰¹

La majorité mentionne de graves difficultés économiques à cause de cette situation d'abandon et d'exclusion, de rupture entre «l'avant/après» viol. *«Leur avenir est souvent compromis car elles éprouvent des difficultés à trouver un compagnon, abandonnent leurs études, sont rejetées par leur propre famille, ou doivent élever un enfant né d'un viol alors qu'elles-mêmes ne sont encore que des enfants.»*¹⁰²

94 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

95 AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

96 Ibid.

97 Ibid.

98 AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

99 Davis, Fabbri and Ilot Muthaka, 'Gender Country Profile', cité par Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC' (Graduate Institute of International and Development Studies, 2018) p. 36.

100 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

101 Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC' (Graduate Institute of International and Development Studies, 2018) p. 37.

102 HRW, 'Les soldats violent, les commandants ferment les yeux. Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo' (2009) p.5.



Rencontres avec des survivant.es à Kaniola, République démocratique du Congo, Novembre 2022.

© Trinity Studios DRC

« Beaucoup de filles abandonnent aussi leurs études après un viol, en raison de leur mauvais état de santé, du traumatisme, d'un déplacement ou de la stigmatisation. »¹⁰³

¹⁰³ Ibid., 16.

L'ostracisme, le rejet et l'abandon touchent les enfants et affectent leur accès à la scolarisation et à la santé : *« Avant mes enfants étudiaient dans de bonnes conditions mais maintenant que le papa n'est plus là, ça a changé négativement aussi. »*¹⁰⁴ *« Avant mes enfants étudiaient, maintenant un seul étudie. »*¹⁰⁵ *« Rejetés par la famille, mes enfants sont dans la rue sans étudier, pas de moyen de les faire soigner dans de bonnes conditions. »*¹⁰⁶

5.2. Sur leurs besoins actuels

En août 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a constitué un Panel de haut niveau chargé d'entendre les victimes de violences sexuelles en RDC parler de leurs besoins et donner leur avis sur les moyens de recours et de réparations mis à leur disposition. Les expert.es ont rencontré 61 personnes au total, de manière individuelle ou en groupe.¹⁰⁷ Le rapport du HCDH met en exergue la demande récurrente d'un retour à la paix et à la sécurité, considéré comme la condition *sine qua non* pour pouvoir non seulement limiter la fréquence des VSLC et permettre de reprendre des activités quotidiennes¹⁰⁸ mais également de jouir réellement d'une quelconque réparation.¹⁰⁹

« Nous voulons d'abord un bon gouvernement pour la stabilité. Avec l'insécurité, même si on réunit une petite somme, cela ne vaut pas la peine. »¹¹⁰

Dans le cadre des discussions de groupe mises en place par la Fondation Dr. Denis Mukwege en 2019, lorsqu'il a été demandé aux survivant.es d'exprimer leurs besoins par rapport aux conséquences de ce qu'ils et elles ont vécu, la réponse donnée spontanément était générique : *« de l'assistance »*.¹¹¹

Lorsqu'ils et elles ont été invité.es à préciser de quelle manière cette assistance devrait se matérialiser pour couvrir leurs besoins, les réponses ont trait à des demandes matérielles et économiques :

- Des activités génératrices de revenus (AGR) ;
- La prise en charge des frais de scolarité des enfants ;
- Une maison propre ;
- Un champ, une parcelle.¹¹²

À Kavumu et Kigubule, les survivant.es ont également exprimé le besoin que l'État paie les dommages¹¹³ et fournisse une aide financière pour la réinsertion sociale et pour *« redémarrer dans la vie »*.¹¹⁴ L'accent mis sur l'assistance matérielle ne peut être dissocié de la réalité socioéconomique dans laquelle vivent les survivant.es. À celle-ci, s'ajoutent encore l'abandon par le mari et/ou les membres de la famille, le nombre d'enfants à charge et les frais élevés de justice, santé et scolarité.

Le besoin de consulter des centres hospitaliers¹¹⁵ pour recevoir des soins médicaux¹¹⁶ et du soutien psychologique,¹¹⁷ aussi bien pour elles-mêmes que pour leurs enfants, apparaît également, bien que dans une moindre mesure. Cela montre une certaine dissociation entre les impacts et les besoins auto-identifiés.

104 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

105 AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

106 Ibid.

107 HCDH, 'Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation' (mars 2011) para 5.

108 Fondation Panzi, 'Rapport de l'atelier de validation' (2024).

109 HCDH, 'Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation' (mars 2011) para 4, 23, 29, 48-49, 126, 138, 144. Également : AFRDRCFGKAVUMU02, 28 février 2019, AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019.

110 AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019.

111 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

112 Ibid. ; AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

113 AFRDRCFGKAVUMU02, AFRDRCFGKIGULUBE03.

114 AFRDRCFGKIGULUBE03, 12 mars 2019.

115 Ibid.

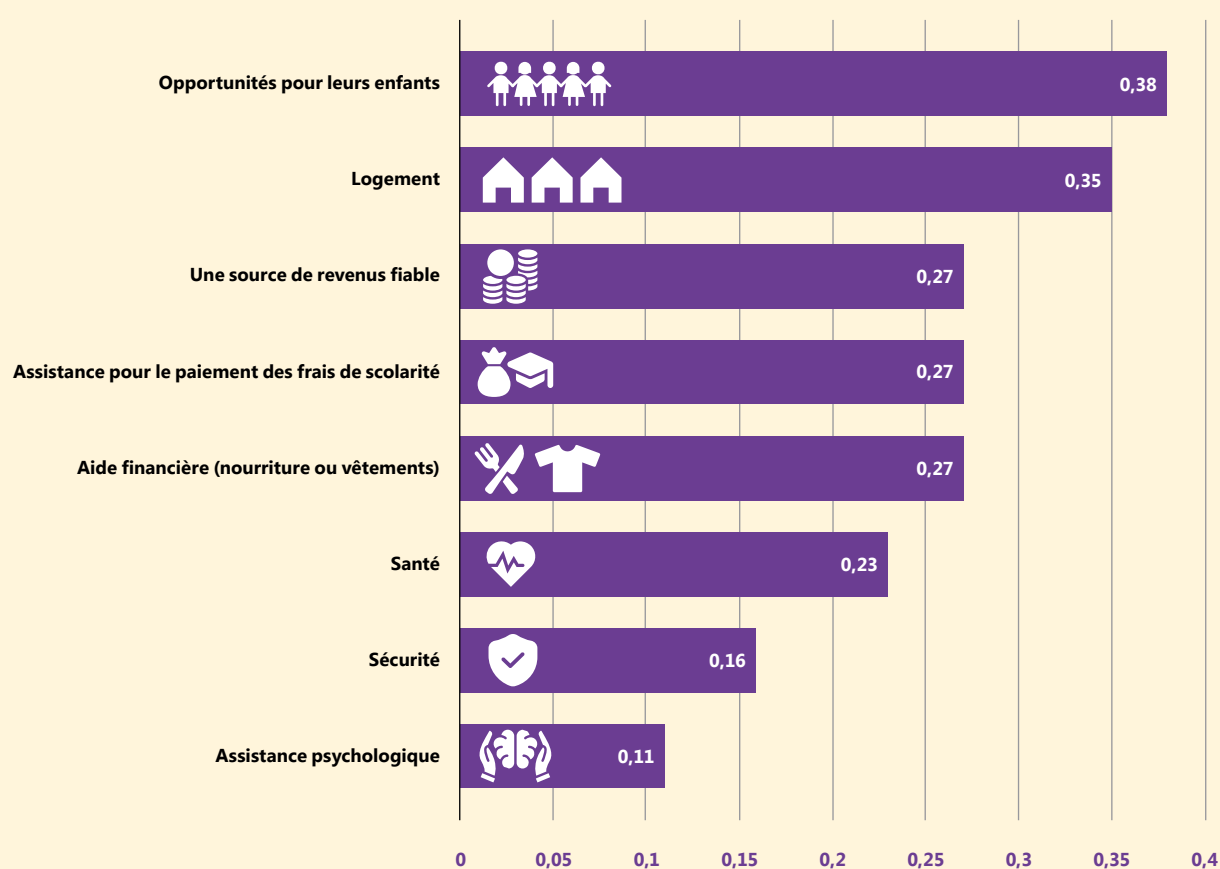
116 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019 ; AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019 ; AFRDRCFGKAVUMU02, 28 février 2019 ; AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019.

117 AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019.

À Minova, peut-être en raison du procès qui s'y est tenu pour le viol massif perpétré en 2012, les personnes survivant.es sont allées au-delà de ces besoins : elles ont également mentionné la nécessité de faire des études, de sensibiliser les communautés afin qu'elles et leurs enfants ne soient plus stigmatisé.es, ainsi que

la création d'associations de victimes afin de pouvoir faire des échanges d'expériences.¹¹⁸ Dans le cadre de son étude *Listening to Victims' Voices* cité auparavant et à la suite d'entretiens individuels et de discussions de groupes dans l'Est de la RDC, Pierson identifie les besoins suivants :

BESOINS IDENTIFIÉS PAR LES SURVIVANT.ES



Source : Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices' p. 40.

118 AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019.

38% des personnes interviewées expriment leurs besoins en termes «*d'opportunités pour leurs enfants*» de manière générale. Ce résultat se recoupe avec les 27 % qui identifient le besoin d'une source de revenus fiable, d'une assistance pour assumer les frais de scolarité et les frais liés à la nourriture et aux vêtements, ainsi que les 23 % qui demandent une assistance pour couvrir les dépenses de santé.¹¹⁹

35% des survivant.es identifient le logement comme un besoin urgent. Ce pourcentage élevé peut s'expliquer par l'impossibilité de retourner à leur domicile pour des questions de sécurité ou d'ostracisme, ou par le sentiment qu'un logement propre leur permettrait de ne pas être à la charge de leurs familles et d'avoir plus de libertés.¹²⁰

Les besoins exprimés évoluent en fonction du profil des survivant.es. Ainsi, par exemple, les personnes qui souffrent de conséquences physiques au point de ne plus pouvoir travailler dans les champs souhaitent être formées et disposer des ressources nécessaires pour démarrer une nouvelle activité génératrice de revenus, comme la vannerie ou le commerce.¹²¹ Elles identifient souvent que la formation en elle-même n'est pas suffisante :

«J'ai reçu une formation en vannerie à Panzi, mais aujourd'hui je n'ai pas d'argent pour acheter les matières premières. L'argent pourrait m'aider à obtenir des fils pour fabriquer ces paniers, ce qui est mieux que la cultivation (sic), parce que je suis devenue trop faible après le viol.»¹²²

Les plus jeunes, ou celles qui ont de nombreux enfants à charge, sont celles qui mettent l'accent sur l'éducation, considérant que l'éducation pourrait les aider à sortir de la pauvreté et ouvrir de nouvelles opportunités pour elles et leurs enfants.¹²³ Finalement,

ce sont les survivant.es les plus âgées, dont le corps est gravement affaibli par le viol et qui ont besoin de soins médicaux réguliers, ainsi que les femmes dont les enfants sont atteints d'une maladie, qui ont identifié le besoin d'aide pour payer les frais médicaux.¹²⁴

Cette autoévaluation de leurs besoins fait ressortir plusieurs éléments intéressants. Tout d'abord, il existe une difficulté manifeste à dissocier leurs besoins propres de ceux de leurs enfants. Ensuite, au-delà des premiers impacts mentionnés en lien avec la santé physique et mentale, les besoins à ce niveau-là ne sont pas exprimés comme étant prioritaires. Cela peut s'expliquer par le fait que la plupart des survivant.es interviewé.es reçoivent déjà une assistance médicale gratuite de l'hôpital de Panzi et de ses cliniques mobiles, mais aussi en raison de la stigmatisation des maladies mentales.¹²⁵ Finalement, les besoins exprimés ne peuvent être dissociés des niveaux de pauvreté et d'extrême pauvreté en RDC : la stigmatisation et l'ostracisme liés aux violences sexuelles conduisent certes les survivant.es à devoir couvrir et satisfaire ces besoins de base, mais des besoins similaires pourraient être exprimés par les populations qui ne sont pas touchées par les violences sexuelles.¹²⁶

| 5.3. Sur les réparations

«Quelque chose qui est abîmé, on le répare.»¹²⁷

Différents enseignements ressortent des discussions de groupes organisées respectivement en 2018 et 2019 par Pierson et par la Fondation Dr. Denis Mukwege, ainsi que de celles du projet de mesures réparatrices intérimaires de GSF et de la Fondation Panzi mises en

119 Apolline Pierson, 'Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC' (Graduate Institute of International and Development Studies, 2018) p. 40-41.

120 Ibid., 40.

121 Ibid.

122 Ibid.

123 Ibid., 40-41.

124 Ibid., 41.

125 Ibid., 40-41.

126 Sahla Aroussi, 'Perceptions of Justice and Hierarchies of Rape', Volume 12, Issue 2 (International Journal of Transitional Justice, 2018) p. 8. <https://academic.oup.com/ijtj/article-abstract/12/2/277/4954025> consulté 2 avril 2024.

127 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

place en 2020.¹²⁸ Ainsi, la majeure partie des survivant.es a peu de connaissances sur la question des réparations ou une compréhension qui se limite aux indemnisations judiciaires. De prime abord par exemple, certain.es disent que « *Si c'est en dehors du tribunal, c'est une assistance pour aider les personnes.* »¹²⁹ La connaissance et la compréhension du concept des réparations, avant d'avoir participé aux discussions de groupes, sont en effet souvent liées à l'accès des survivant.es à la justice pénale et/ou à leur accompagnement par des organisations de la société civile. Cependant, une fois que le concept de réparations administratives est expliqué, des idées très précises émergent.

5.3.1. Le sens des réparations : responsabilité et reconnaissance

C'est autour de la question de la responsabilité que les survivant.es de Kavumu différencient l'assistance de la réparation. Selon ces personnes, l'assistance dépend de la bonne volonté des actrices et acteurs qui l'octroient alors que la réparation est une obligation.¹³⁰ Elles considèrent que c'est l'État qui est responsable de la reconnaissance de leur situation ainsi que des réparations en tant que telles :

« **C'est l'État qui doit reconnaître dans notre cas... L'État a fermé les yeux pendant des années alors qu'on avait commencé à dénoncer... Normalement, l'État aurait dû sécuriser sa population. C'est pour cela, que c'est l'État qui doit payer.** »¹³¹

Les survivant.es de Kigulube considèrent également qu'il est important que la faute commise soit reconnue : « *L'État doit reconnaître parce qu'il voit le mal et pourtant il n'intervient pas.* »¹³² Toutes ces personnes s'accordent sur le fait que c'est l'État qui doit reconnaître les crimes et leurs conséquences pour que cette reconnaissance ait un sens et « *parce que c'est à l'État de faire respecter les droits.* »¹³³ À Goma, les survivant.es abondent dans ce sens : « *Il faut que ce soit le gouvernement qui reconnaisse et qui agisse en conséquence.* »¹³⁴

Les survivant.es de Minova, quant à eux.elles, estiment que la réparation se distingue d'autres formes d'assistance parce qu'elle est durable et vise deux objectifs : la reconnaissance et l'amélioration des conditions de vie. « *Lorsqu'on donne réparation, on reconnaît puis on répare. Il faut qu'il y ait une reconnaissance pour pouvoir donner la réparation.* »¹³⁵

5.3.2. Les formes de réparation

Les survivant.es de Minova et Kavumu préfèrent les réparations individuelles aux réparations collectives.¹³⁶ Il semble donc que les survivant.es interviewé.es qui ont porté plainte expriment un fort sentiment de frustration, d'injustice et de colère, et cela d'autant plus quand les décisions de justice ont été rendues en leur faveur mais qu'aucune indemnisation ne leur a été octroyée. Elles ont également un sens accru de ce que sont leurs droits et cela se traduit par une nette préférence pour les réparations individuelles plutôt que collectives.

128 Voir Section X ci-dessous.

129 Ibid.

130 AFRDRCFGKAVUMU02, 28 février 2019.

131 Ibid.

132 AFRDRCFGKIGULUBE03, 12 mars 2019.

133 Ibid.

134 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

135 AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019.

136 Ibid. AFRDRCFGKAVUMU02, 28 février 2019.

Dans les autres localités, où il n'y a pas eu de procès, comme à Goma, les personnes survivant.es expriment aussi une certaine réticence aux réparations collectives. Elles considèrent en effet que ces réparations bénéficieront à des personnes qui ne sont pas des victimes. De plus, elles considèrent que les réparations individuelles sont *«meilleures.»*¹³⁷

Cette tendance ressort également des survivant.es interrogé.es par le Panel du HCDH sur ce qu'ils et elles pensent de mesures comme la construction par l'État d'hôpitaux et d'écoles. Ces survivant.es répondent aussi que *«ces initiatives profiteraient à tout le monde, et que ce ne serait pas suffisant pour reconnaître leur souffrance, ainsi que celle des enfants, et plus généralement, celle des victimes. Ils.elles s'inquiètent de ce que leurs droits individuels soient absorbés par des réparations collectives.»*¹³⁸

À Kavumu et Goma, les survivant.es ont cependant discuté du fait que des mesures de réparations collectives permettraient de surmonter la stigmatisation et qu'elles bénéficieraient à tous leurs enfants.¹³⁹ Devant le Panel du HCDH, certain.es ont aussi considéré que

*«l'avantage des réparations collectives, telles que la construction d'un hôpital ou d'une école, tenait au fait que toute la communauté en bénéficierait, et qu'elles constitueraient une reconnaissance du préjudice subi par la communauté toute entière.»*¹⁴⁰

Ce faisant, certain.es survivant.es de Goma considèrent que les réparations collectives et individuelles pourraient aller de pair,¹⁴¹ tout comme les survivantes de Kigulube qui estiment que les deux formes de réparations sont importantes.¹⁴² Ces points de vue vont dans le sens de ce que rapporte le Panel du HCDH, qui *«a entendu de multiples opinions concernant les avantages et les inconvénients des réparations*

*collectives par rapport aux réparations individuelles, et il a été suggéré à maintes reprises que les deux types de réparations étaient nécessaires.»*¹⁴³

La préférence pour les réparations matérielles est également très marquée dans toutes les localités. D'une manière générale, les réparations matérielles sont perçues comme plus importantes car la dimension symbolique ne peut pas résoudre leurs problèmes immédiats ni les conséquences directes et indirectes de la violence sexuelle subie dans un contexte de pauvreté extrême.¹⁴⁴ La même idée ressort des entretiens menés par le Panel du HCDH durant lesquels

*«[L]es réparations symboliques, telles que la statue dressée à Shabunda en hommage aux souffrances subies par les femmes durant la guerre ou l'idée d'excuses publiques, ont été accueillies favorablement par les personnes consultées par le Panel, mais elles ont toutefois manifesté une préférence marquée en faveur d'avantages concrets, répondant à des besoins plus concrets des victimes, auxquels peut s'attacher une composante symbolique.»*¹⁴⁵

Certain.es valorisent davantage les réparations matérielles, considérant qu'elles auront un effet multiplicateur: *«matérielles parce que ça peut aider toute la famille.»*¹⁴⁶

Les survivant.es accordent une certaine importance aux réparations symboliques et les relient à la fois au processus de mémoire personnel, familial et communautaire, ainsi qu'au processus de conscientisation de la société, et ainsi de prévention de nouvelles atrocités. Quoi qu'il en soit, toutes et tous considèrent que les éventuelles réparations symboliques ne doivent venir qu'après les réparations matérielles.

137 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

138 HCDH, 'Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation' (mars 2011) para 100.

139 AFRDRCFGKAVUMU02, 28 février 2019. AFRDRCFGGOMA04 et AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

140 HCDH, 'Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation' (mars 2011) para 147.

141 AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

142 AFRDRCFGKIGULUBE03, 12 mars 2019.

143 HCDH, 'Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation' (mars 2011) para 9.

144 AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019. AFRDRCFGKAVUMU02, 28 février 2019. AFRDRCFGKIGULUBE03, 12 mars 2019. AFRDRCFGGOMA04 et AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

145 HCDH, 'Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation' (mars 2011) para 62, 150.

146 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

5.3.3. Les mesures de réparation

Concernant les mesures de réparations individuelles, les survivant.es de Minova expriment leurs préférences pour les suivant.es¹⁴⁷ :

- Construction d'une maison;
- Activités génératrices de revenus;
- Sommes d'argent périodiques;
- Soins médicaux pour les enfants;
- Prise en charge des frais de scolarité.

Les survivant.es de Kigulube priorisent l'octroi de sommes d'argent et des activités de formation dans différents métiers.¹⁴⁸ Les survivant.es de Kavumu¹⁴⁹ et de Goma¹⁵⁰ ont demandé presque à l'unanimité une maison. Comme mentionné plus haut, il ressort en effet que l'absence de logement est un facteur de vulnérabilité accrue pour les survivant.es. Le rapport du HCDH identifie des priorités similaires. Il mentionne aussi que, lorsqu'on leur demande de s'exprimer sur ce qui pourrait leur restituer leurs droits et leur dignité, les survivant.es de VSLC des provinces du Kivu répondent en termes de soins médicaux et d'accès à l'éducation d'abord pour leurs enfants et, dans certains cas, pour elles/eux-mêmes. Certaines personnes ont également exprimé le souhait de recevoir une aide économique ou un appui à l'autonomisation économique à travers des microcrédits.¹⁵¹ En Province orientale, les survivant.es ont ajouté le logement et l'octroi d'un terrain.¹⁵² Quoi qu'il en soit, il est intéressant de relever la similitude entre les besoins exprimés et les mesures de réparation souhaitées.

Concernant les réparations collectives, dans toutes les localités de l'étude de 2019, les survivant.es mettent l'accent sur des réparations collectives symboliques, précisément l'édification d'un monument, à l'exception des survivant.es de Kigulube qui suggèrent la construction de centres de santé.¹⁵³ Toutes et tous les survivant.es sont unanimes quant au fait que ce monument ne doit pas porter le nom des victimes pour ne pas ajouter à la stigmatisation.¹⁵⁴ Les survivant.es de Goma, Kigulube et Kavumu suggèrent également la mise sur pied d'une journée commémorative.¹⁵⁵

Durant les activités du Panel du HCDH, d'autres mesures de réparations collectives ont été mentionnées, comme « *la construction de routes, d'hôpitaux, de monuments commémoratifs et de programmes d'aide psychosociale. La nécessité de créer des infrastructures dans les zones reculées pour permettre aux victimes d'accéder aux soins dans un délai de 72 heures a été mentionnée, de même que la formation de médecins, notamment pour traiter les cas de fistule.* »¹⁵⁶

Les survivant.es qui ont participé au processus de validation de la présente étude ont précisé leurs demandes en matière d'éducation, qui recoupent les catégories de réparations individuelles et collectives, voire même de réformes institutionnelles : construire ou réhabiliter les écoles, mettre en place un système d'éducation non formelle, tel que des centres de rattrapage scolaire pour adultes, des centres d'alphabétisation et d'apprentissage du français parlé et écrit pour adultes et des centres d'apprentissage de métiers. Les personnes mentionnent également des mesures pour faciliter les études des enfants nés de VSLC en prenant en charge les frais scolaires aussi bien au niveau primaire que secondaire et universitaire.

147 AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019.

148 AFRDRCFGKIGULUBE03, 12 mars 2019.

149 AFRDRCFGKAVUMU02, 28 février 2019.

150 AFRDRCFGGOMA04 et AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

151 HCDH, 'Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation' (mars 2011) para 29, 48, 50.

152 Ibid., para 66-67.

153 AFRDRCFGKIGULUBE03, 12 mars 2019.

154 AFRDRCMINOVA01, 18 février 2019. AFRDRCFGKAVUMU02, 28 février 2019. AFRDRCFGGOMA04 et AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

155 AFRDRCFGKIGULUBE03, 12 mars 2019. AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019. AFRDRCFGKAVUMU02, 28 février 2019.

156 HCDH, 'Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation' (mars 2011) para 38.

APERÇU DES MESURES DE RÉPARATION INDIVIDUELLES PRÉFÉRÉES PAR LES SURVIVANT.ES

- Construction d'une maison;
- Activités génératrices de revenus;
- Sommes d'argent périodiques;
- Soins médicaux pour les enfants;
- Prise en charge des frais de scolarité;
- Formation dans différents métiers;
- Soins médicaux et d'accès à l'éducation d'abord pour leurs enfants et pour elles/eux-mêmes;
- Une aide économique ou un appui à l'autonomisation économique à travers des microcrédits.

5.3.4. Principaux risques et mesures d'atténuation identifiés

Tout d'abord, la majorité des survivant.es considèrent que se voir octroyer des réparations leur redonnerait de la valeur au sein de leurs familles et de leurs communautés, et que cela leur permettrait de recouvrer l'estime et le respect.¹⁵⁷ «*la communauté va reconnaître et respecter la survivante si son niveau de vie s'améliore.*»¹⁵⁸ Ces personnes l'expliquent par le fait qu'une réparation apporterait quelque chose de concret pour améliorer la situation matérielle de leur famille dans des contextes de pauvreté extrême: «*les célibataires sont des charges pour leur famille. Si elles vont mieux économiquement, c'est une charge en moins.*»¹⁵⁹ Les survivant.es ont le sentiment qu'elles et ils auront de nouveau la maîtrise de leurs destins et que les familles et la communauté seront satisfaites.¹⁶⁰

Elles et ils ont malgré tout conscience que des conflits intra-familiaux et intra-communautaires pourraient surgir:

«*ce n'est pas toute la population qui sera contente. Il y aura peut-être des conflits*»; «*la jalousie dépendra de ton entourage parce qu'en principe personne ne devrait être jaloux du bien qu'on fait à quelqu'un qui a souffert.*»¹⁶¹

Certain.es suggèrent que la sensibilisation des familles et communautés permettrait de mitiger ces risques de conflits et de stigmatisation.¹⁶²

Pour pallier autant les conflits et la stigmatisation que les risques sécuritaires («*les rebelles pourraient revenir pour piller*»¹⁶³), certain.es préconisent que l'octroi des réparations se fasse en secret ou en privé: «*Il faut que ce soit un secret. Il faut que la communauté soit surprise. La communauté ne doit pas être incluse dans le processus de réparation, la famille non plus. Ils vont être heureux de voir qu'une vie a changé positivement mais ils ne doivent pas savoir d'où l'argent vient. Même s'ils le savent, c'est après.*»¹⁶⁴ Ce faisant, elles et ils suggèrent aussi que le processus se fasse de manière progressive: «*on construit la maison, on dit d'abord qu'elle est locataire et plus tard on donne le titre de propriété.*»¹⁶⁵ Elles et ils évoquent également la possibilité de se déplacer hors de leurs communautés et de leurs quartiers pour recevoir les réparations en toute discrétion.¹⁶⁶

Les survivant.es évoquent presque toutes et tous les risques de vol et de pillage, si les réparations se matérialisent par de l'argent. Elles et ils mentionnent aussi le risque de ne pas savoir le gérer, voire même de «*devenir folle à recevoir trop d'argent d'un coup.*»¹⁶⁷

157 AFRDRCMINOA01, 18 février 2019, AFRDRCFGKIGULUBE03, 12 mars 2019. AFRDRCFGGOMA04 et AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019. AFRDRCFGKAVUMU02, 28 février 2019.

158 AFRDRCMINOA01, 18 février 2019.

159 Ibid.

160 AFRDRCFGGOMA04 et AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

161 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

162 Ibid.

163 AFRDRCFGKIGULUBE03, 12 mars 2019.

164 AFRDRCMINOA01, 18 février 2019.

165 AFRDRCFGGOMA04, 20 mars 2019.

166 AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

167 AFRDRCMINOA01, 18 février 2019. AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

Elles et ils proposent en outre que les sommes soient versées en plusieurs fois, «pour ne pas qu'elles s'envolent»,¹⁶⁸ ou qu'elles prennent la forme de formation en AGR, de bons pour des soins médicaux ou de bons pour la scolarisation de leurs enfants.¹⁶⁹ Cette préoccupation est apparue également dans les échanges avec le Panel du HCDH :

«Il a été suggéré par certains que le versement de compensations monétaires pouvait présenter un risque pour la sécurité des bénéficiaires et que des méthodes de mise à disposition basées sur le crédit étaient peut-être plus sûres que la remise d'espèces.»¹⁷⁰



Atelier de validation de l'étude mondiale sur les réparations, Minova, République démocratique du Congo, 2023.

© Jean Jacques Nsibula / Fondation Panzi

168 AFRDRCFGGOMA05, 20 mars 2019.

169 Ibid.

170 HCDH, 'Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation' (mars 2011) para 149.



Atelier de validation de l'Étude mondiale sur les réparations, Minova, République démocratique du Congo, novembre 2023.

© Jean Jacques Nsibula/Fondation Panzi



VI. VOIES D'ACCÈS AUX RÉPARATIONS

6.1. Obligations internationales en vertu du droit international des droits humains

Comme le montre le tableau ci-dessous, la RDC a ratifié les principaux instruments internationaux de protection des droits humains. Ce faisant, le pays a une obligation de prévention, de protection, d'enquête, de poursuites, de sanction et de réparation en matière, entre autres, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de discrimination à l'encontre des femmes, de protection des enfants, d'interdiction des violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) et des violences sexuelles liées aux conflits.

Il convient de noter cependant que la RDC n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'elle ne permet pas au Comité du même nom de recevoir et d'étudier des plaintes individuelles ni ne permet les procédures d'enquête. Il en va de même concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Concernant la Convention contre la torture, seules les procédures d'enquêtes ont été acceptées par la RDC, mais pas les plaintes individuelles.

STATUT DE RATIFICATION

Traités	Abrév.	Date de signature	Date de ratification, Date d'adhésion (a), de succession (d)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	CAT		18 mars 1996 (a)
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	CAT-OP		23 sept. 2010 (a)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	CCPR		01 nov. 1976 (a)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW	17 juil. 1980	17 oct. 1986
Convention relative aux droits de l'enfant	CRC	20 mars 1990	27 sept. 1990
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	CRC-OP-AC	08 sept. 2000	11 nov. 2001
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	CRC-OP-SC		11 nov. 2001 (a)

Source: HCDH, Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=48&Lang=FR consulté 2 avril 2024.

ACCEPTATION DES PROCÉDURES DE PLAINTES INDIVIDUELLES

Traités	Abrév.	Acceptation des procédures de plaintes individuelles	Date de l'acceptation/ non acceptation
Procédure de plaintes individuelles sous la Convention contre la torture	CAT, Art.22	N/A	
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	CCPR-OP1	OUI	01 nov. 1976
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW-OP	NON	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant	CRC-OP-IC	NON	

Source: HCDH, Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU.

ACCEPTATION DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Traités	Abrév.	Acceptation de la procédure d'enquête	Date de l'acceptation/non acceptation
Procédure d'enquête sous la Convention contre la torture	CAT, Art.20	OUI	18 mars 1996
Procédure d'enquête sous la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	CED, Art.33	La procédure d'enquête (visites) du CED ne requiert pas une déclaration spécifique par les États parties. Cette procédure est applicable dès l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays.	
Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW-OP, Art. 8-9	-	
Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant	CRC-OP-IC, Art.13	-	

Source: HCDH, Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU.

6.2. Obligations internationales en matière de crimes internationaux

La ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) par la RDC le 11 avril 2002 permet non seulement à la CPI d'être compétente à partir du 1^{er} juillet 2002 pour juger les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis en RDC ou par ses ressortissant.es, mais elle lui impose aussi un certain nombre d'obligations, dont celle d'adapter le Statut de Rome en droit interne. Cependant, conformément à l'article 153 de la Constitution, les juges nationaux peuvent appliquer directement les dispositions du Statut de Rome.¹⁷¹

Par ailleurs, en avril 2004, la RDC a renvoyé à la CPI la situation qui prévaut sur son territoire et celle-ci peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire de la RDC ou par ses ressortissant.es depuis le 1^{er} juillet 2002. Cette action a conduit à l'ouverture de plusieurs enquêtes et poursuites par la Cour à l'encontre de plusieurs chefs rebelles congolais accusés de crimes de guerre¹⁷² et de crimes contre l'humanité.¹⁷³ Ces enquêtes et poursuites incluaient parfois des VSLC commises principalement dans l'Est du pays, dans la région de l'Ituri et dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu.¹⁷⁴

Les affaires suivantes ont été ouvertes :

- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, déclaré coupable en appel le 1^{er} décembre 2014 de crimes

de guerre, à savoir l'enrôlement et la circonscription d'enfants de moins de 15 ans et leur participation active à des hostilités, qui n'incluaient pas de charges pour crimes de violences sexuelles;¹⁷⁵

- Le Procureur c. Germain Katanga, déclaré coupable définitivement le 23 mai 2014 de complicité de crime contre l'humanité sous la forme de meurtres et de crime de guerre (attaque contre une population civile, destruction de biens de l'ennemi, pillages constitutifs de crimes de guerre). Il a cependant été acquitté des crimes de viols et de réduction en esclavage sexuel, faute de preuve concordante;¹⁷⁶
- Le Procureur c. Bosco Ntaganda, déclaré coupable en appel le 30 mars 2021, en tant qu'auteur direct ou indirect, de 13 chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, attaques contre la population civile, viol, esclavage sexuel, déplacement de la population civile, enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, attaques contre des biens protégés et destruction de biens appartenant à l'adversaire) et de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé de population et déportation);¹⁷⁷
- Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, dont les charges de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtres, tortures, viols, actes inhumains et persécutions) et huit chefs de crimes de guerre

171 «Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs» et «Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.» Constitution de la RDC, art.153.215 (2011) <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf> consulté 2 avril 2024 et «En l'espèce, par la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Décret-loi numéro 003/2002 du 30 mars 2002 introduit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans l'arsenal juridique congolais.» Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p. 112 https://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/09/ASF_RDC_R--parationCrimesInternat_201509.pdf consulté 2 avril 2024.

172 Les crimes de guerre reprochés étaient les suivants «fait de procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et de les faire participer activement à des hostilités; meurtre et tentative de meurtre; homicide intentionnel; attaque contre des populations civiles; pillage; déplacement de populations civiles; attaque contre des biens protégés; destruction de biens; viol; esclavage sexuel; mutilation; traitements cruels; torture; atteintes à la dignité humaine.» (CPI, 'Situation en République démocratique du Congo' ICC-01/04 (2004) <https://www.icc-cpi.int/fr/drc> consulté 2 avril 2024).

173 Les crimes contre l'humanité reprochés étaient les suivants «meurtre et tentative de meurtre; torture; viol; esclavage sexuel; actes inhumains; persécution; transfert forcé de population; attaque contre une population civile; destruction de biens; et pillage.» Ibid.

174 FIDH, 'Invisibles, ignorés: Vers l'établissement des responsabilités pour les violences sexuelles et basées sur le genre à la CPI et ailleurs' (2018) https://www.fidh.org/IMG/pdf/sgbv_721f_fr_30_nov_2018_web.pdf et 'Lutte contre l'impunité des crimes sexuels et basés sur le genre à la CPI: quel est l'héritage de la Procureure Bensouda?' (2021) https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpiproc722franc_1.pdf consulté 2 avril 2024.

175 CPI, 'Fiche d'information sur l'affaire: Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo' ICC-01/04-01/06 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CasInformationSheets/LubangaFra.pdf> consulté 2 avril 2024.

176 CPI, 'Fiche d'information sur l'affaire: Le Procureur c. Germain Katanga' ICC-01/04-01/07 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CasInformationSheets/KatangaFra.pdf> consulté 2 avril 2024.

177 CPI, 'Fiche d'information sur l'affaire: Le Procureur c. Bosco Ntaganda' ICC-01/04-02/06 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CasInformationSheets/NtagandaFra.pdf> consulté 2 avril 2024.

(attaques contre la population civile, meurtres, mutilations, tortures, viols, traitements inhumains, destructions de biens et pillage) n'ont pas été confirmées. Le Procureur ne pourra demander la confirmation des charges qu'en présentant des éléments de preuve supplémentaires,¹⁷⁸

- Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, qui a été acquitté définitivement en appel le 27 février 2015 des charges de trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, esclavage sexuel et viol) et sept chefs de crimes de guerre (participation d'enfants de moins de 15 ans à des hostilités, le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile, homicide intentionnel, destructions de biens, pillage, esclavage sexuel et viol),¹⁷⁹
- Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura, sous mandat d'arrêt pour neuf chefs de crimes de guerre (meurtre, mutilation, traitement cruel, torture, atteinte à la dignité de la personne, attaque contre la population civile, pillage, viol et destruction des biens).¹⁸⁰ Il est en fuite et ne peut être jugé en son absence par la CPI.

Seules donc les poursuites engagées contre Bosco Ntaganda ont abouti à sa condamnation pour des crimes de violences sexuelles (viols et esclavages sexuels), ouvrant la voie à la réparation pour ces victimes.

6.3. Obligations régionales

Au niveau régional,¹⁸¹ la RDC a ratifié le 20 juillet 1987 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La ratification de son protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été déposée le 8 décembre

2020,¹⁸² mais la RDC n'a pas déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus. Par ailleurs, elle n'a pas encore ratifié le Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ni le Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

En revanche, le 9 juin 2008, la RDC a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (appelé communément Protocole de Maputo et qui a célébré ses 20 ans d'adoption en 2023).¹⁸³ Cet instrument est le plus complet et le plus progressiste sur les droits des femmes de la région. Il prescrit, entre autres, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence – en particulier la violence sexuelle – à l'égard des femmes. De plus, il prône la pleine égalité des droits entre hommes et femmes dans tous les domaines, et une réparation appropriée – judiciaire, administrative ou législative – à toutes les femmes dont les droits et libertés reconnus sont violés.¹⁸⁴

La RDC a également déposé le 8 décembre 2020 sa ratification en date du 21 janvier 2017 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, dont les articles 22 et 27 les protègent dans le cadre des conflits armés et contre les sévices sexuels.

La RDC a aussi adopté le Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants de la Conférence internationale de la Région des Grands Lacs (CIRGL) (2006).¹⁸⁵ De plus, elle a signé la Déclaration des chefs d'États et de gouvernements des États membres de la CIRGL sur les violences sexuelles et basées sur le genre (2011) qui déclarait la « Tolérance Zéro immédiate » envers les VSBG et l'impunité.¹⁸⁶

178 CPI, 'Fiche d'information sur l'affaire: Le Procureur c. Callixte Mbarushimana' ICC-01/04-01/10 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CasInformationSheets/MbarushimanaFra.pdf> consulté 2 avril 2024.

179 CPI, 'Fiche d'information sur l'affaire: Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui' ICC-01/04-02/12 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CasInformationSheets/ChuiFra.pdf> consulté 2 avril 2024.

180 Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura, ICC-01/04-01/12, CPI, (2012)

181 Union Africaine, 'OAU/AU Treaties, Conventions, Protocols & Charters' <https://au.int/fr/treaties> consulté 2 avril 2024.

182 Plus de trois ans après sa ratification et 21 ans après sa signature. Union Africaine, 'Protocole à la Charte Africaine des Droits de L'homme et des Peuples Relatif à la Cour Africaine Des Droits de L'homme et des Peuples' (2004) https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2023/03/36393-sl-PROTOCOL-TO-THE-AFRICAN-CHARTER-ON-HUMAN-AND-PEOPLESRIGHTS-ON-THE-ESTABLISHMENT-OF-AN-AFRICAN-COURT-ON-HUMAN-AND-PEOPLES-RIGHTS_0.pdf consulté 2 avril 2024.

183 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (juillet 2003).

184 Ibid., art. 25.

185 Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants (2006).

186 Déclaration des Chefs d'Etats et de Gouvernements des Etats membres de la CIRGL sur les violences sexuelles et basées sur le genre (2011).

6.4. Cadre juridique et politique national pertinent

6.4.1. Concernant les violences sexuelles liées ou non aux conflits

Outre les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, la RDC est tenue, aux termes de ses propres lois, de prévenir et de punir les actes de violences sexuelles. Ces 20 dernières années ont vu une évolution législative plus protectrice, même si des améliorations peuvent encore être introduites pour atteindre les standards internationaux.

En 2006, la RDC a adopté plusieurs réformes visant à renforcer la protection des femmes contre la discrimination et les violences sexuelles. Ainsi, la nouvelle Constitution du 18 février 2006 établit l'égalité entre les hommes et les femmes. De plus, elle prévoit une protection égale devant la loi, interdit toute forme de discrimination et pose le fondement de la lutte contre l'impunité.¹⁸⁷ En particulier, elle stipule que «*les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi.*»¹⁸⁸

D'autre part, l'adoption le 20 juillet 2006 de la loi n°06/018¹⁸⁹ a modifié le Code pénal congolais en ajoutant 12 nouvelles infractions de violences sexuelles et en augmentant l'échelle des peines applicables. Ainsi, la loi criminalise pour la première fois des actes comme la mutilation sexuelle, l'esclavage sexuel, les grossesses et la stérilisation forcées, la transmission délibérée de MST incurables. De plus, elle considère, au-delà de l'introduction d'un organe sexuel, l'insertion d'objet comme un viol. Celui-ci est puni par des

peines qui vont de cinq à 20 ans, et «*une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants*». Ces peines sont doublées dans certaines circonstances, par exemple si le viol est commis par des agents publics, s'il est commis sur des personnes captives, s'il est commis en public ou s'il est commis avec usage ou menace d'une arme; les peines sont également plus lourdes pour des infractions commises à l'encontre des jeunes de moins de 18 ans.¹⁹⁰ Cette loi établit également le viol en tant que violence sexuelle obtenue par la violence ou l'intimidation, directe ou indirecte, que ce soit par des pressions psychologiques ou de la coercition.¹⁹¹ En ce sens, «*c'est l'usage de la violence et non pas l'absence du consentement de la victime qui deviendra l'élément essentiel de la définition du viol, ce qui est conforme à la pratique internationale la plus récente.*»¹⁹² Cependant, la définition est plus restrictive que celle qui est développée par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, dans la mesure où elle conditionne la qualification à la pénétration. En 2011, une autre modification introduit la criminalisation de la torture.¹⁹³ «*Toutefois aucune de ces deux modifications ne fait référence à la qualification de crimes contre l'humanité.*»¹⁹⁴

Par ailleurs, la loi n°06/019 relative à la procédure pénale¹⁹⁵ a précisé de nouveaux droits pour les victimes de violences sexuelles, entre autres la garantie de l'assistance par un conseil dès le début de la procédure; le droit d'être vues par un.e médecin et un.e psychologue afin d'évaluer les dommages causés et les soins nécessaires; la célérité de la procédure judiciaire, qui ne doit pas dépasser trois mois; et la sécurité, la dignité et le bien-être psychologique des victimes et des témoins doivent être garantis, en particulier par le droit au huis clos.¹⁹⁶

Cette loi prévoit par ailleurs des dispositions quant à l'administration de la preuve, en particulier concernant le consentement et le comportement

187 Constitution de la RDC (2011) art.14.

188 Ibid., art.15.

189 Loi N°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

190 Loi n°06/018, art. 2.

191 Ibid.

192 FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.43.

193 Loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture.

194 Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p. 23.

195 Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais.

196 HRW, 'Les soldats violent, les commandants ferment les yeux. Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo' (2009) p.19 et FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.43.

antérieur de la victime, conformes à la pratique internationale : « À titre dérogatoire, en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve : 1. Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altérée par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif ; 2. Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées ; 3. La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur ; 4. Les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime des violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale. »¹⁹⁷ Dans la pratique cependant, la mise en œuvre de ces textes par les juges est rare. De plus, dans les quelques cas qui sont portés devant les tribunaux, elle est inégale et les juges responsabilisent souvent implicitement ou explicitement la victime du viol.¹⁹⁸

Finalement, en 2009, une loi portant protection de l'enfant est adoptée et réaffirme dans son article 61 la protection des mineurs contre toute forme d'exploitation et de violences sexuelles, ainsi que dans le cadre des conflits armés.¹⁹⁹

À la suite de la ratification par la RDC du Statut de Rome en 2002, une réforme législative a cherché à harmoniser le droit militaire interne de la RDC avec lesdites dispositions du Statut de Rome. En effet, en RDC, ce sont les cours militaires qui ont la juridiction exclusive sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, conformément à la loi n°024/2002, instituant le Code pénal militaire²⁰⁰ et la loi n°023/2002, portant Code judiciaire militaire²⁰¹, ces

deux lois datant du 18 novembre 2002. L'article 207 du Code pénal militaire stipule que « sous réserve des dispositions des articles 117 et 119 du Code judiciaire militaire, seules les juridictions militaires connaissent des infractions prévues dans le présent code. »²⁰²

Concernant spécifiquement les actes de violences sexuelles, l'article 169 du Code pénal militaire stipule : « Constitue également un crime contre l'humanité et puni de mort, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, l'un des actes ci-après perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la République ou contre la population civile : [...] 7. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; [...] »²⁰³

Force est de constater que les définitions des crimes graves, y compris des crimes sexuels, et des peines applicables sont moins détaillées et diffèrent de celle du Statut de Rome.²⁰⁴ « Le Code pénal militaire [...] ne fournit pas de définitions adéquates des éléments communs des crimes et des actes interdits, conformément au Statut de Rome. Par exemple, il confond les définitions des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en faisant référence aux crimes contre l'humanité comme étant des violations graves contre des personnes et des objets protégés par les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels (qui ne sont pertinents que pour les crimes liés à un conflit armé). »²⁰⁵ En outre, le Code pénal militaire ne prévoit pas la responsabilité du commandement, comme l'exige l'article 28 du Statut de Rome. Au lieu de cela, il prévoit qu'un supérieur ne sera poursuivi que si ses subordonnés le sont également et, dans ce cas, il sera considéré comme un coauteur ou complice, et non comme un auteur principal.²⁰⁶ De plus, le Code pénal militaire n'impose pas de sanctions

¹⁹⁷ Loi n° 06/019, art. 14 ter.

¹⁹⁸ FIDH, 'RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.16.

¹⁹⁹ Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

²⁰⁰ Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, art. 161.

²⁰¹ Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

²⁰² Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p. 28-38.

²⁰³ Loi n°024/2002.

²⁰⁴ Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p. 19.

²⁰⁵ Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, and Myriam Raymond-Jetté, 'The Accountability Landscape in Eastern DRC' (2015). ICTJ, 1 <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Prosecutions-2015.pdf> consulté 2 avril 2024. Et Loi n°024/2002, art. 165, 166 et 169.

²⁰⁶ Loi n°024/2002.

pour les crimes de guerre, ce qui est en conflit direct avec le principe de légalité,²⁰⁷ et il prévoit la peine de mort pour les personnes reconnues coupables de génocide²⁰⁸ ou de crimes contre l'humanité.²⁰⁹

À partir de 2003, les tribunaux militaires congolais ont commencé à utiliser leur compétence pour enquêter et juger des crimes internationaux, appliquant qui plus est la Constitution qui prévoit la primauté du droit international conventionnel sur le droit interne. Ce faisant, « *les juges militaires congolais ont concilié les situations de conflit entre le droit national et le droit pénal international en appliquant directement le Statut de Rome. Cependant, les tribunaux n'ont pas encore formulé de critères clairs quant aux circonstances dans lesquelles le Statut de Rome devrait être invoqué plutôt que le droit national, et vice versa. Par conséquent, les tentatives des juges de remédier aux lacunes du droit national ont conduit à une jurisprudence fragmentée et imprévisible sur les crimes graves.* »²¹⁰

En avril 2013, la loi organique n°13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre a été adoptée par le Parlement.²¹¹ Selon cette loi, les tribunaux militaires restent compétents pour les militaires et les policiers, tandis que les civils relèvent désormais des tribunaux civils, en l'occurrence, la Cour d'appel.²¹² Cependant, les Cours d'appel n'ont jamais usé de leurs pouvoirs dans ce domaine.²¹³

Parallèlement à ces développements législatifs, et sur la base de la résolution 1794 du Conseil de Sécurité des Nations Unies,²¹⁴ le ministère du Genre, de la

Famille et de l'Enfant a adopté en 2009 la Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre dont l'objectif global est de contribuer à la prévention et à la réduction des violences sexuelles et liées au genre ainsi qu'à l'amélioration de la prise en charge holistique des victimes et survivant.es, y compris la rééducation des auteurs de violences sexuelles et liées au genre.²¹⁵ Elle est structurée autour des composantes suivantes : « *Le renforcement de l'application de la loi et la lutte contre l'impunité (i), la prévention et la protection (ii), l'appui aux réformes de l'armée, de la police, de la justice et des forces de sécurité (iii), les réponses aux besoins des victimes et des survivant.es (iv), la gestion des données et des informations en rapport avec la VSBG (v), l'analyse et sensibilisation sur les violences basées sur le genre (vi), les capacités institutionnelles pour lutter contre les violences basées sur le genre (vii), le renforcement du pouvoir des femmes.* »²¹⁶ Son exécution est assurée par l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille (AVIFEM) créée par Décret du Premier ministre n°09/38 du 10 octobre 2009 au sein du ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant,²¹⁷ mais elle ne dispose d'aucun budget pour fonctionner.²¹⁸

Dans cette même ligne, la RDC s'est engagée le 30 mars 2013, à travers un communiqué conjoint avec les Nations Unies, à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits. Par ce communiqué, le gouvernement congolais s'est engagé, entre autres, à « *renforcer la mise en œuvre de la Stratégie nationale par le biais d'une coordination adéquate des actions des différents intervenants tant nationaux qu'internationaux afin d'accroître l'efficacité de*

207 Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, and Myriam Raymond-Jetté, 'The Accountability Landscape in Eastern DRC' (ICTJ, 2015) p. 1 et Martin Ekoko Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p. 18.

208 Loi n°024/2002.

209 Ibid.

210 Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, and Myriam Raymond-Jetté, 'The Accountability Landscape in Eastern DRC' (ICTJ, 2015) p. 2.

211 Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (2013).

212 Ibid., art. 91 a).

213 Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de justice transitionnelle en République Démocratique du Congo, 'Rapport final' (2023) p. 45 <https://www.leganet.cd/Doctrine/textes/generalites/projet%20de%20politique%20nationale%20COMITE%20SCIENTIFIQUE%20RAPPORT%20FINAL%202023.pdf> consulté 2 avril 2024.

214 Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 1794 (2007) S/RES/1794(2007) https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/1794.pdf consulté 2 avril 2024.

215 Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, 'Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre' (2009) https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/National%20Strategy.pdf consulté 2 avril 2024.

216 Ibid.

217 Décret n° 09/38 du 10 octobre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille (2009).

218 FIDH, 'RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.45.

l'assistance médicale, psychosociale, judiciaire et de réinsertion socio-économique apportée aux victimes de violences sexuelles» et à «doter la justice civile et militaire d'une capacité et des ressources nécessaires pour contribuer efficacement à la lutte contre l'impunité et assurer réparation aux victimes des violences sexuelles et basées sur le genre.»²¹⁹ Un Addendum à ce communiqué a été signé le 3 décembre 2019. La RDC s'y engage à nouveau sur quatre axes prioritaires qui incluent non seulement l'accès à une juste réparation et au paiement des réparations établies dans les décisions judiciaires, mais également à l'accélération du processus d'adoption d'une loi portant création d'un fonds de réparations au profit des victimes de VSLC, son alimentation et opérationnalisation.²²⁰

6.4.2. Concernant les réparations

6.4.2.1. LES RÉPARATIONS JUDICIAIRES

Le droit congolais reconnaît le droit des victimes à obtenir réparation pour les préjudices subis. L'article 258 du Code civil Livre III stipule que «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».

De plus, l'article 260 dispose: «On est responsable non seulement du dommage que l'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.»²²¹ Par ailleurs, «hormis les auteurs de l'infraction, les maîtres et les commettants engagent leur responsabilité civile du fait des actes

commis par leurs préposés dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il en est ainsi de l'État congolais pour des actes qui sont commis par ses fonctionnaires.»²²² «Quatre conditions sont exigées pour l'application de l'article 260, à savoir: l'existence d'un lien de commettant à préposé; la preuve que le dommage a été causé par la faute du préposé; et la survenance du dommage dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé a été employé au moment des faits; le dommage doit être causé à un tiers.»²²³

Dans le cas de crimes commis dans l'exercice des fonctions, dans le contexte des conflits et de crimes internationaux de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, les victimes congolaises ont le droit de demander réparation en se constituant partie civile dans le cadre de procédures criminelles par la saisine civile du juge militaire.²²⁴ En effet, selon l'article 77 du Code judiciaire militaire, «l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. Il en est de même des demandes en dommages–intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les coprévenus.»²²⁵ La constitution de partie civile par la partie lésée par l'infraction s'accomplit au greffe ou en cours de procès, tant que les débats ne sont pas clos et moyennant paiement de la consignation des frais d'instance.²²⁶ C'est l'unique mode de saisine civile des juridictions militaires. Il implique le caractère individualisé à la fois de la constitution de la partie civile et de la réparation, et il entraîne des difficultés d'intenter une action judiciaire collective.²²⁷

219 ONU et le Gouvernement de la RDC, 'Communiqué conjoint entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et les Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles en conflit' (2013) https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/joint-communique/with-the-government-of-the-democratic-republic-of-the-congo-30-march-2013/Joint_Communique_DRC_UN.pdf consulté 2 avril 2024.

220 ONU et le Gouvernement de la RDC, Addendum au Communiqué conjoint entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et les Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles en conflit (2019) <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2019/12/joint-communique/addendum-au-communique-conjoint-sur-les-violences-sexuelles-liees-au-conflit-entre-la-republique-democratique-du-congo-et-l'organisation-des-nations-unies/RDC.pdf> consulté 2 avril 2024.

221 ASF, 'Étude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo' (2009) p. 97 https://asf.be/wp-content/uploads/2014/05/ASF_RDC_EtudeJurisprStatutRome_2009_FR.pdf consulté 2 avril 2024.

222 Art. 260 ter du Code civil Livre III, cité par Guy Mushiata, 'Promouvoir le droit à la réparation' Nouvelle série n° 52, 286 (Cahiers du CERUKI, 2016) http://crds.ub.edu.bi/wp-content/uploads/2020/07/Banuza_alexis_et_al_recherche_didactique_rgion_desgrandsLacs.pdf consulté 2 avril 2024.

223 ASF, 'Étude de jurisprudence' (2009) p. 103 https://asf.be/wp-content/uploads/2014/05/ASF_RDC_EtudeJurisprStatutRome_2009_FR.pdf consulté 2 avril 2024.

224 L'article 76 du Code judiciaire militaire dispose que «les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la république, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du code pénal militaire. Elles connaissent également des infractions de toute nature commise par des militaires et punies conformément aux dispositions du code pénal ordinaire». Loi n°023/2002.

225 Ibid.

226 Elle est régie par l'art. 69 du Code de procédure pénale. Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

227 Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p. 62.

Par ailleurs, selon le droit congolais et la jurisprudence de la Haute Cour Militaire, la définition large de la notion de victime (toute personne physique ou morale qui a subi un préjudice en relation avec l'infraction) permet qu'aussi bien la victime directe que les victimes indirectes qui souffrent matériellement ou moralement du dommage directement causé par ladite infraction puissent se prévaloir de la qualité de victime d'un crime international aux fins d'obtenir réparation en se constituant partie civile.²²⁸ Ceci ouvrirait en théorie la possibilité aux ayants-droits d'une victime de VSLC de se constituer partie civile aux fins de réparations.

Aussi, lorsque les crimes internationaux sont commis par des agents de l'État,²²⁹ au regard de l'article 260ter du Code civil cité plus haut, la responsabilité civile de celui-ci peut être engagée, afin de le voir condamner au paiement de dommages et intérêts dus aux victimes ou à leurs ayant droits, pour manquement à sa responsabilité de direction, de surveillance et de contrôle, mais également, selon le développement de la jurisprudence, pour manquement à son obligation de garantir la sécurité publique²³⁰ et à son obligation de respecter et de garantir le respect des droits humains.²³¹ Ceci permettrait en théorie de ne laisser aucune victime sans réparation.

Toutefois, la vision des réparations dans le droit congolais est une vision classique étroite, qui repose sur l'existence de trois conditions cumulatives : la responsabilité civile pour faute basée sur l'identification de l'auteur, sa capture, sa condamnation définitive ; l'établissement du lien de causalité entre l'infraction,

le préjudice subi et l'auteur ; ainsi que l'évaluation individuelle du dommage subi qui se traduit par une seule modalité de réparation : des indemnisations individuelles. Cette vision ne respecte pas les évolutions et les standards internationaux en la matière qui obligent l'État de la RDC à assurer une réparation intégrale.

Concernant l'évaluation du dommage subi, le droit congolais classe les chefs de dommages réparables en trois catégories, ou postes : 1) les dommages matériels : toutes les atteintes aux droits et intérêts d'ordre économique et patrimonial ; 2) les dommages corporels : les atteintes à la personne physique ; 3) les dommages moraux qui peuvent être réduits aux atteintes aux droits de la personnalité et l'atteinte à l'honneur ou à la réputation.²³² Dans les cas de violences sexuelles, l'évaluation du dommage doit passer par une expertise médicale, comme le stipule le Code de procédure pénale congolais depuis 2006 : « *L'Officier du Ministère public ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.* »²³³ Cette évaluation médicale doit permettre au ou à la juge d'établir le lien de causalité entre l'infraction et le préjudice ainsi que de déterminer l'importance de celui-ci. Sur cette base, le ou la juge fixe l'évaluation indemnitaire mais il ne semble pas y avoir de consensus entre les juges pour déterminer l'indemnisation équitable. Il n'y a en effet aucune fourchette de montants convenus au préalable ni de

228 Ibid., 56-57.

229 « La Cour considère que les milices qui ont combattu au côté des forces régulières doivent également être considérées comme 'préposés' de l'État congolais, engageant aussi sa responsabilité. » ASF, 'La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo. Etude de jurisprudence en matière de violences sexuelles de droit commun' (2009). P. 98 https://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/10/ASF_RDC_BanalisationViol_EtudeJurisprudence_2012.pdf consulté 2 avril 2024.

230 « La Cour militaire de l'Équateur, dans l'affaire Songo Mboyo, a arrêté que la responsabilité civile de l'État est engagée dans les cas de l'assassinat d'un concitoyen comme dans tous les autres cas d'agression et d'atteintes aux personnes dans lesquels non seulement les militaires sont impliqués mais aussi l'État du fait d'avoir manqué à sa mission de sécurisation des particuliers. » Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p. 68 et ASF, 'Étude de jurisprudence' (2009). P. 99-101.

231 Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p.69. En 2009, un juge a condamné l'État congolais in solidum avec un groupe de rebelles rwandais des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) au motif qu'en vertu de l'article 52 de la Constitution, l'État est responsable de la paix et du bien-être de tous les Congolais.es. Cependant, les recherches indiquent que ce précédent est parfois ignoré. (Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC' (2013) p.17 <https://phr.org/our-work/resources/barriers-to-justice-for-survivors-of-sexual-violence-in-the-drc/>) (Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC' (2013) p.17 <https://phr.org/our-work/resources/barriers-to-justice-for-survivors-of-sexual-violence-in-the-drc/> consulté 2 avril 2024).

232 Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p.47.

233 Loi n° 06/019, art. 14bis.

tableau d'évaluation.²³⁴ La jurisprudence se caractérise « d'une part, par le manque de critères spécifiques dans l'évaluation des préjudices corporels résultant des crimes internationaux et, d'autre part, par l'allocation des dommages et intérêts pour « tous les préjudices confondus. »²³⁵ « La jurisprudence n'a pas permis de développer des critères d'interprétation et de calcul de l'indemnisation qui soient homogènes ou objectifs. En réalité, l'indemnisation est accordée sans tenir compte du dommage spécifique subi par chaque victime. »²³⁶ Souvent les montants sont fixés *ex aequo et bono*, fautes de précisions apportées par les avocat.es ou la partie civile et d'éléments certains permettant de calculer le montant de dommages et intérêts.²³⁷ Ceci conduit non seulement à un manque de transparence et de motivation concernant les indemnisations allouées mais également à une inégalité de traitement des victimes selon la juridiction militaire saisie.

Finalement, l'article 109 du Code de procédure pénale précise que le Ministère public est chargé de l'exécution des peines d'emprisonnement, tandis que ce sont les plaignant.es elles/eux-mêmes qui doivent poursuivre l'exécution de la réparation, une fois épuisement des voies de recours interne et jugement définitif. « En pratique, cela signifie qu'elles ne seront pas en mesure de commencer la procédure d'exécution du jugement avant que celui-ci n'ait été confirmé par la Cour de cassation, à Kinshasa. »²³⁸ Par ailleurs, ce sont les victimes qui doivent actionner les services de l'État. L'individu qui se voit accorder des réparations doit alors solliciter les services de l'État congolais pour recouvrer la réparation et il dispose alors d'un délai de 30 ans pour la percevoir.²³⁹

6.4.2.2. LES RÉPARATIONS ADMINISTRATIVES

Un cadre juridique pour la mise en œuvre d'une politique globale de réparation voit progressivement le jour en RDC, à la suite de nombreux efforts convergents du Bureau de la Première Dame, de la Conseillère spéciale du Chef de l'État en matière de violences sexuelles et jeunesse, des ministères des Droits humains, du Genre et de la Justice. Une première table ronde a été organisée par GSF, la Fondation Panzi et le MNSVS-RDC en février 2021 à Kinshasa. La « Table ronde inclusive sur la mise en place d'un fonds national de réparation en faveur des survivant.es de violences sexuelles liées aux conflits et autres crimes graves en République démocratique du Congo » a été ensuite organisée par la Première Dame à Kinshasa, en octobre 2021. Ces initiatives ont conduit à la mise en place d'une commission *ad hoc* chargée de travailler différents textes visant à la création et au fonctionnement d'un fonds national de réparation.²⁴⁰

Ce travail a abouti à la promulgation de la loi n°22/065 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection, à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité le 26 décembre 2022.²⁴¹ Par ailleurs, le FONAREV a été créé par Décret n°22/38 du 06 décembre 2022 et modifié et complété par le Décret n°23/20 du 09 juin 2023. Plusieurs sources font mention de ces décrets²⁴² cependant, au moment de la rédaction de cette étude, ils n'ont pas encore été officiellement promulgués dans le journal officiel congolais, rendant impossibles leur consultation et analyse.

234 Les montants alloués peuvent aller de 200 à 20 000 dollars américains ou de 1 000 à 10 millions de francs congolais. ASF, 'La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo. Etude de jurisprudence en matière de violences sexuelles de droit commun' (2012) p.9, 64-65 et Martin Ekofo Inganya, La réparation des crimes internationaux en droit congolais (2014) p. 82-83. Il n'y a pas de montant maximum ou minimum de réparation pour un crime donné. (Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC' (2013) p.27).

235 Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p.79.

236 FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.46.

237 ASF, 'La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo. Etude de jurisprudence en matière de violences sexuelles de droit commun' (2012) p. 85 et Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) p.85.

238 FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.62.

239 Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC' (2013) p.17.

240 La Commission ad hoc a été mise en place par ordonnance présidentielle en février 2022. Elle est composée des membres de la Présidence, Primature, ministères des Droits humains, Justice, Genre mais aussi des organisations de la société civile, telles que le MNSVS-RDC, la Fondation Panzi et l'ONG Ma voisine (7sur7, 'RDC – Réparation des victimes de violences sexuelles: Début des travaux de la Commission ad hoc chargée d'implémenter le Fonds national' (14 mars 2022) <https://7sur7.cd/2022/03/14/rdc-reparation-des-victimes-de-violences-sexuelles-debut-des-travaux-de-la-commission-ad-hoc> consulté 2 avril 2024.

241 Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection, à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (2002).

242 FONAREV, <https://www.fonarev.cd/> consulté 2 avril 2024 et UNGA78 High-Level Side Event 'A Holistic Justice Journey for Survivors of Conflict-Related Sexual Violence' <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2023/11/remarks-from-the-unga78-high-level-side-event-a-holistic-justice-journey-for-survivors-of-conflict-related-sexual-violence/UNGA78-High-Level-Remarks-Documents.pdf> consulté 2 avril 2024.

Le champ matériel de la loi est posé par son article 1 qui mentionne deux catégories de crimes : (1) les violences sexuelles liées aux conflits d'une part, et (2) les crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité d'autre part. Même si la première est englobée *de facto* dans la seconde, cela a le mérite de visibiliser les VSLC.²⁴³ Ces deux catégories restent néanmoins profondément génériques et, les définitions de l'article 1 ne permettent pas à elles seules de circonscrire le champ matériel d'application et la portée réelle du texte législatif aux vues de la mise en œuvre d'une politique de réparation. Par ailleurs, la définition de la notion de victimes aux fins de la loi est abordée dans pas moins de cinq articles²⁴⁴. Cela ouvre en tout état de cause la porte à ce que la quasi-totalité de la population congolaise s'y reconnaisse, selon ce qu'il ressort de la lecture conjointe des articles 43 à 48 qui définissent les préjudices individuels ou collectifs, corporels, psychologiques, matériels, économiques et financiers, moraux et culturels reconnus par ladite loi.

Par ailleurs, l'article 4 dispose que « [l]e statut de la victime telle que défini à l'article 2 point (y) de la présente Loi est constaté par une décision rendue au premier degré par le Tribunal de Grande instance du lieu de la commission de faits ». Cette disposition conditionne *a priori* la qualification du statut de victime à une décision de justice. Par conséquent, cela limite l'accès aux mesures de réparation, alors que l'essence même d'un programme administratif de réparation est de garantir, dans un contexte de violations massives et/ou systématiques – et donc d'un vaste univers de victimes – un accès plus rapide et efficace à des mesures de réparation que si elles devaient passer par une procédure judiciaire.²⁴⁵ Le rôle du Tribunal de Grande Instance est incompatible avec le caractère de recours administratif de la loi.

D'autre part, cette même disposition semble peu cohérente avec la création d'un Fonds d'appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation

et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droit (art. 21),²⁴⁶ dont une des missions est précisément d'identifier les victimes (art. 22). Elle n'est pas non plus cohérente avec la mise sur pied d'une commission consultative dénommée Commission interinstitutionnelle d'aide aux victimes et d'appui aux réformes placée sous l'autorité du Président de la République (art. 20) et dont les fonctions ne sont par ailleurs pas clairement définies. Enfin, elle n'est pas cohérente avec le chapitre V section II, qui concerne la procédure d'identification et qui établit non seulement une liste unique consolidée (registre officiel qui reprend les noms des personnes identifiées comme victimes par le Fonds) et authentifiée par le ministère des Droits humains (art. 50), mais dispose également que « les demandes d'identification sont adressées au Fonds par les victimes ou leurs ayants droits suivant les conditions fixées à l'article 4 de la présente Loi. Ces demandes sont traitées conformément au manuel de procédure du Fonds approuvé par le Ministre ayant les droits humains dans ses attributions. La Commission nationale des droits de l'Homme, la Commission interinstitutionnelle d'aide aux victimes et d'appui aux réformes et toutes les autres structures mises en place par l'État ou les organismes internationaux, les partenaires locaux et internationaux, les organisations de la société civile et les associations de victimes appuient le Fonds dans le processus d'identification des victimes en apportant leur expertise et les informations en leur disposition » (art. 51). Selon cette logique, il n'y aurait pas moins de quatre filtres avant de pouvoir être officiellement reconnu comme victime au regard de la loi.

En tout état de cause, la loi devrait être lue dans son ensemble, en tenant compte des principes éthiques énoncés dans son art. 3, en particulier le principe 3.1, qui dispose de ne pas causer de préjudice aux survivant.es, et le principe 3.7, qui dispose l'autonomie de la réparation judiciaire et administrative.

243 Il convient également de mentionner que, malgré des références aux enfants nés de VSLC dans la loi, leur statut de victimes directes n'est pas explicitement mentionné. Il n'est néanmoins pas non plus exclu, mais le clarifier serait une garantie pour la reconnaissance de leurs droits.

244 Loi n°22/065., art. 2 w), 2 y), 5, 7 et 9.

245 Nations Unies, Assemblée générale, 'Prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle' A/75/174 (2020) para. 42 et 'Promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition' A/69/518 (2014) para 71. Également : La judiciarisation des demandes de réparation génère divers défis pour les victimes d'atrocités de masse et, en particulier, pour les victimes de violences sexuelles (Rashida Manjoo, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/22 (2010) para 34-40).

246 Il ressort de la lecture du Compte-rendu de la quatre-vingt-dix-septième réunion du Conseil des Ministres du vendredi 05 mai 2023 que ce Fonds d'appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droit est en fait le FONAREV qui avait été créé avant la promulgation de la loi (Ministère de la Communication et Médias (2023) <https://www.primature.gouv.cd/wp-content/uploads/2023/05/COMPTE-RENDU-DE-LA-QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME-REUNION-DU-CONSEIL-DES-MINISTRES-DU-05-MAI-2023.pdf> consulté 2 avril 2024).

Nonobstant, l'établissement par la loi d'un système composé de trois organes – à savoir le Fonds chargé d'appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droits; la Liste unique consolidée (LUC); et la Commission interinstitutionnelle d'aide aux victimes et d'appui aux réformes – est à saluer. L'expérience internationale comparée montre en effet qu'une stratégie politique globale de réparations doit considérer la création et l'agencement de plusieurs institutions aux missions, fonctions et compétences précises, pour que le système holistique de réparation intégrale fonctionne de manière effective.²⁴⁷ Les attributions spécifiques des trois entités créées par la loi congolaise doivent cependant être spécifiées et clarifiées pour une articulation cohérente et optimale.

La loi est par ailleurs progressive en ce sens qu'elle énumère une variété de mécanismes de financement, y compris les subventions budgétaires, les remboursements et réalisations de valeurs mobilières et immobilières et les contributions des bailleurs de fonds et des organisations internationales et philanthropiques.²⁴⁸ Représentant la contribution négative des pratiques d'exploitation minière et de déforestation sur la prolongation des conflits, des voies de financement innovantes ont également été identifiées, comme une taxe de 2 % sur les bénéfices résultant de la vente de certificats de carbone et une taxe de 11 % sur les redevances minières payées par les détenteurs de titres miniers qui a déjà été approuvée.²⁴⁹ En décembre 2023, le département Afrique du Fonds monétaire international a indiqué qu'environ 120 milliards de francs CFA de redevances minières (environ 43 384

339 USD) ont été redirigés du Trésor vers le FONAREV dans le projet de budget 2024.²⁵⁰ D'autres innovations comprennent l'utilisation des revenus des investissements propres du fonds et une prime sur les cotisations d'assurance. La modalité et les mécanismes exacts qui soutiennent la collecte et la gestion de ces fonds n'ont pas été rendus publics au moment de la rédaction de ce rapport. Leur gestion transparente et éthique est un élément fondamental pour générer la confiance des survivant.es de VSLC et de la population en général dans le processus.

Finalement, la définition des modalités de réparations (art. 42) reste générique et ne se démarque pas fondamentalement des réparations judiciaires ni même des recours aux pratiques coutumières de réparation. Or, ces dernières peuvent inclure des préjugés sexistes importants et porter préjudices aux victimes de violences sexuelles dont la loi se veut pourtant la garante.

Ainsi, cette loi marque certes un tournant majeur dans la reconnaissance des droits des victimes congolaises de violations graves du droit international humanitaire et des droits humains, en particulier pour les victimes de violences sexuelles, mais les orientations générales qu'elle pose demandent à être précisées et uniformisées, pour être conformes aux obligations et standards internationaux en la matière et pour favoriser la clarté et la prévisibilité juridiques nécessaires, éléments clefs pour instaurer la confiance et l'adhésion des victimes et des survivant.es au processus et *in fine* à la réparation.

247 Nations Unies, Assemblée générale, 'Promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition', A/HRC/42/45 (2019) para 78.

248 Loi n°22/065, art. 25.

249 Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

250 FMI, 'Democratic Republic of the Congo: Fifth Review Under the Extended Credit Facility Arrangement, Requests for Modification of Quantitative Performance Criteria, Waivers of Nonobservance of Performance Criteria, and Financing Assurances' Review-Press Release, Staff Report, and Statement by the Executive Director for the Democratic Republic of the Congo, vol. 343 (2023) <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/434/002.2023.issue-434-en.xml> consulté 2 avril 2024.



VII. ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS

Le cadre normatif de mise en œuvre d'un programme administratif national de réparation étant en gestation, cette section abordera les questions des réparations judiciaires nationales et internationales.

7.1. Processus judiciaires nationaux: défis et obstacles

Les études produites par diverses ONG internationales et par divers.es juristes sur la mise en œuvre des réparations judiciaires constatent toutes l'absence de paiement des indemnisations ordonnées par les tribunaux congolais. Cela s'explique entre autres par l'insolvabilité financière des individus condamnés mais également, dans les affaires où le gouvernement est condamné *in solidum*, par la faible capacité du système judiciaire à faire appliquer la loi, ainsi que le manque de volonté du gouvernement.²⁵¹ Ces études identifient ainsi une longue série d'obstacles légaux et procéduraux rencontrés par les victimes pour faire valoir leur droit à la réparation dans le cadre judiciaire congolais.²⁵²

7.1.1. Déficit d'accès à des structures judiciaires et à l'aide juridique

Alors que les survivant.es de VSLC doivent faire face au traumatisme, à la stigmatisation sociale et à

la crainte de représailles dans un contexte général d'insécurité, celles et ceux qui décident d'ester en justice se trouvent face à un système judiciaire

«faible, sous-financé, surchargé, largement inexistant hors des principales zones urbaines, et donc des lieux où ces crimes ont été commis.»²⁵³

L'éloignement des juridictions oblige des victimes, qui vivent souvent dans des conditions d'isolement social et de pauvreté, à parcourir de longues distances. Cela limite leur participation et leur contribution à tous les stades de la procédure, alors même qu'elles ne sont pas forcément informées de son évolution.²⁵⁴ Par ailleurs, le système judiciaire n'étant pas informatisé, les avocat.es ou parties civiles au procès doivent se déplacer jusqu'à Kinshasa pour connaître la décision finale en cassation puisque les jugements condamnatoires doivent être définitifs pour que les indemnisations ordonnées soient payées.²⁵⁵ Les possibilités de faire valoir leurs droits et intérêts avant la fin de l'audience, et donc d'obtenir des réparations, en sont d'autant plus limitées.

En ce qui concerne l'aide juridique, le mode de rémunération de la représentation juridique, prévue à tous les stades de la procédure pour les victimes de violences sexuelles, n'est cependant pas précisé dans la loi.²⁵⁶ L'attribution d'avocat.es *pro bono* – qui manquent par ailleurs de la formation et de

251 ASF, 'Étude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo' (2009) et Agency for Cooperation and Research in Development, 'Protection and Reparation Under Congolese Law for Survivors of Sexual and Gender-Based Violence: Situational Analysis and Prospects for Reform' (2010) et ASF, 'La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo' (2012) et Sharanjeet Parmar et Guy Mushiata, 'Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo' (ICTJ 2013) et FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) et Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC' (2013) et 'Résumé des discussions en table ronde: Réparations pour les survivants de violences sexuelles en République démocratique du Congo' (2014); Martin Ekofo Inganya, 'La réparation des crimes internationaux en droit congolais' (ASF, 2014) et Guy Mushiata, 'Promouvoir le droit à la réparation des victimes des violations graves en République démocratique du Congo' (Cahiers du CERUKI, 2016), p. 52.

252 Voir le schéma de cette somme d'obstacles légaux, procéduriers, socio-culturels et sécuritaires dans: Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC' (2013) p.3.

253 FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.47.

254 Ibid., 49. 50. L'organisation de tribunaux mobiles (ou audiences foraines) présente l'avantage de se rapprocher des lieux où les crimes sont commis. Mais leur coût matériel et financier – qui dépend largement de la communauté internationale – ne permet pas une solution pérenne et coordonnée. Voir également: Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC' (2013) p. 14-15, 23-24 et 'Résumé des discussions en table ronde' (2014), p.6.

255 FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.51.

256 Loi n°06/019, art. 7bis.

l'expérience nécessaires pour traiter ce genre de dossiers – dépend de l'obtention préalable d'un certificat d'indigence et les tarifs d'avocat.es privé.es sont prohibitifs pour la plupart des survivant.es.²⁵⁷

De plus, en l'absence d'un programme de protection des victimes et témoins en RDC, les mesures de garantie du bien-être physique et psychologique et de protection de leur dignité, anonymat et vie privée prévues par la loi²⁵⁸ restent lettre morte. Dans un contexte général d'insécurité, où des acteurs armés sont toujours en activité et où les prisons peinent à garder les détenu.es derrière les barreaux, les risques pour les survivant.es de porter une affaire devant les tribunaux et de se porter partie civile sont réels.

7.1.2. Difficultés à déclencher la procédure et à rassembler des preuves

Pour des victimes, la difficulté, voire l'impossibilité d'identifier les auteurs des violences qu'elles ont vécues, ainsi que le fait que le personnel des forces de police et de l'administration judiciaire soit principalement masculin sont également des barrières pour ester en justice. Même lorsqu'elles se sont constituées partie civile, leur droit à réparation n'est pas forcément reconnu. Elles peuvent donc être «*écartées des procédures sans réelle justification et doivent faire appel d'un tel jugement pour recevoir réparations.*»²⁵⁹

D'autre part, les actions civiles peuvent uniquement être initiées de façon individuelle, «*une condition qui empêche les groupes de victimes de mettre en commun leurs ressources et expériences pour chercher collectivement réparation.*»²⁶⁰ Et ce, alors même que, les lourdeurs réglementaires et legalistes régissent la présentation et l'acceptation par les tribunaux des témoignages et des preuves, qui sont par ailleurs à la charge de la victime.

Ainsi, même si la loi stipule que le ou la juge doit requérir d'office un.e médecin et un.e psychologue,²⁶¹ les certificats médicaux sont rarement produits car la rémunération des médecins pour les délivrer n'est pas prévue.²⁶² Les survivant.es doivent donc les obtenir à leurs frais. Pour les victimes qui n'ont pas d'argent et dont le dossier n'est pas pris en charge par une ONG, le service des psychologues est dès lors inaccessible. Par ailleurs, ces certificats sont la plupart du temps impossibles à établir dans les 48-72 heures suivant l'incident, à cause des difficultés générales d'accès aux soins médicaux de base en RDC,²⁶³ ou de leurs coûts. Enfin, les certificats médicaux exigés par les juges ne sont acceptés que s'ils sont conformes aux formats de la médecine légale, mais ils n'incluent pas systématiquement un rapport sur l'état psychologique de la victime.²⁶⁴

Selon le système juridique en place, ces certificats médicaux devraient cependant permettre aux juges d'évaluer les préjudices subis et leur aggravation ultérieure pour déterminer le montant de l'indemnisation. Sans les certificats, les juges disposent de peu de preuves en dehors des déclarations des personnes directement impliquées dans l'affaire. Dans la pratique, il n'y a donc pas d'évaluation intégrale des dommages et les indemnisations sont calculées *ex aequo et bono*, par le biais de sommes fixes à verser en une seule fois.²⁶⁵

7.1.3. Coût exorbitant des procédures

Outre les frais liés à l'éloignement des juridictions et à l'obtention d'une aide juridique mentionnés plus haut, toutes les étapes de la procédure supposent que les parties paient pour les frais de justice, à commencer par les frais de consignation pour pouvoir se constituer partie au procès. Ces coûts mettent dès lors la justice hors de portée de la plupart des survivant.es.

257 FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.55 – 56.

258 Loi n°06/019, art. 74 bis.

259 FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.62.

260 Sharanjeet Parmar et Guy Mushiata, 'Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo' (ICTJ 2013) p.3.

261 Loi n°06/019, art. 14 bis.

262 Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC' (2013) p. 22.

263 Sharanjeet Parmar et Guy Mushiata, 'Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo' (ICTJ 2013) p.3.

264 FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.53.

265 Sharanjeet Parmar et Guy Mushiata, 'Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo' (ICTJ 2013) p.3 et FIDH, 'RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation' (2013) p.61.

«Pour pouvoir se constituer partie civile, les victimes doivent payer. Pour que le juge donne un ordre ou rende un jugement, les parties doivent payer. La loi a même prévu le montant à payer pour obtenir une sommation à comparaître ou un mandat d'arrêt provisoire. Les parties doivent payer les frais d'interprétation, les frais d'experts et même les frais de convocation des témoins qu'elles sollicitent. Les parties demanderesse doivent même payer pour qu'un jugement soit rendu. Pour obtenir la copie d'un ordre ou d'un jugement il faut payer deux dollars américains par page.»²⁶⁶

L'obligation de payer une taxe proportionnelle aux dommages et intérêts (appelée couramment « droits proportionnels ») préalable à la demande de versement des réparations et qui s'élève à 6% du montant total des indemnisations demandées selon l'art. 149 du Code de procédure civile, constitue une barrière supplémentaire.

La production d'un certificat d'indigence permettrait d'être exempté de certains frais de justice, en particulier des droits proportionnels. Mais, même cette démarche implique des frais s'élevant entre 25 et 50 dollars américains et nécessite de faire appel à une aide juridique professionnelle. Il est donc difficile à obtenir et le niveau d'indigence et le plafond des sommes qui seront assumées par le Trésor public dépendent de toute façon de l'interprétation du ou de la juge quant au niveau d'indigence.²⁶⁷ Même si les victimes sont exonérées de certains frais lorsque leur indigence est reconnue, il est à noter que l'État n'exécute aucune demande de réparation.²⁶⁸

Enfin, la petite corruption qui s'exerce à toutes les étapes de la procédure conduit souvent à ce que le ou la plaignant.e se voit réclamer le paiement de frais

supplémentaires aux honoraires et coûts déjà élevés fixés par la loi.²⁶⁹

7.1.4. Absence d'exécution

Même en cas de condamnation définitive et de paiement des droits proportionnels, ou de leur exonération, l'exécution d'un jugement ordonnant des indemnisations reste complexe en termes légaux et procéduraux. De plus, elle est sujette à des critères subjectifs : le greffe doit délivrer un ordre d'exécution au ministère de la Justice ; le Bureau d'application des jugements du ministère doit transmettre les montants correspondants aux condamnations de l'État au ministère du Budget en vue de la préparation du prochain budget qui doit être approuvé par le ministère des Finances ; sur la base du budget disponible, le Bureau d'application des jugements sélectionne les bénéficiaires qui doivent être à leur tour approuvés par le directeur ou la directrice du contentieux ou le ou la secrétaire général.e du ministère de la Justice qui le propose pour signature finale au ou à la ministre.²⁷⁰

En conséquence, les survivant.es ne reçoivent quasiment jamais les indemnisations allouées. Ce flagrant manquement au paiement des réparations ordonnées par les tribunaux mine la primauté du droit en RDC. De plus, elle érode la confiance dans la capacité du système judiciaire et de l'état de droit, et elle renforce non seulement le sentiment de déception et de frustration des survivant.es, mais elle perpétue également la culture de l'impunité.²⁷¹ Malgré cet état de faits, de manière surprenante, la vision des réparations reste profondément legaliste, même au sein des organisations de la société civile et des professionnel.le.s du droit et de la défense des droits humains.

266 FIDH, 'RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.54.

267 Ibid., 55

268 Ibid., 63. Voir également : TRIAL, ASF, RCN-Justice et démocratie, [L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation](#) (2020).

269 FIDH, 'RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité' (2013) p.57.

270 Ibid., 64-65. Voir également : Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Résumé des discussions en table ronde' (2014), p. 3.

271 Sharanjeet Parmar et Guy Mushiata, 'Déni de justice : Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo' (ICTJ 2013) p.2. Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Résumé des discussions en table ronde' (2014), p. 3.

7.1.5. Préférence pour les mécanismes traditionnels et coutumiers

Ce contexte conduit à une forte préférence communautaire pour les mécanismes traditionnels et coutumiers, plutôt que d'engager des poursuites devant les tribunaux. Les pressions de la communauté ou de la famille sur les victimes, mais également les menaces qu'elles peuvent recevoir de la part des auteurs des violences commises, qui sont souvent des militaires ou des membres des forces de police, sont autant de facteurs qui favorisent le recours aux mécanismes traditionnels et coutumiers.²⁷² Par ailleurs, les fonctionnaires de police persuadent souvent les victimes d'emprunter des voies traditionnelles et jouent le rôle de médiation moyennant des pots-de-vin.²⁷³ Ces conduites permettent aux auteurs d'échapper aux poursuites pénales et elles ne font que renforcer la corruption et les atteintes à l'État de droit. Ces mécanismes sont pourtant interdits pour les crimes de violences sexuelles depuis la loi de 2006.

Dans les cas de recours aux mécanismes traditionnels, les questions d'honneur des familles et communautés priment sur les droits, besoins et désirs des survivant.es.²⁷⁴ Les fonctionnaires, les chefs de la communauté, voire même les familles, arbitrent les affaires de viol et exigent par exemple des auteurs qu'ils donnent des réparations en nature, comme des vaches ou des chèvres, censées représenter la dote de la mariée que sa famille aurait reçu si elle n'avait pas été violée.²⁷⁵ Dans ces cas, c'est la famille de la victime, et non la victime, qui reçoit la réparation. Ils peuvent également exiger que la victime épouse l'auteur du viol afin de réparer « l'honneur perdu » de la famille,²⁷⁶ infligeant une pénitence supplémentaire aux survivant.es par ces mariages forcés.

7.2. Processus devant la CPI : avancées, défis et obstacles

Le mandat de la Cour pénale internationale comprend des ordonnances de réparation rendues par les chambres à l'encontre des personnes condamnées.²⁷⁷ Le Fonds au profit des victimes (FPV) a le double mandat de mettre en œuvre les réparations octroyées par ces ordonnances et de fournir une assistance aux victimes de situations devant la CPI, même s'il n'existe pas de lien direct avec une affaire particulière portée devant elle.²⁷⁸ Le système de réparations de la CPI est donc unique, car il repose à la fois sur la justice punitive, liée à l'établissement des responsabilités pénales individuelles et des sanctions, et sur la justice réparatrice dont le but est la réparation et l'assistance aux victimes. Cela permet ainsi d'atteindre des victimes sans lien avec une affaire spécifique portée devant elle.

7.2.1. Ordonnances de réparations

Si bien dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, aucune charge pour des crimes à caractère sexuel n'avait été retenue, les juges de première instance ont pourtant reconnu l'existence de victimes de violences sexuelles aux fins de réparations. Ainsi, dans sa décision du 7 août 2012, la Chambre de première instance I a décidé que les réparations devaient prendre en compte les survivant.es de VSLC.²⁷⁹ Elle a par ailleurs admis qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'accorder la priorité, entre autres, aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, ainsi qu'aux personnes ayant besoin d'une prise en charge médicale immédiate, en particulier si leur état requiert une opération de chirurgie réparatrice ou un traitement du VIH. Ces personnes

272 Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Résumé des discussions en table ronde' (2014), p. 11.

273 Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC' (2013) p. 5-6, 20.

274 Sahla Aroussi, 'Perceptions of Justice and Hierarchies of Rape', Volume 12, Issue 2 (International Journal of Transitional Justice 2018) p. 10-11.

275 Physicians for Human Rights & Columbia-SIPA, 'Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC' (2013) p. 5, 19.

276 Ibid.

277 CPI, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, vol. 2187, No. 38544 (2002) art. 75.

278 Ibid., art. 79.

279 CPI, Chambre de première instance I, Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 'Décision fixant les principes et les procédures applicables aux réparations', ICC-01/04-01/06-2904 (7 août 2012) para 207-209.

sont en effet dans une situation particulièrement vulnérable ou ont besoin d'une assistance urgente.²⁸⁰ Toutefois, cette interprétation progressiste n'a pas été confirmée en appel.

À ce jour, la seule affaire devant la CPI qui ait conduit à une condamnation pour des faits de VSLC est celle concernant M. Bosco Ntaganda. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu son ordonnance de réparation aux victimes : elle a fixé à 30 000 000 de dollars américains le montant total des réparations dont M. Ntaganda est responsable, sous la forme de réparations collectives avec des éléments individualisés.²⁸¹ La Chambre a établi que les victimes éligibles pour ces réparations comprenaient : les victimes directes et indirectes des attaques, les victimes des crimes contre les enfants soldats, les victimes de viols et de l'esclavage sexuel et les enfants nés de VSLC. Elle a par ailleurs décidé que la priorité devra être donnée aux personnes nécessitant des soins médicaux et psychologiques immédiats, aux victimes handicapées et aux personnes âgées, aux victimes de violences sexuelles ou à caractère sexiste, aux victimes sans abri ou en difficulté financière, ainsi qu'aux enfants nés de VSLC et de l'esclavage sexuel et aux anciens enfants soldats. Le 13 juillet 2023, la Chambre de première instance II a rendu un addendum à l'ordonnance de réparation du 8 mars 2021.

« Les conclusions de la Chambre comprenaient l'estimation du nombre approximatif de victimes directes et indirectes de crimes contre des enfants soldats, à environ 3 000 personnes au total et l'estimation du nombre approximatif de victimes directes et indirectes des attaques, à environ 7 500 personnes au total. La Chambre a évalué la responsabilité de M. Ntaganda aux fins de ces réparations à 31 300 000 de dollars des États-Unis. »²⁸²

fins des réparations, le Fonds au profit des victimes a été chargé de concevoir et soumettre, en consultation avec les victimes, un projet de plan de mise en œuvre sur la base de toutes les modalités de réparation identifiées dans l'ordonnance ainsi qu'un plan d'urgence pour les victimes prioritaires. Le 23 juillet 2021, la Chambre de première instance II a approuvé sur cette base deux projets proposés dans le cadre du Projet initial de plan de mise en œuvre (IDIP) du Fonds.²⁸³

Le processus d'éligibilité, conduit par le FPV avec le soutien du Greffe, a pris fin en juillet 2022 pour l'ensemble de l'affaire.²⁸⁴ La première phase d'identification des victimes a concerné celles qui ont participé aux procédures judiciaires. À cet égard, les représentants légaux des victimes indiquent celles qui ont besoin d'un accès prioritaire au programme en raison de leur niveau de vulnérabilité et continuent de fournir au FPV des informations sur les victimes qu'ils représentent et qu'ils ont pu contacter. Après avoir recueilli des informations par l'intermédiaire du partenaire de mise en œuvre, le FPV procède à une évaluation de l'éligibilité. Cette évaluation consiste à déterminer si la personne a effectivement été victime de l'un des crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné et à déterminer le degré d'urgence. Une fois que le FPV a déterminé l'éligibilité de l'individu, le partenaire de mise en œuvre procède à son admission dans le programme.

Les deux projets approuvés par la Chambre dans le cadre de l'IDIP sont menés par deux partenaires de mise en œuvre distincts. L'un des partenaires accueille 29 anciens enfants soldats, qui bénéficient d'une prise en charge globale. Il procède également à l'évaluation de 13 nouvelles et nouveaux bénéficiaires. L'autre partenaire prend en charge 43 victimes de conflits armés qui bénéficient de soins holistiques d'urgence et d'un suivi psychologique. Parmi ces 43, 26 bénéficient également d'un soutien socio-

M. Ntaganda ayant été reconnu comme indigent aux

280 Ibid., para 200. La Chambre d'appel a confirmé cette décision le 18 juillet 2019.

281 CPI, Communiqué de presse, 'Affaire Ntaganda : la Chambre de première instance VI de la CPI ordonne des réparations pour les victimes' (8 mars 2021) <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-ntaganda-la-chambre-de-premiere-instance-vi-de-la-cpi-ordonne-des-reparations-pour-les> consulté 2 avril 2024.

282 CPI, Communiqué de presse, 'Affaire Ntaganda : la Chambre de première instance rend son ordonnance de réparation' (14 juillet 2023) <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-ntaganda-la-chambre-de-premiere-instance-rend-son-ordonnance-de-reparation> consulté 2 avril 2024.

283 FPV, 'Republic Democratic of Congo, Updated information Q1-Q2 2022' (2022) <https://www.trustfundforvictims.org/en/updated-information-programme-activities-democratic-republic-congo-q1-q2-2022> consulté 2 avril 2024.

284 FPV, 'Republic Democratic of Congo, Updated information Q3-Q4 2022' (2022) https://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/Updated%20info-DRC-MBO3-Q4%2022_1.pdf consulté 2 avril 2024.

économique.²⁸⁵ Indépendamment de cette phase de prise en charge des victimes en situation d'urgence, le Fonds lancera prochainement des programmes supplémentaires dans le cadre du Projet de mise en œuvre des réparations (DIP).

Plusieurs difficultés contribuent à la lenteur des procédures de réparations dans le cadre d'une procédure judiciaire déjà longue : la collecte de fonds ; l'élaboration et l'approbation d'IDIP et de DIP concrets, détaillés et précis ; la complexité des procédures d'identification des victimes et de détermination du préjudice subi ; et l'absence d'un calendrier de mise en œuvre des réparations, dans des contextes sécuritaires complexes et avec des ressources humaines expertes insuffisantes.²⁸⁶ Ces éléments mettent en péril la garantie de réparations rapides, efficaces et significatives, comme le montre la libération en 2020 de T. Lubanga, après 14 ans passés en prison, alors que ce n'est qu'en mars 2021 que la Chambre de première instance II a approuvé la mise en œuvre de réparations collectives pour ses victimes, sous la forme de prestations de services qui n'étaient pas encore financées à 100 %. Il en est de même dans l'affaire M. Ntaganda dont l'audience de première comparution date du 26 mars 2013 alors qu'en 2023, seules 72 victimes en situation d'urgence ont eu accès à des mesures de réparations.

7.2.2. Assistance

Actif en RDC depuis 2008, le FPV fournit des mesures dans le cadre de son mandat d'assistance aux victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI dans les provinces de l'Ituri, du Nord et du

Sud-Kivu. Le premier cycle du mandat d'assistance s'est déroulé jusqu'en 2017 et a bénéficié à 58 439 victimes directes²⁸⁷ et à un total de plus de 230 000 victimes directes et indirectes.²⁸⁸ Le deuxième cycle du programme a débuté en 2020, initialement avec 10 projets. Mais, en raison de contraintes budgétaires et sécuritaires, ainsi que de l'évaluation de l'impact sur les victimes, trois projets n'ont pas été prolongés au-delà de la troisième année contractuelle et ont pris fin le 30 avril 2022.

Depuis le 1^{er} mai 2022, le programme d'assistance du FPV en RDC comprend donc sept projets d'assistance dans les provinces de l'Est. Ces projets sont mis en œuvre sur le terrain par les partenaires d'exécution suivants : Association des mamans Anti Bwaki (AMAB), Cooperazione Internazionale (COOPI), Appui aux femmes démunies et enfants marginalisés (AFEDM), Solidarité pour la promotion sociale et la paix (SOPROP), Missionnaires d'Afrique, World Relief, et Médecins du Monde. Tous les projets, hormis celui des Missionnaires d'Afrique, ont pour bénéficiaires directes des survivant.es de VSLC. Les projets fournissent notamment un soutien à la réhabilitation physique et à la réhabilitation psychologique, y compris le conseil individuel, la médiation familiale et la thérapie de groupe, des activités de renforcement des capacités et des activités génératrices de revenus.²⁸⁹

Les projets coûtent environ 150 000 € par an et par partenaire (soit un total pour les cinq ans de mise en œuvre prévus de 4 500 000 €). Ils ont bénéficié à 10 138 survivant.es sur les trois premières années, ce qui représente un investissement d'environ 266 € par personne pour cette période.

285 Ibid.

286 REDRESS, 'Ne plus perdre de temps' (2019) p. 13, 15, 33, 61 <https://redress.org/news/ne-plus-perdre-de-temps-la-mise-en-oeuvre-des-reparations-pour-les-victimes-devant-la-cour-penale-internationale/> consulté 2 avril 2024.

287 FPV, 'Republic Democratic of Congo', <https://www.trustfundforvictims.org/en/locations/democratic-republic-congo> consulté 2 avril 2024.

288 FPV, 'Republic Democratic of Congo, Updated information Q3-Q4 2022' (2022) p.9.

289 Pour un résumé détaillé des activités et bénéficiaires de chacun des projets : Ibid., 10-12. Voir également : FPV, 'Visite conjointe en RDC, Rapport de la visite de suivi du programme du Fonds au profit des victimes par le Canada, les Pays-Bas et le Sénégal à Bunia, province de l'Ituri, 30 octobre – 3 novembre 2022' (2022) p. 19-29 https://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/Rapport%20de%20la%20visite%20conjointe%20en%20RDC_Novembre2022.pdf consulté 2 avril 2024.

TEMOIGNAGES DE SURVIVANTES

«Je suis veuve et mère de six enfants, originaire du territoire de Masisi dans le Nord-Kivu. Mon mari a été tué par les rebelles et nous avons fui avec les enfants à Goma dans un site de déplacés. La vie était devenue très difficile pour nourrir mes enfants. J'ai été intéressée par d'autres femmes déplacées pour chercher du bois de chauffage à vendre pour pourvoir aux besoins du ménage. C'est pendant la recherche de bois dans la brousse que j'ai été surprise par trois hommes armés qui m'ont violée à tour de rôle. J'ai été ensuite orientée au centre de l'ONG SOPROP, qui a assuré la prise en charge psychologique et médicale après une période de traumatisme qui m'a fait perdre la tête. Grâce à l'ONG SOPROP, j'ai repris la dignité de mère et j'ai appris la couture. Aujourd'hui je porte les habits cousus par moi-même et je reçois beaucoup de clients qui apprécient mon talent. C'est le revenu de ce métier qui me permet de nourrir ma famille. Je remercie les contributeurs du Fonds au profit des victimes pour leur soutien aux femmes affectées par la guerre. Beaucoup d'autres femmes qui souffrent ont besoin de votre accompagnement pour devenir comme moi.»

«Je suis veuve et mon mari a été tué par des groupes armés en 2015 dans la province du Sud-Kivu. Il m'a laissée avec une grossesse et après quelques mois j'ai accouché d'un enfant. Le poids de la vie m'a obligée à aller chercher du bois dans la brousse, pour la scolarisation de mon enfant. Trois hommes sont arrivés subitement et m'ont agressée puis violée. J'avais perdu connaissance pour me réveiller plus tard. Cette nouvelle s'est répandue dans le village et j'étais devenue la risée de tout le monde. En 2020, l'ONG AFEDDEM m'a prise en charge et m'a soutenue avec une activité génératrice de revenus. J'exerce actuellement le commerce des denrées alimentaires qui me permet de satisfaire les besoins du ménage et de faire un peu d'épargne. Pour le moment, je mène une vie normale, je vis bien, mon enfant étudie grâce au soutien des contributeurs du Fonds au profit des victimes.»

«J'avais 15 ans en 2002 quand des miliciens se sont introduits dans notre maison. Ils ont tué mon père et mes deux petits frères. Je me suis cachée sous le lit et ces hommes armés m'ont extraite de ma cachette et ils nous ont conduit avec d'autres filles du village dans la brousse. Ils ont fait de moi leur esclave sexuelle pendant un mois dans la brousse, et c'était ça mon seul rôle dans leur bastion. Un jour, j'ai sollicité l'autorisation d'aller puiser de l'eau à la source et j'en ai profité pour m'échapper. Accablée de douleurs dans la partie génitale, je me suis efforcée de marcher jusqu'à Kasenyi. Malheureusement pour moi, je me suis rendue compte que j'étais déjà enceinte. J'ai gardé cette grossesse malgré la souffrance morale et physique jusqu'à l'accouchement. Je faisais les travaux journaliers dans les ménages : lessiver, puiser de l'eau pour acheter la nourriture. C'est en 2021 que l'ONG COOPI, partenaire du Fonds au profit des victimes, m'a identifiée et nous a pris en charge avec mon enfant qui a été doté des fournitures scolaires en plus de la prime payée pour une année. Moi j'ai appris à lire et à écrire dans une école d'alphabétisation grâce au soutien de l'ONG COOPI. Je vous remercie les contributeurs du Fonds au profit des victimes pour le sacrifice consenti. Nous sommes heureux d'avoir repris vie normale mon enfant et moi.»

Source : Témoignages recueillis par le FPV, Visite conjointe en RDC, 16.

Le mandat d'assistance du FPV et son impact sont généralement perçus positivement par la communauté internationale, même si la nécessité de débiter ses activités à un moment plus opportun est également relevée.²⁹⁰ Dans le contexte spécifique de la RDC, la situation sécuritaire dans l'Est rend difficile tout à la fois le suivi de la mise en œuvre et la supervision des projets par le bureau local du FPV, d'autant que celui-ci est faiblement représenté en raison d'un budget

limité décidé par les États parties au statut de la CPI et les donateurs. La fin abrupte de trois des 10 projets en cours d'exécution en est la preuve tangible. Or, elle laisse des survivant.es bénéficiaires un temps, de nouveau sans assistance.²⁹¹ Par ailleurs, «l'état de siège permanent dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu continue de créer des tensions entre la population locale et l'armée, ce qui pourrait avoir un impact sur la sécurité des programmes du Fonds sur le terrain.»²⁹²

290 REDRESS, 'Ne plus perdre de temps : La mise en œuvre des réparations pour les victimes devant la CPI' (2019) p. 31.

291 Ibid.

292 FPV, 'Republic Democratic of Congo, Updated information Q3-Q4 2022' (2022) p.13.



Rencontre avec des survivant.es à Kaniola, République démocratique du Congo, Novembre 2022.

© Trinity Studios DRC



VIII. LE PROJET DE MESURES RÉPARATRICES INTÉRIMAIRES DE GSF

L'un des piliers d'action de GSF est d'agir pour que les survivant.es de VSLC puissent recevoir des mesures réparatrices intérimaires (MRI), dans les pays où l'État ne met pas en œuvre des programmes administratifs de réparation. Ce terme, inventé par GSF, désigne les mesures destinées à répondre aux besoins urgents des survivant.es de VSLC pendant une période passagère.²⁹³

GSF met en œuvre des projets de MRI en partenariat avec des organisations de la société civile et les survivant.es dans les pays concernés. GSF adopte une approche centrée sur les survivant.es et les place au centre du processus en donnant la priorité à leurs droits, à leurs besoins et à leurs souhaits et en veillant à ce qu'elles et ils soient traité.es avec dignité et respect. Dans ce cadre, la co-crédation implique un processus large de compréhension et de discussion sur la conceptualisation, la définition, la mise en œuvre, l'évaluation et la validation des MRI et les projets dans leur ensemble. Ce processus est mené avec les survivant.es, en tant que personnes détentrices de droits.²⁹⁴

Outre la co-crédation, GSF adopte une approche contextualisée et multipartite, afin d'adapter la méthodologie du projet à chaque situation locale, de garantir l'implication de plusieurs institutions et autres parties prenantes clés et de favoriser une collaboration active entre elles. Ceci signifie, qu'en plus d'être conçu et mis en œuvre avec les conseils et la participation active des survivant.es, les projets sont

mis en œuvre en partenariat avec des organisations locales de la société civile. De plus, un comité de pilotage, composé de survivant.es, d'expert.es de la société civile et, en principe, de représentant.es du gouvernement et de la communauté internationale, donne les orientations stratégiques du projet, procède à la vérification des survivant.es et assure le suivi de tous les aspects du projet.

Le but ultime des projets de MRI, qui comportent un important volet de plaidoyer, est d'influencer les institutions gouvernementales pour qu'elles développent des projets de réparations et mettent en place leurs propres programmes de réparations administratives plus larges, en suivant les meilleures pratiques démontrées par les projets de MRI.

Ces projets impliquent donc une multitude d'actrices et d'acteurs et engagent activement les autorités. En testant les modalités, en mesurant leurs impacts et en documentant les enseignements tirés, ces projets visent à démontrer que la réparation pour les survivant.es est possible, urgente et financièrement réalisable malgré les nombreux défis.²⁹⁵

| 8.1. La structure organisationnelle

En 2019, GSF s'est associé à la Fondation Panzi (Bukavu), qui apporte un soutien holistique aux survivant.es depuis 1999,²⁹⁶ pour développer un projet pilote de MRI avec et pour les survivant.es congolais.es de VSLC.

293 GSF, 'Comment Agit GSF. L'approche du Fond Mondial pour les Survivant.es sur les projets de mesures réparatrices intérimaires' (novembre 2002).

294 Ibid., 3.

295 Toutes les informations dans cette section ont été élaborées à partir de la source suivante: GSF, 'Summary Note. Pilot Project in the Democratic Republic of Congo' (septembre 2002).

296 Son approche innovante et holistique avec les victimes de violences sexuelles repose sur quatre piliers pour couvrir les aspects médicaux, psychosociaux, juridiques et socio-économiques. Le projet de MRI conjoint avec GSF va au-delà de l'habituel «soutien aux survivant.es» puisqu'il contient des éléments essentiels de réparation tels que la reconnaissance, l'indemnisation et la réadaptation.

Le MNSVS-RDC a également été très étroitement associé à la mise en place et en œuvre du projet.²⁹⁷ Le projet, qui s'est déroulé entre mars 2020 et février 2024 au Sud-Kivu, Nord-Kivu et Kasaï Central, a concerné 1 093 survivantes.²⁹⁸

Sous la direction du directeur des programmes de la Fondation Panzi, et avec le soutien stratégique et technique de GSF, une équipe multidisciplinaire a été mise en place et se compose de près de 45 personnes.²⁹⁹ Tout le personnel participant a suivi une formation approfondie sur la méthodologie et les activités du projet pilote, en particulier sur l'adoption d'une approche centrée sur les survivant.es, sur le droit à réparation, etc. Le projet a également ouvert de petits bureaux temporaires dans les différentes localités où le personnel travaillait de manière quotidienne, directement sur le terrain avec les survivant.es.

Par ailleurs, un comité de pilotage multipartite a supervisé la mise en œuvre du projet et prodigué des conseils sur ses principaux éléments. Principal organe de décision et suivi, le Comité était composé de représentant.es du MNSVS-RDC, de professionnel.les expert.es (juriste, psychologue par exemple) et des représentant.es de la société civile nationale et internationale.³⁰⁰ Des représentant.es des autorités locales,³⁰¹ ainsi que des représentant.es des agences des Nations Unies³⁰² ont également joué un rôle consultatif au sein du Comité. L'équipe de coordination a consulté régulièrement le Comité de pilotage afin de discuter et de valider chaque étape de la mise en œuvre du projet, y compris la sélection des sites, le plan de sensibilisation, le processus d'identification des survivant.es et de vérification, y compris le niveau de preuve requis, la structure des entretiens, ainsi que le plan de mise en œuvre des MRI. L'inclusion de beaucoup de survivant.es dans le comité était essentielle pour garantir que l'approche

soit développée pour et avec les personnes concernées. Les réponses opérationnelles ont ainsi été beaucoup mieux adaptées à leurs besoins et leurs attentes.

| 8.2. Le processus

8.2.1. Phase préparatoire

La phase préparatoire du projet a débuté en mars 2019.³⁰³ Elle a consisté, d'une part, en une série de consultations avec diverses actrices et acteurs de la société civile, notamment des survivant.es en étroite collaboration avec le MNSVS-RDC, des autorités judiciaires et administratives aux niveaux provincial et national, ainsi que des expert.es aux niveaux national et international. Les consultations ont porté sur la nature et la mise en œuvre des mesures réparatrices intérimaires souhaitées, en identifiant les risques et les moyens d'y remédier. Les souhaits des survivant.es en matière de MRI peuvent être classés en quatre catégories : indemnisation, y compris pour développer des activités génératrices de revenus, soutien à l'éducation des enfants, accès au logement et soins de santé physique et mentale à court et long terme. L'un des principaux enjeux de ces projets est de s'assurer que les mesures réparatrices intérimaires ont un impact transformateur réel et durable dans la vie des survivant.es.

D'autre part, cette phase initiale a également inclus une analyse des initiatives passées de plaider en faveur des réparations pour les survivant.es, ainsi qu'une analyse de la jurisprudence dans des affaires où les parties civiles se sont vu accorder des réparations financières mais ne les ont jamais reçues. Ces analyses ont permis d'approfondir les obstacles rencontrés.

297 Il s'agit d'un réseau d'activistes survivant.es, dont l'un des principaux objectifs est de faire pression pour obtenir des réparations. Les représentant.es du Mouvement sont des actrices et acteurs clés à tous les stades de ce projet : sa conceptualisation, sa conception, sa mise en œuvre et son suivi, ainsi que le plaider. Elles et ils ont aussi intégré le Comité de pilotage du projet.

298 GSF, 'Our Work' <https://www.globalsurvivorsfund.org/projects#congo-section> consulté le 21 mars 2024.

299 Un coordinateur de projet, un coordinateur de terrain, un assistant de projet, un responsable de la réintégration socio-économique, un coordinateur de terrain pour la mise en œuvre de mesures réparatrices intérimaires, un gestionnaire de données, un responsable financier et administratif, des consultant.es en plaider et une équipe de 35 assistant.es psychosociaux (APS) et psychologues (principalement déployés dans les villages où le projet est mis en œuvre) afin d'accompagner les survivant.es au quotidien, de permettre la co-création de ce projet avec elles et eux, à toutes ces étapes, y compris en répondant aux risques.

300 ONG nationales et internationales telles que SOS Information Juridique Multisectorielle, la Fondation Panzi, Trial International et Physicians for Human Rights.

301 Le chef de la Division provinciale du genre du Sud-Kivu et le président de la Cour militaire du Sud-Kivu.

302 Comme le coordinateur du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme.

303 Les résultats des consultations menées lors de cette phase préparatoire sont ceux qui sont exploités dans la section VII de la présente étude.

8.2.2. Missions exploratoires pour sélectionner des localités

Sur la base de cette phase préparatoire, des informations et de l'analyse des dossiers passés et actuels des organisations partenaires, ainsi que de missions exploratoires approfondies dans le Sud- et le Nord-Kivu, le Comité de pilotage a déterminé une série de critères de sélection des localités à inclure dans le projet. Ces critères comprenaient : la faisabilité logistique, la sécurité, l'ampleur et la nature des violences sexuelles et le nombre de survivant.es. Le Comité a donc décidé d'inclure les villages qui ont connu des schémas variés de violence sexuelle, soit des viols massifs, soit des cas récurrents de VSLC au fil des ans, y compris l'esclavage sexuel. Il a également été décidé d'inclure des lieux marqués par des expériences différentes en matière de justice pénale, y compris des communautés dans lesquelles les victimes ont perdu leur procès contre les individus auteurs présumés de crimes sexuels, et d'autres où les survivant.es n'ont jamais eu accès à la justice. Ainsi, un certain nombre de sites ont été sélectionnés par le Comité de pilotage pour la mise en œuvre du projet en mars 2020. Il s'agissait notamment de Bueremana, Minova, Kasika et Kaniola dans les Kivus, pour des faits commis depuis la fin des années 90. Afin de prendre en compte les VSLC plus récentes et massives, et en l'absence d'initiatives en soutien aux survivant.es dans cette région, le Comité de pilotage a également décidé d'inclure des survivant.es de la région du Kasai. Une mission exploratoire a eu lieu en août 2020. Sur la base de ses résultats, le Comité a sélectionné les localités de Mulombodi, Tubuluku et Ntambwe pour la mise en œuvre du projet.

8.2.3. Missions de sensibilisation et consultations avec les survivant.es et les leaders des communautés

Des missions de sensibilisation ont été organisées dans les localités sélectionnées pour expliquer le projet et obtenir l'adhésion des communautés, mais aussi pour obtenir les premières orientations des survivant.es et des communautés sur le processus et la méthodologie de mise en œuvre.³⁰⁴

Des réunions séparées ont été organisées avec des groupes de survivant.es, des dirigeant.es communautaires

et d'autres membres de la communauté. Ces groupes ont fourni des informations et des orientations précieuses sur la manière dont les survivant.es devraient être identifié.es, sur les besoins en termes de mesures réparatrices intérimaires individuelles et collectives, et sur la méthodologie de mise en œuvre de ces mesures.

Ces missions ont constitué la première étape d'un processus de consultation intensif et continu, mené à travers d'autres missions régulières mais surtout la présence permanente des assistant.es psychosociaux (APS) en contact étroit avec les survivant.es tout au long de la mise en œuvre du projet. Les APS ont ainsi pu solliciter l'avis des survivant.es sur tous les aspects du projet, y compris, mais sans s'y limiter, sur leur protection, sur les adaptations nécessaires du projet, sur ce que l'ensemble des mesures réparatrices intérimaires individuelles devraient inclure, sur la meilleure manière de les mettre en œuvre pour limiter les risques, les mesures réparatrices intérimaires collectives, etc.

8.2.4. Identification et vérification

Les critères exacts de sélection des personnes à inclure ont été formulés au niveau de la communauté avec le soutien du Comité de pilotage. L'ensemble des actrices et acteurs ont convenu que toutes et tous les survivant.es identifié.es d'une même localité sélectionnée doivent être inclus.es, afin d'éviter de donner la priorité à certain.es par rapport à d'autres et pour ne pas créer de tensions entre les membres de la communauté.

Le processus d'identification a également fait l'objet de nombreuses discussions avec les survivant.es et a été largement débattu par le Comité de pilotage qui, sur la base de leurs contributions, a adopté la procédure et les étapes suivantes :

1. Un premier travail en cabinet pour recouper les données recueillies au cours des consultations et des missions exploratoires et de sensibilisation avec les informations reçues d'autres parties prenantes (ONU, ONG, archives officielles, etc.), afin de commencer à analyser l'ampleur des violences sexuelles et d'identifier les survivant.es ;

³⁰⁴ Des missions ont été organisées avec les survivant.es et les leaders communautaires à Kasika, Kaniola et Minnova en août, septembre et décembre 2020, et au Kasai en novembre et décembre 2020.

2. Le premier contact entre l'équipe du projet et chaque survivant.e a été établi par l'intermédiaire d'un.e APS (qui connaît les survivant.es et vit avec elles/ eux), ainsi que par des membres du MNSVS-RDC, avec l'appui des organisations partenaires dans les différentes localités;³⁰⁵
3. Un.e APS et un.e psychologue rencontraient individuellement chaque survivant.e dans un lieu sûr pour remplir un questionnaire;
4. Les survivant.es étaient invité.es à présenter des documents pertinents pour appuyer le processus de vérification;³⁰⁶
5. Le Comité de pilotage analysait les questionnaires et documents transmis de manière expurgée de toute information personnelle qui pourrait permettre l'identification des personnes, et pouvait demander des informations supplémentaires. Les survivant.es étaient alors entendu.es par un sous-comité de pilotage, notamment un.e survivant.e et /ou une personne experte des faits en question;
6. Tous les cas (ceux pour lesquels la documentation était disponible et ceux qui ont fait l'objet d'un second entretien) ont été examinés et vérifiés par le Comité de pilotage.

Il est important de noter que, tout au long de cette procédure, plusieurs approches méthodologiques ont été adoptées, ce qui a permis que le processus lui-même ait un caractère réparateur dans ses formes et modalités. Outre la formation intense des membres de l'équipe et la présence des APS sur le terrain pour accompagner au quotidien les survivant.es, une grande attention a été accordée au cadre de l'entretien. Ainsi, le Comité de pilotage a décidé que les survivant.es ne pouvaient pas être contacté.es à leur domicile ou dans un lieu qui les exposerait à un risque de stigmatisation supplémentaire, conformément au principe « *do no harm* » (ne pas

nuire) mais que les contacts et entretiens devaient avoir lieu dans des espaces protégés. Toutes les informations recueillies ont également été transcrites de manière sécurisée.

Par ailleurs, le questionnaire, qui avait été développé sous les auspices du Comité de pilotage conformément aux bonnes pratiques internationales, a été appliqué sous la forme d'une conversation plutôt que d'un interrogatoire. En outre, il n'a pas été demandé aux survivant.es de fournir des détails sur les circonstances de la violence sexuelle subie, à moins qu'ils et elles le souhaitent. Cela a été le cas pour beaucoup d'entre elles/eux qui se retrouvaient pour la première fois dans un cadre rassurant et bienveillant.

Finalement, le Comité a convenu que le niveau de preuve requis pour attester des VSLC subies serait fondé sur les principes de la bonne foi et de la présomption de la condition de victime, et que la charge de la preuve ne devait pas trop peser sur les survivant.es mais plutôt sur le Comité et l'équipe de coordination du projet-même. En ce sens, et même si la plupart des survivant.es disposaient d'un document attestant d'une manière ou d'une autre de leur statut de victime, lorsque ces documents manquaient, le Comité de pilotage a créé quatre sous-comités, composés de personnes reconnues pour leur expertise et leur connaissance des localités, qui comprenaient toujours des survivant.es.³⁰⁷ Ces sous-comités ont rencontré une seconde fois les survivant.es sans documentation notamment, afin de recueillir leur témoignage plus détaillé, de rechercher des informations attestant des faits et de les corroborer avec les analyses contextuelles et les résultats des missions exploratoires réalisées en amont. Les survivant.es pouvaient choisir d'être accompagné.es par une personne de leur choix (membre de la famille, autre survivant.e ou membre de la communauté) pour obtenir un soutien si nécessaire. Aussi, l'équipe de coordination du projet a effectué diverses missions *in situ* pour soutenir

305 En outre, les organisations partenaires dans les différentes localités ont joué un rôle déterminant en contactant les personnes survivant.es avec lesquelles elles sont en relation. Ces organisations partenaires avaient déjà fourni des estimations du nombre de survivant.es dans leurs dossiers passés et actuels, ce qui a permis d'identifier les localités du projet.

306 La liste de ces documents a été définie par le Comité de pilotage. Il s'agit par exemple, de leur statut de partie civile, d'un jugement portant leur nom, du fait de figurer sur des listes de survivant.es établies dans des documents antérieurs sur les crimes, etc. Toutes les informations recueillies sont transcrites de manière sécurisée et expurgées.

307 Les sous-comités étaient composés des membres du comité de pilotage, dont au moins un.e survivant.e, dans certains cas deux, un.e avocat.e et un.e membre du gouvernement (juge en chef du tribunal militaire ou chef de la division de l'égalité des sexes). En plus de ces membres, un.e psychologue affecté au projet et travaillant déjà avec la personne survivante a collaboré avec le comité pour la soutenir et faciliter l'échange. Au total, les quatre sous-comités ont rencontré près de 80 survivant.es au cours de ce processus. Une cinquantaine d'entre elles et eux n'ont pas été validé.es par la commission.

les équipes locales dans la collecte d'informations et le processus d'identification. En cas de doute, les dossiers ont été discutés lors d'une réunion du Comité. Les APS, des survivant.es et les leaders communautaires pouvaient être sollicité.es pour obtenir des informations supplémentaires, compte tenu de leur connaissance du terrain, des membres des communautés, des attaques et des violations commises dans leurs communautés.

À la suite du dialogue avec chaque communauté et de la sensibilisation par les APS, les survivant.es et les membres de la communauté ont identifié des défis spécifiques liés à la situation des survivants masculins de violences sexuelles. Une méthodologie différente a été conçue pour leur permettre de se manifester et pour soutenir ceux qui décidaient d'être identifiés

comme survivants dans le cadre du projet. Des lieux distincts ont été prévus pour permettre aux APS et aux psychologues masculins de les rencontrer. De plus, un accompagnement spécifique a été organisé car les survivants masculins ne souhaitaient pas rencontrer d'autres survivant.es. Trente-sept survivants masculins ont finalement été identifiés dans les quatre sites du projet.

Ce faisant, le processus d'identification des survivant.es et les consultations sur les mesures réparatrices intérimaires individuelles a débuté en septembre 2020 et les entretiens individuels ont eu lieu entre décembre 2020 et mars 2021. La première étape du processus, qui s'est achevée à la fin du mois de mars 2021, a permis d'identifier les survivant.es réparti.es comme suit :

Sites	Survivant.es identifié.es par le Comité	Survivants masculins	Survivant.es mineur.es	Survivant.es qui ont rencontré un sous-comité
Kaniola	177	1		41
Kasika	121	9		7
Minova	241	0		74
Kasai	470	27	3	80
Projet global	1009	36	3	202, dont 70 qui n'ont finalement pas été identifié.es comme survivant.es

Source : Tableau réalisé par l'équipe de coordination du projet MRI – RDC

Une deuxième phase d'identification a été ouverte. En effet, lorsque les survivant.es ont compris que le projet était effectivement concret, et non une promesse supplémentaire qui ne serait pas tenue, et qu'elles et ils ont pu observer la méthodologie

employée par GSF qui prend en compte la mise en confiance et la sécurité, les réticences sont tombées et d'autres survivant.es se sont fait connaître. Ainsi un total de 1 093 survivant.es a finalement été identifié.es :

Sites	1 ^{ère} phase	2 ^{ème} phase	Survivants masculins	Survivant.es mineur.es	TOTAL
Kaniola	177	33	1		
Kasika	121	5	9		
Minova	241	19			
Kasai	470	27	27	3	
Projet global					1 093

Source : Tableau réalisé par l'équipe de coordination du projet MRI – RDC

8.3. La mise en œuvre des mesures réparatrices intérimaires

À la suite des différentes étapes de consultations, les survivant.es ont finalement défini les mesures réparatrices intérimaires individuelles et collectives suivantes :

- Compensation financière, avec une formation à la gestion financière, une formation professionnelle et un accompagnement à l'emploi ;
- Soins médicaux ;
- Soins psychologiques ; et
- Création de centres communautaires ou de centres de survivant.es ouverts à tous les survivant.es de VSLC et servant d'espace sûr pour leur permettre d'organiser des événements et des activités.

Sur cette base, l'équipe du projet et le Comité de pilotage ont discuté de différentes approches pour le transfert d'argent, le suivi de la mise en œuvre et l'accompagnement des survivant.es dans la mise en œuvre de leurs projets de vie, et le rôle des organisations locales, des partenaires financiers locaux et des dirigeants communautaires. Un ensemble de mesures a été pris pour mettre en œuvre les MRI, en fonction des localités et de leurs réalités spécifiques. L'un des principaux défis identifiés était de s'assurer que les MRI aient un impact réel et durable sur la vie des survivant.es.

8.3.1. Les mesures réparatrices intérimaires financières

Une fois le processus de vérification achevé par le Comité, les survivant.es ont signé leur accord avec la Fondation Panzi, détaillant le montant des MRI financières qu'ils et elles recevront, ainsi que le calendrier des paiements. Les MRI étaient en effet versées en plusieurs tranches entre septembre 2021 et décembre 2022.

Grâce à un partenariat avec Vodacom (un opérateur téléphonique), chaque survivant.e a reçu un téléphone portable ainsi qu'une carte SIM identifiée à son nom de manière à pouvoir effectuer les versements. Ce partenariat a permis à l'équipe du projet d'accéder à la base de données des transferts d'argent, en vérifiant la date, le montant et le destinataire de

chaque transfert. Ainsi les APS vérifiaient que chaque survivant.e recevait effectivement le téléphone et les différents versements. Des mesures ont également été prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des survivant.es dans ce contexte. Pour celles et ceux qui en avaient besoin, des ateliers ont par ailleurs été organisés pour les former à l'utilisation de l'argent mobile, notamment l'utilisation de leur téléphone et la récupération de l'argent. L'utilisation abusive des téléphones attribués aux survivant.es a soulevé des défis de sécurité. Un important mécanisme de suivi a donc été mis en place pour s'assurer que les survivant.es étaient bien les personnes qui recevaient les versements et en bénéficiaient.

8.3.2. Formation

Entre juillet et décembre 2021, les survivant.es identifiés ont sélectionné le projet professionnel qu'ils et elles souhaitaient développer. La mise en place de la collaboration avec 49 mutuelles de la solidarité³⁰⁸ a permis aux survivant.es de commencer à contribuer à ces mécanismes d'épargne collective. Dans le cadre du projet, les survivant.es reçoivent toutes et tous le même montant de compensation financière pour couvrir leurs différents besoins en termes du projet de MRI. La plupart des femmes faisant partie des Mutuelles de la solidarité (MUSO) sont des survivant.es de violences sexuelles, mais pas toutes. L'utilisation de la MUSO comme véhicule permet aux survivant.es d'aider à améliorer la vie d'autres femmes vulnérables dans les communautés, ce qui, en retour, vise à renforcer l'intégration sociale et à restaurer leur dignité. AVEC a une approche similaire, mais peut fonctionner avec une plus grande quantité d'argent injectée par les survivant.es.

Les survivant.es ont par ailleurs reçu une formation en fonction de leurs aspirations professionnelles, ainsi qu'un accompagnement local avec des formatrices ou formateurs, ou des expert.es communautaires qui pouvaient les encadrer dans leurs nouvelles activités.

Des responsables de réinsertion socio-économique (RSE) ont d'abord été recrutés en septembre 2021, dont un formateur et un moniteur agricole dans chaque site. Dans un deuxième temps, les plans

³⁰⁸ Le programme des dites « mutuelles de la solidarité » (AVEC ou MUSO) consiste en une approche de réintégration socio-économique similaire à un système de prêt villageois, dans le cadre duquel les membres épargnent collectivement de l'argent et reçoivent une somme plus importante à tour de rôle.

de vie économique des survivant.es ont été validés lors de réunions avec les responsables RSE : les survivant.es ont pu confirmer leurs intentions initiales ou modifier leur plan si elles ou ils le souhaitaient. Sur cette base, les responsables RSE ont élaboré un programme d'études – adapté au niveau d'éducation des survivant.es – sur les compétences de base en matière de commerce et de gestion, et de gestion de l'épargne, ainsi que sur les droits humains, en mettant l'accent sur les droits des femmes, la citoyenneté et la masculinité positive. Plus de 500 sessions ont été organisées avec la quasi-totalité des survivant.es jusqu'en mars 2023.

Finalement, la formation professionnelle a été dispensée par des maîtres artisans et artisanes plutôt que par les formatrices et formateurs théoriques habituels. Près de 600 survivant.es ont reçu une formation pratique en coupe et couture, en informatique, en art culinaire, en savonnerie, en vannerie, en pâtisserie, en informatique, en mécanique automobile et conduite, etc. pendant trois à six mois. Près de 100 autres survivant.es ont suivi la même formation à partir de septembre 2022. Afin de faciliter la participation des survivantes aux formations, elles/ils ont été consulté.es sur les créneaux horaires et des gardes d'enfants ont été organisées.

8.3.3. Soins médicaux et psychologiques

Des thérapies individuelles, familiales et collectives ont contribué à la réhabilitation des bénéficiaires du projet. Afin de proposer des thérapies adaptées aux besoins psychologiques des survivant.es, des évaluations psychologiques individuelles ont été réalisées par les psychologues d'août à octobre 2021. Cela a permis de mettre en place les thérapies. En outre, les psychologues ont organisé des visites à domicile (parfois conjointement avec les APS) pour les thérapies et/ou pour vérifier la santé psychologique des survivant.es. Plus de 5 000 séances de thérapie individuelle et de groupe ont été organisées avec les survivant.es. Certaines ont impliqué des membres de leur famille afin de faciliter la compréhension de leur passé et leur résilience.

Près de 70 survivant.es ont eu accès à des soins psychologiques ou psychiatriques avancés à la suite des évaluations psychologiques individuelles.

Par ailleurs, la clinique mobile de Panzi a permis d'identifier les besoins psychologiques et médicaux des survivant.es et d'organiser un soutien médical. Pour ce faire, plusieurs missions de cliniques mobiles ont été organisées dans la région de Kasai (septembre-octobre 2021) et dans la région de Minova (août et décembre 2021). Tout au long de ce processus, les survivant.es nécessitant des soins médicaux ou psychologiques plus importants ont été orienté.es vers des structures médicales adéquates.

Au total, plus de 900 survivant.es ont vu un.e médecin spécialiste au moins une fois et près de 200 ont été orienté.es vers une intervention chirurgicale ou des soins spécialisés (tel que le traitement des fistules, des prolapsus, MST, des complications gynécologiques dues au viol).³⁰⁹

8.3.4. Environnement social et familial

Comme les survivant.es avaient fait observer qu'ils et elles pouvaient être exposé.es aux critiques, au rejet ou à la stigmatisation dans leurs environnements familiaux et communautaires immédiats en raison des MRI reçues, les APS ont étroitement travaillé avec les familles et communautés des survivant.es.

Il a été recommandé qu'un séminaire interfamilial soit organisé dans les communautés avec les survivant.es afin d'assurer la compréhension, le soutien et l'accompagnement des membres de leurs familles. L'objectif principal de cette activité était donc de réduire le risque de conflit au sein des ménages, facilitant ainsi la mise en œuvre des MRI individuelles.

À cette fin, les survivant.es ont eu la possibilité d'inviter les personnes de leur choix. Elles et ils ont invité leurs conjoint.es, leurs frères/sœurs, leurs enfants, leurs parents, etc. Les discussions ont porté sur ce qu'est la violence sexuelle liée aux conflits, ce que sont les réparations, ce que sont les MRI, mais aussi sur la manière dont les réparations sont censées

309 Au Kivu, les cas ont été référés et traités par les hôpitaux de Panzi (Mulamba et Bulenga), spécialisés dans ces différents types de soins. Les cas les plus graves (complications gynécologiques) ont été référés à l'hôpital général de Panzi. Au Kasai, où l'accès des survivant.es aux soins était très limité, plusieurs survivant.es ont été traité.es, référé.es et parfois examiné.es par des médecins formé.es à Panzi. Grâce aux cliniques mobiles du Kasai, Panzi a également partagé son expertise médicale avec des spécialistes de Kananga. Les opérations chirurgicales ont été réalisées par Panzi avec le soutien technique de l'hôpital Tshikaji.

transformer la vie des survivant.es. Un point important de sensibilisation a été fait sur la masculinité positive dans le contexte spécifique du projet. Les survivant.es ont estimé que cette activité leur a permis de renouer avec leurs conjoint.es et/ou d'autres membres de la famille qui comprenaient enfin ce qui leur était arrivé.

8.3.5. Mesures réparatrices intérimaires collectives

Des séries de discussions de groupes avec les survivant.es, ainsi que des discussions individuelles avec chaque APS, ont eu lieu dans tous les sites. Certain.es survivant.es avaient suggéré l'organisation d'audiences publiques pour attirer l'attention sur la question des VSLC et stimuler l'investissement du gouvernement dans des initiatives de justice formelle. D'autres ont proposé la création de *one-stop centers*.³¹⁰ Les résultats des consultations collectives approfondies ont été dévoilés lors de la réunion publique de restitution à laquelle ont assisté plusieurs responsables gouvernementaux et communautaires, tels que le directeur du cabinet du ministère de la Justice et de l'Égalité des Sexes au Kasai ou les administratrices et administrateurs territoriaux des localités à Kasika et Kaniola.

Finalement, aux termes des résultats des consultations collectives approfondies et conformément aux souhaits des survivant.es, la mesure réparatrice intérimaire collective qui a été sélectionnée a été la construction des centres communautaires pour les survivant.es à Kasika, Kaniola, Minova (Kivu) et Kananga (Kasai).

Comme l'ont exprimé les survivant.es, les centres communautaires leur permettront « d'avoir une adresse » mais aussi « un endroit pour faire différentes tâches et se rencontrer ». Selon eux et elles, ces centres constitueront une « maison de repos » pour les femmes qui subissent encore des violences au sein de leur foyer ou de leur famille. « Ce sera leur lieu de transit dans l'attente de soins et de soutien. »

Dans ces centres, les survivant.es pourront apprendre un métier pour répondre à leurs besoins. En même temps, les centres pourront accueillir certain.es

survivant.es stigmatisées, le temps qu'ils et elles trouvent leurs marques.

Les terrains à bâtir ont été achetés et la construction a commencé en août 2022. À ce jour, les centres de Kasika, Kaniola et Minova sont achevés.

8.3.6. Soutien aux survivant.es par les équipes locales et d'autres survivant.es

Une fois que les survivant.es ont défini ce qu'ils et elles considéraient comme des mesures réparatrices susceptibles de changer leur vie, un soutien systématique a été mis en place. Il a été fourni à la fois par les membres de l'équipe du projet (APS, psychologues et responsables de réinsertion socio-économique) et par d'autres survivant.es :

- L'appui de l'équipe du projet a pris la forme de visites à domicile et de visites aux survivant.es menant des activités connexes (AGR, agriculture, élevage, formation, etc.). Les équipes ont rencontré les survivant.es à leur convenance, dans des lieux sécurisés, pour discuter de l'avancement de leurs activités ainsi que de leur bien-être psychosocial et de leur réintégration dans leur communauté. En identifiant les défis auxquels les survivant.es sont confrontés dans la réalisation de leurs projets de vie, des conseils leur ont été donnés et des changements ont parfois été apportés en fonction des besoins ;
- En termes de soutien entre survivant.es, le projet a organisé des sessions de mentorat au cours desquelles les survivant.es ont partagé leurs expériences de résilience économique, psychologique et sociale.

8.4. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures réparatrices intérimaires

GSF a travaillé en collaboration avec l'Institut néerlandais pour l'étude de la criminalité et de la répression (NSCR) afin d'évaluer l'impact du projet et des mesures réparatrices intérimaires sur la vie des survivant.es. Cette évaluation a fait appel à une approche mixte, combinant des méthodes appelées *Photo Voice* et *Concept Mapping* (cartographie

310 Centres conçus pour fournir une gamme complète d'assistance aux survivant.es sous un même toit.

conceptuelle), dans lesquelles les survivant.es jouent un rôle essentiel.

Les mesures réparatrices provisoires ont eu un impact important sur la vie des survivant.es. Dans l'ensemble, les survivant.es font état d'une amélioration de leur qualité de vie grâce à leur participation au projet : 98 % ont estimé que leur participation au projet avait changé leur vie. Le score moyen de qualité de vie est passé de 25,77 avant le début du projet à 70,92 à la fin.

Les survivant.es se sont senti.es reconnu.es en participant au projet, dont la co-création est l'un des principes fondamentaux. En outre, 89 % des survivant.es éprouvent un sentiment de reconnaissance grâce au projet de MRI, reconnaissance entendue par les survivant.es comme le fait d'être considéré.e comme une personne qui contribue à la société. En ce sens, le projet a renforcé leur sentiment de dignité : 81,5 % font état d'un sentiment accru de dignité après avoir participé au projet de MRI. Plus précisément, le bien-être mental, physique et économique des survivantes s'est amélioré. L'évaluation d'impact a mesuré une réduction drastique des problèmes psychologiques graves, les survivant.es signalant moins de symptômes de dépression, d'anxiété et de syndrome de stress post-traumatique à la fin du projet. Les survivant.es disent se sentir plus dignes, plus heureuses et plus confiantes.

| 8.5. Plaidoyer

De nombreuses actions de plaidoyer ont été organisées par GSF, la Fondation Panzi et le MNSVS-RDC dès le début du projet. Entre août et novembre 2020, plusieurs missions ont permis de rencontrer les différent.es acteurs et actrices impliqué.es, ou à impliquer, dans la mise en place d'une politique nationale de réparation pour les survivant.es de violences sexuelles liées au conflit. Parmi les rencontres figuraient en particulier la Conseillère spéciale du président en charge de la jeunesse et de la violence contre les femmes, les ministres des Droits humains et du Genre, la Présidente de l'Assemblée nationale,

puis la Première Dame de la République. Ces missions ont révélé une volonté politique naissante mais une absence de dialogue effectif, voire de coordination.

En mars 2021, GSF, la Fondation Panzi et le MNSVS-RDC ont organisé une conférence à Kinshasa réunissant société civile, groupes de survivant.es de toutes les régions en conflit, représentant.es de l'État et de la communauté internationale, en vue de discuter de la faisabilité et de l'urgence de la mise en place d'un fonds national de réparations en RDC. Des discussions de haut niveau ont eu lieu entre les participant.es et des recommandations ont été faites sur les mécanismes de fonctionnement, de financement et d'accompagnement des survivant.es. Des représentant.es du gouvernement congolais et des actrices et acteurs diplomatiques se sont engagé.es, à cette occasion, à concrétiser l'initiative et à l'appuyer.

Parallèlement, des consultations ont été organisées avec des organisations de la société civile et des représentant.es du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en RDC (BCNUDH) et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO) sur la question de la réparation. Ce dialogue a permis d'harmoniser les points de vue des parties prenantes afin de créer un fonds national unique et consolidé pour les réparations, ainsi que de mener des actions de sensibilisation à cet égard. Les actrices et acteurs se sont formellement engagé.es à fournir un soutien technique et/ou financier pour la création et le fonctionnement du fonds, y compris la consultation des survivant.es et la cartographie. L'équipe du projet MRI a entretenu un dialogue régulier avec les représentant.es de l'État, y compris le cabinet de la Première Dame qui s'est engagée à travailler en vue de la création d'un fonds national de réparation. GSF a participé au lancement de ladite initiative en octobre 2021 lors d'une table-ronde organisée par le Bureau de la Première Dame. À cette suite, une Commission *ad hoc* a été créée en février 2022 pour travailler sur les fondements du FONAREV. Le travail de la Commission *ad hoc* a permis de rédiger la loi sur les réparations qui a été analysée dans la section de la présente étude.



Atelier de validation de l'Étude mondiale sur les réparations, Kananga, République démocratique du Congo, novembre 2023.

© Jean Jacques Nsibula/Fondation Panzi



IX. CONCLUSION

En RDC, les survivant.es de VSLC doivent non seulement affronter les conséquences physiques, psychologiques et sociales des crimes commis à leur rencontre – dont la stigmatisation, l'ostracisme et les graves conséquences économiques qui en découlent – mais elles/ils doivent également endurer la frustration et les déceptions associées à une impunité presque absolue, que ce soit en termes de sanctions vis-à-vis des individus auteurs de violences sexuelles ou de réparations pour les préjudices subis : « Les victimes reçoivent rarement justice et jamais réparation » comme la FIDH intitulait à juste titre son rapport de mission de 2013. En 2023, la situation a peu évolué. Elle a même empiré aux vues de la normalisation et de la banalisation de la violence sexuelle au-delà des situations de conflits armés et de la recrudescence de conflits localisés.

Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'une multitude d'actrices et d'acteurs internationaux, nationaux et locaux œuvrent activement depuis des décennies à la lutte contre les VSLC, à la réforme du système judiciaire et de sécurité pour surmonter l'impunité de ces crimes, ainsi qu'à la prise en charge holistique des survivant.es de VSLC et à une réparation intégrale. Ainsi, la situation des violences sexuelles en RDC figure parmi les priorités du mandat du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles en période de conflit. La CPI y enquête depuis juin 2004. La MONUSCO et le BCNUDH ont multiplié les initiatives pour la consolidation de la paix, pour combattre les VSLC et pour faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice et la réparation de ces crimes.³¹¹

Le projet de mesures réparatrice intérimaires de GSF visant à montrer que les réparations sont urgentes et possibles, et son plaidoyer en faveur de l'établissement d'un fonds national de réparation en s'appuyant sur les enseignements du projet ont récemment trouvé un certain écho. En outre, la reconnaissance par la

Présidence de la République des souffrances et des besoins des survivant.es de VSLC, les initiatives du Bureau de la Première Dame, du ministère des Droits de l'Homme, du ministère du Genre et du ministère de la Justice, ont permis la création progressive d'un cadre juridique et institutionnel pour mettre en œuvre une politique globale de réparation. Il existe aujourd'hui une dynamique et des synergies importantes entre les différent.es actrices et acteurs étatiques pour avancer concrètement sur cette question. Cette dynamique a par ailleurs permis de relancer les actions des organisations de la société civile, des groupes de victimes, d'individus et d'actrices et acteurs engagés.es. Plus de 50 se sont organisé.es début 2023 au sein de l'Alliance nationale de plaidoyer pour les réparations des victimes des conflits en RDC (ANPR), créée à l'initiative de GSF comme outil stratégique permanent et informel d'échange et de plaidoyer sur et pour les réparations intégrales aux victimes et survivant.es de violations graves des droits humains liés aux conflits en RDC.

Les efforts déployés pour la mise en place d'un cadre législatif sur les réparations constituent certes un tournant dans la reconnaissance et le respect des droits des victimes congolaises, qui n'avaient à ce jour pas trouvé de réponse adéquate de la part des gouvernements. Toutefois, force est de constater que ce cadre comporte un certain nombre de failles et d'imprécisions qui devraient être corrigées pour que sa mise en œuvre s'inscrive pleinement dans le sens des obligations et standards internationaux en la matière, et que la RDC conserve une opportunité unique de se positionner comme un modèle régional et international. Plus précisément, il manque un engagement significatif pour placer les survivant.es au cœur de ce processus et faciliter la mise en place des mécanismes et des mesures centrées sur elles/eux, afin de garantir un effet transformateur des réparations, le rétablissement réel de leur dignité perdue et l'entame d'un processus de résilience individuel et collectif.

311 HCDH, 'Le HCDH en République démocratique du Congo' (2008) <https://www.ohchr.org/fr/countries/democratic-republic-congo/our-presence> consulté 2 avril 2024.

La nature généralisée, systématique et persistante de la violence sexuelle tout au long des nombreux conflits armés depuis les années 1990, combinée à la banalisation de la VSBG au-delà des situations de conflit armé, à la discrimination basée sur le genre, à la vulnérabilité socio-économique des femmes et à leur position inégale dans la société, représentent autant de défis majeurs pour la mise en œuvre d'une politique nationale de réparation sensible au

genre.³¹² Par ailleurs, l'instabilité politique pendant le processus électoral et la formation d'un nouveau gouvernement soulève des préoccupations. De plus, l'instabilité sécuritaire, avec le retrait de la MONUSCO dans le Sud-Kivu et l'aggravation des conflits et des violences sexuelles en particulier dans les camps de déplacé.es, depuis 2023, alertent sur le risque de politisation et d'instrumentalisation du processus de réparation.³¹³

312 HCDH, 'Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo' (2010).

313 France 24, 'Après 25 ans de présence, la force de l'ONU en RD Congo amorce son retrait' (28 février 2024) <https://www.france24.com/fr/afrique/20240228-apr%C3%A8s-25-ans-de-pr%C3%A9sence-la-force-de-l-onu-en-rd-congo-amorce-son-retrait> consulté 2 avril 2024.



X. RECOMMANDATIONS

| 10.1. Aux autorités congolaises

- Adopter et mettre en œuvre une stratégie intégrale de justice transitionnelle dans la lignée des standards internationaux, incluant : recherche de la vérité ; mémorialisation ; poursuites judiciaires ; réparations ; réformes institutionnelles.

10.1.1. Concernant l'arsenal juridique et politique sur la prévention et les sanctions des VSBG et des VSLC

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en acceptant les procédures de plaintes individuelles et d'enquêtes devant le Comité du même nom ;
- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, en acceptant les procédures de plaintes individuelles et d'enquêtes ;
- Accepter la procédure de plaintes individuelles de la Convention contre la torture ;
- Reconnaître la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus ;
- Ratifier le Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
- Ratifier le Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
- Transposer et harmoniser le droit interne avec les dispositions de cet arsenal juridique international ;
- Poursuivre l'harmonisation du droit interne avec le Statut de Rome de la CPI, son Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes ;

- Garantir la coopération avec la CPI dans ses enquêtes et poursuites, ainsi que le déploiement des activités du Greffe et du FPV ;
- Renforcer la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre en allouant un budget annuel à l'AVIFEM ;
- Mettre en œuvre les engagements pris dans le Communiqué conjoint avec les Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits et son Addendum ;
- Mettre en place des mécanismes légaux et communautaires qui protègent expressément les survivant.es contre la discrimination, en mettant un accent particulier sur la protection des enfants nés de VSLC.

10.1.2. Concernant l'accès à la justice

- Augmenter le budget alloué au système judiciaire, assurer sa gestion efficace et renforcer la capacité opérationnelle des juridictions compétentes à enquêter et à poursuivre les violences sexuelles et crimes internationaux ;
- Planifier et assurer l'organisation d'audiences foraines compétentes en matière de violences sexuelles et crimes internationaux ;
- Garantir des programmes de formation des avocat.es, du personnel des forces de police et de l'administration judiciaire sur les lois n°06/018 et n°06/019 et, en général, sur la définition et la poursuite des crimes sexuels selon le droit pénal international, le droit international des droits humains et le droit à la réparation intégrale ;
- Adopter et mettre en place un programme de protection des victimes et témoins ;

- Concevoir et mettre en place un système informatisé intégré du système judiciaire et améliorer l'accès des actrices et acteurs juridiques à la technologie;
- Préciser le mode et assurer la rémunération de l'aide juridique prévue par la loi à tous les stades de la procédure pour les victimes de violences sexuelles;
- Réformer la législation en vigueur afin de supprimer les coûts pour ester en justice;
- Présumer l'indigence des victimes de violences sexuelles;
- Garantir la gratuité de la procédure pour obtenir un certificat d'indigence;
- Assouplir les mécanismes de recherche de preuves et élargir la liste des éléments de preuve au-delà d'un certificat médical. Par exemple: documents officiels, rapports d'expert.es, photographies, reconstitution des schémas de conduite lors de la commission de certaines violations pour monter des systèmes de présomption, prendre les déclarations et témoignages des différents types d'informateurs et informatrices (pas seulement les victimes, les individus auteurs, les témoins oculaires, etc.).

10.1.3. Concernant l'accès aux réparations judiciaires

- Modifier la législation en vigueur afin d'élargir la notion de réparations au-delà des indemnisations et l'harmoniser selon les normes et les standards internationaux en incluant la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition;
- Garantir le statut de victimes directes aux enfants nés de VSLC;
- Préciser le mode et assurer la rémunération des médecins et psychologues requis.es d'office pour établir les certificats médicaux;
- Établir des fourchettes de montants et des tableaux d'évaluation des préjudices résultant des crimes sexuels pour garantir leur homogénéisation et objectivité;

- Abroger l'exigence de paiement d'une taxe proportionnelle aux dommages et intérêts, préalable à la demande de versement des réparations;
- Simplifier la procédure d'exécution des jugements ordonnant des réparations en réformant les dispositions du droit interne correspondantes;
- Adopter un échéancier de paiement des indemnisations dues par l'État aux victimes de crimes sexuels au titre de jugements ordonnant des réparations.

10.1.4. Concernant les réparations administratives

- Abroger l'article 4 de la loi n°22/065 qui conditionnerait le statut de victime à une décision rendue au premier degré par le Tribunal de Grande Instance du lieu de la commission de faits;
- Promulguer les décrets portant les mesures d'application de la loi n°22/065;
- Circonscrire le champ matériel de la loi n°22/065 en stipulant clairement la liste des crimes à réparer, au moyen d'une énumération précise de ce qui est entendu par des «violences sexuelles liées au conflit et des crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité»;
- Circonscrire le champ personnel de la loi n°22/065 en partant de la définition des Principes fondamentaux et directives des Nations Unies sur les réparations, en spécifiant les exclusions à cette notion et en établissant la liste des victimes individuelles (leurs ayants droits) et collectives, en concordance avec la liste des crimes qui auront été listés précédemment;
- Reconnaître les enfants nés de VSLC comme victimes directes et garantir leur accès à une réparation centrée sur l'enfant, sensible au genre et à l'âge;
- Spécifier et clarifier les attributions et l'articulation décentralisée des organes créés par la loi n°22/065;

- Définir des mesures de réparations qui 1) respectent les obligations et standards internationaux en la matière; 2) se démarquent des réparations judiciaires (c'est-à-dire qui ne passent pas par l'évaluation détaillée des préjudices subis – moraux, physiques, matériels, etc. – ni par la détermination des montants à allouer à chaque type de préjudices); et 3) distribuent des paquets de mesures de réparations standardisés à tous les individus au sein de catégories particulières, déterminées par le type de violations, et organisées autour de programmes sectoriels, par exemple:
 - a. Programme de réparations en matière d'éducation et de formation professionnelle;
 - b. Programme de réparations en matière de santé physique et mentale;
 - c. Programme d'indemnisation;
 - d. Programme de réparations collectives;
 - e. Programme de réparations symboliques et mémorialisation;
 - f. Programme de restitution au logement et biens meubles;
 - g. Programme de restitution des droits des citoyen.nes, y compris l'accès à l'identité légale et à la nationalité des enfants nés de VSLC;
 - h. Tout autre programme approuvé.
- Assurer que le principe de la bonne foi et de la présomption du statut de victime et survivant.e prévaut dans le processus d'identification, qualification et enregistrement des bénéficiaires des réparations et que la charge de la preuve doit peser sur l'organe en charge de ce registre:
- Tirant des leçons du projet pilote de mesures réparatrices intérimaires:
 1. Donner la priorité aux preuves testimoniales sur les preuves documentaires et autres formes de preuves, et permettre des modalités alternatives pour fournir des témoignages, y compris par voie orale, écrite ou électronique via audio ou vidéo. Le contexte et la culture locales doivent être prises en compte pour déterminer les modalités acceptées, en consultation avec les victimes ;
 - a. Solliciter des documents établissant la violation alléguée et toute dénonciation formelle déposée auprès d'une autorité ou rendue publique au moment où les événements se sont produits (plainte, jugement, preuve médicale: documents prouvant qu'elles ont été prises en charge médicalement par des institutions médicales à la suite/à cause des violences subies, inscription sur des listes reconnues de victimes, appartenance à une organisation de victimes, etc.);
 - b. S'il n'est pas possible d'obtenir ces documents, demander une déclaration sous serment à des témoins qualifiés (p.ex., témoins présents lors de l'événement, membres de la famille ou communauté d'appartenances, personnes ayant participé à des cliniques juridiques reconnues; des travailleuses et travailleurs sociaux, des organisations de la société civiles qui accompagnent et prennent en charge les VSLC, etc.);
 - c. Autres documents pertinents:
 - i. Preuve de la propriété d'un terrain/logement (en cas de destruction d'un bien ou d'expropriation illégale, etc.);
 - ii. Adhésion à des associations de victimes;
 - iii. Preuves alternatives telles que des déclarations des autorités locales/des registres d'églises (certificats de baptême ou autres).
 2. Pour les cas dans lesquels il serait impossible d'obtenir des documents et/ou des déclarations de témoins prouvant directement la violation alléguée, considérer d'autres éléments. Par exemple, ceux qui auront été recueillis et digitalisés dans une cartographie globale des conflits et violations élaborée au préalable;
 3. Analyser en recoupant les documents existants, la déposition ou sollicitude et toutes les sources d'informations afin de rechercher leur cohérence interne et leur cohérence externe avec le moment et le lieu où les faits allégués se sont produits. Cette analyse des données par l'entité responsable de la LUC devrait prendre en compte l'existence ou non d'indices raisonnables permettant de présumer de l'existence de la violation et de la condition de victime;
 4. Déterminer des moyens alternatifs pour prouver l'identité des victimes qui n'ont pas de carte d'identité ni de documents d'identification personnelle, car ceux-ci peuvent ne pas être accessibles dans le contexte ou pour certaines victimes (cas des personnes déplacées, réfugiées, etc.). Il peut s'agir des déclarations des autorités locales, de documents religieux tels que des certificats de baptême, des bulletins scolaires ou autres;

5. Mettre en place des partenariats avec des organisations locales qui peuvent aider les victimes dans le processus administratif et rembourser les victimes pour tous les coûts associés à l'obtention, la sécurisation, le partage ou le transport des preuves;

- Concevoir et mettre en place un programme décentralisé de participation et de consultation des victimes, aussi bien dans la phase d'identification, que dans la phase de formulation des mesures de réparations et de leurs modalités de mise en œuvre. Pour cela, réaliser des alliances stratégiques et des réseaux d'actions synergiques avec les organisations de la société civile et autres actrices et acteurs communautaires;
- Mener des campagnes de communication et de sensibilisation sur les programmes de réparations et sur les critères pour y avoir accès;
- Mettre en place des mécanismes de soutien et de protection aux personnes demandeuses, ainsi que des mesures de protection des données;
- Continuer à mobiliser des ressources et à garantir le financement par le biais de mécanismes de financement traditionnels et innovants, tant pour la structure institutionnelle et opérationnelle que pour les programmes et mesures de réparation. D'autres sources de financement – y compris la confiscation et la réaffectation des biens des auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme – devraient également être envisagées;
- Promulguer dans le cadre d'une procédure légale régulière, outre la taxation des industries liées aux conflits, la confiscation et la réaffectation des biens des auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de leurs complices;
- Accroître la transparence en ce qui concerne les modalités et les mécanismes exacts de collecte et de gestion des diverses sources de financement.

| 10.2. À la CPI et au FPV

- Continuer de suivre la situation et d'engager des poursuites sur les crimes de leur compétence, en particulier les crimes à caractère sexuel;

- Renforcer leurs campagnes de sensibilisation sur les procédures de la CPI concernant les crimes à caractère sexuel, sur la réparation par ordonnances et sur le mandat d'assistance du FPV;
- Considérer les victimes de violences sexuelles comme prioritaires dans les ordonnances de réparation aux fins des plans d'urgence;
- Accélérer l'élaboration et l'approbation des Projets initiaux de mise en œuvre des réparations et des Projets concrets, détaillés et précis de mise en œuvre des réparations;
- Simplifier les procédures d'identification des victimes et la détermination du préjudice subi;
- Adopter des calendriers de mise en œuvre des réparations et des activités d'assistance;
- Garantir des ressources humaines expertes en nombre suffisant;
- Renforcer les activités de collecte de fonds auprès des États parties et des donatrices et donateurs sur une base régulière.

| 10.3. Aux États parties au Statut de la CPI

- Renforcer le budget de la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à réparation des victimes en augmentant le nombre et la valeur des contributions des États parties au FPV, en mettant particulièrement l'accent sur les contributions non affectées;
- S'engager dans une dynamique de gels des biens et des avoirs des personnes poursuivies aux fins de réparation.

| 10.4. À la communauté et à la coopération internationales

- Renforcer une action concertée de soutien logistique, financier et technique au renforcement du système judiciaire et à la réforme du secteur de la justice;
- Soutenir en termes matériels et financiers l'organisation d'audiences foraines compétentes en matière de violences sexuelles et crimes internationaux;

- Soutenir la mise en place d'un programme de protection des victimes et témoins;
- Soutenir la mise en place un système informatisé intégré du système judiciaire et la mise à niveau des systèmes informatiques des tribunaux locaux, en faisant don d'équipements et en formant aux méthodes de classification électronique et de systématisation des dossiers;
- Élargir le soutien à l'ouverture d'enquêtes et de poursuites, et l'organisation de procès en cas de crimes sexuels internationaux en incluant systématiquement le suivi des jugements et de l'exécution des réparations, ainsi qu'en finançant des avocat.es et des défenseurs pour aider les victimes pendant cette phase post-procès;
- Soutenir les programmes de formation des avocat.es, du personnel des forces de police, de l'administration judiciaire et des représentant.es de la société civile sur les lois n°06/018 et n°06/019 et, en général, sur la définition et la poursuite des crimes sexuels selon le droit pénal international et le droit international des droits humains, ainsi que sur le droit à une réparation intégrale;
- Soutenir la création et le fonctionnement de *one-stop centers* garantissant un soutien juridique, médical, psychologique et social aux victimes de crimes sexuels dans toutes les régions du pays;
- Soutenir des programmes de sensibilisation et de formation des leaders communautaires du système de justice traditionnelle aux droits des survivant.es en matière de justice pénale et de réparations et à la lutte contre la stigmatisation des enfants nés de VSLC;
- Soutenir l'accès des enfants nés de VSLC à leurs droits fondamentaux, en particulier l'éducation et les soins médicaux et psychologiques;
- Accroître le plaidoyer auprès des autorités nationales, en particulier les ministères des Droits humains, de la Justice, des Finances et du Budget, pour garantir le paiement des indemnités dues aux victimes et la mise en œuvre de la politique globale de réparation;
- Soutenir l'Alliance nationale de plaidoyer pour les réparations des victimes des conflits en RDC (ANPR);
- Soutenir la mise en place d'un programme décentralisé de participation et de consultation des victimes dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de réparation.

| 10.5. À la société civile nationale

- Faire un suivi systématique, critique et constructif des avancées gouvernementales, à la lumière des obligations et standards internationaux en la matière;
- Développer de manière concertée et décentralisée des actions de plaidoyer auprès des autorités nationales sur la mise en place d'une politique de réparations intégrales, individuelles et collectives centrées sur les victimes et les survivant.es, et des autres piliers du processus de justice transitionnelle;
- Développer des actions de sensibilisation et accompagnement aux survivant.es pour faciliter leur accès aux réparations judiciaires et administratives;
- Promouvoir la participation et la consultation avec les victimes et survivant.es, tout au long du processus d'approbation, d'identification et de mise en œuvre de la politique de réparations intégrales;
- Organiser des activités de sensibilisation et formation des avocat.es, des représentant.es de la société civile et des associations de victimes sur les réparations administratives;
- Organiser des activités de sensibilisation et de formation des leaders communautaires du système de justice traditionnelle aux droits des survivant.es en matière de justice pénale et de réparations et à la lutte contre la stigmatisation des enfants nés de VSLC.



BIBLIOGRAPHIE

DECRETS, LEGISLATION NATIONALE ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Cour pénale internationale. Statut de Rome (2002) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf> consulté 2 avril 2024.

Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale (1959) <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-lubanga-le-fpv-annonce-les-details-concernant-les-reparations-collectives> consulté 2 avril 2024.

Décret du Premier Ministre n°09/38 du 10 octobre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille (2009) <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/D.09.38.10.10.2009.htm> consulté 2 avril 2024.

Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière (2023) <https://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Ministeres/Mines/D.23.32.26.08.2023.html> consulté 2 avril 2024.

Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire (2002) <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf> consulté 2 avril 2024.

Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire (2002) <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.024.2002.18.11.2002.pdf> consulté 2 avril 2024.

Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais (2006) <http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.06.018.20.07.3006.htm#:~:text=%C2%AB%20Tout%20attentat%20%C3%A0%20la%20pudeur.%C3%A0%20d%C3%A9faut%20d'%C3%A9tat%20civil> consulté 2 avril 2024.

Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais (2006) <http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/L.06.019.20.07.2006.htm> consulté 2 avril 2024.

Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (2009) <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/JO.12.01.2009.pdf> consulté 2 avril 2024.

Loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture (2011) <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.11.008.09.07.2011.htm#:~:text=La%20torture%20physique%20ne%20constituait.194%20du%20Code%20p%C3%A9nal%20militaire> consulté 2 avril 2024.

Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal (2015) <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.15.022.31.12.2015.html> consulté 2 avril 2024.

Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire (2015) <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Militaire/Loi.015.023.31.12.2015.html> consulté 2 avril 2024.

Loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale (2015) https://www.droitcongolais.info/files/311215-Loi-du-31-decembre-2015_code-penal_modifications.pdf consulté 2 avril 2024.

Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection, à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (2022) <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.022.65.26.12.2022.html> consulté 2 avril 2024

Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (2013) <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm> consulté 2 avril 2024.

SOURCES PROVENANT D'ENTITES ETATQUES

'Accord de Cessez-Le-Feu' (Accord de Lusaka) en Nations Unies, Conseil de Sécurité, S/1999/815 (1999) <https://peacemaker.un.org/drc-lusaka-agreement99> consulté 2 avril 2024.

Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo de Pretoria (2002) Journal Officiel n°spécial du 5 avril 2003. <https://www.droitcongolais.info/files/Accord-global-et-inclusif.pdf> consulté 2 avril 2024.

Addendum au Communiqué conjoint entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et les Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles en conflit, (3 décembre 2019) <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2019/12/joint-communique/addendum-au-communique-conjoint-sur-les-violences-sexuelles-liees-au-conflit-entre-la-republique-democratique-du-congo-et-lorganisation-des-nations-unies/RDC.pdf> consulté 2 avril 2024

Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de justice transitionnelle en République démocratique du Congo (2023) <https://www.leganet.cd/Doctrine/textes/generalites/projet%20de%20politique%20nationale%20COMITE%20SCIENTIFIQUE%20RAPPORT%20FINAL%202023.pdf> consulté 2 avril 2024.

Communiqué conjoint entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et les Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles en conflit (30 mars 2013) https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/joint-communique/with-the-government-of-the-democratic-republic-of-the-congo-30-march-2013/Joint-Communique_DRC_UN.pdf consulté 2 avril 2024.

Constitution de la République démocratique du Congo (2011) <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf> consulté 2 avril 2024.

Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant. Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre (2009) https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/National%20Strategy.pdf consulté 2 avril 2024.

DOCUMENTS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET PAGES WEB

Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo. Décision fixant les principes et les procédures applicables aux réparations, Cour pénale internationale. Chambre de première instance I, Situation en RDC (7 août 2012) https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2013_01508.PDF consulté 2 avril 2024.

Banque mondiale. République démocratique du Congo : vue d'ensemble (4 octobre 2023) <https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview> consulté 2 avril 2024.

Banque mondiale. Diagnostic sur l'autonomisation économique des femmes en RDC : obstacles et opportunités (2021) <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/7d339ca8-334a-5917-b44d-ae89e79cb1e4/content> consulté 2 avril 2024.

Banque mondiale. Gender Data Portal. Republic Democratic of Congo. <https://genderdata.worldbank.org/countries/congo-dem-rep> consulté 2 avril 2024.

Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Déclaration des Chefs d'États et de Gouvernements des États membres de la CIRGL sur les violences sexuelles et basées sur le genre (2011) http://www.icglr-rtf.org/fr/publication/view/declarationsur-les-vsbg-dec-2011_2_kampala2011/ consulté 2 avril 2024.

Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants (2022). Accessible en ligne : <https://icglr.org/wp-content/uploads/2022/06/Protocole-sur-la-pre%CC%81vention-et-la-re%CC%81pression-de-la-violence-sexuelle-a%CC%80-le%CC%81gard-des-femmes-et-des-enfants.pdf> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04. (2004) <https://www.icc-cpi.int/fr/drc> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Fiche d'information sur l'affaire : Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo ICC-01/04-01/06 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaselInformationSheets/LubangaFra.pdf> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Fiche d'information sur l'affaire : Le Procureur c. Germain Katanga. ICC-01/04-01/07 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaselInformationSheets/KatangaFra.pdf> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Fiche d'information sur l'affaire : Le Procureur c. Bosco Ntaganda ICC-01/04-02/06 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaselInformationSheets/NtagandaFra.pdf> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Fiche d'information sur l'affaire : Le Procureur c. Callixte Mbarushimana ICC-01/04-01/10 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaselInformationSheets/MbarushimanaFra.pdf> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Fiche d'information sur l'affaire : Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui ICC-01/04-02/12 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaselInformationSheets/ChuiFra.pdf>

Cour pénale internationale. Affaire Mudacumura, Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura, ICC-01/04-01/12 (2021) <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaselInformationSheets/MudacumuraFra.pdf> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Affaire Lubanga : La Chambre de première instance II rend une décision complémentaire sur les réparations, (Communiqué de presse, 15 décembre 2017) <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-lubanga-la-chambre-de-premiere-instance-ii-rend-une-decision-complementaire-sur-les> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Affaire Lubanga : La Chambre de première instance II approuve la mise en œuvre de réparations collectives, (Communiqué de presse, 4 mars 2021) <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-lubanga-la-chambre-de-premiere-instance-ii-approuve-la-mise-en-oeuvre-de-reparations> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Affaire Lubanga: Le FPV annonce les détails concernant les réparations collectives, (Communiqué de presse, 4 mars 2021) <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-lubanga-le-fpv-annonce-les-detaills-concernant-les-reparations-collectives> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Affaire Ntaganda: La Chambre de première instance VI de la CPI ordonne des réparations pour les victimes (Communiqué de presse, 8 mars 2021) <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-ntaganda-la-chambre-de-premiere-instance-vi-de-la-cpi-ordonne-des-reparations-pour-les> consulté 2 avril 2024.

Cour pénale internationale. Affaire Ntaganda: La Chambre de première instance rend son ordonnance de réparation (Communiqué de presse, 14 juillet 2023) <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-ntaganda-la-chambre-de-premiere-instance-rend-son-ordonnance-de-reparation> consulté 2 avril 2024.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Appel d'Urgence. République démocratique du Congo <https://www.unhcr.org/fr/urgence-republique-democratique-du-congo.html?query=r%C3%A9publique%20d%C3%A9mocratique%20du%20congo> consulté 2 avril 2024.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. République démocratique du Congo, 1993-2003: Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo (2010) https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf consulté 2 avril 2024.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. Rapport du Panel à la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (2011) <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rapport-du-Panel-%C3%A0-la-haut-commissaire-aux-droits-de-lhomme-sur-les> consulté 2 avril 2024.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. Le HCDH en République démocratique du Congo (2008) <https://www.ohchr.org/fr/countries/democratic-republic-congo/our-presence> consulté 2 avril 2024.

International Monetary Fund. Democratic Republic of the Congo: Fifth Review Under the Extended Credit Facility Arrangement, Requests for Modification of Quantitative Performance Criteria, Waivers of Nonobservance of Performance Criteria, and Financing Assurances Review-Press Release, Staff Report, and Statement by the Executive Director for the Democratic Republic of the Congo, vol. 343 (2023) <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/434/002.2023.issue-434-en.xml> consulté 2 avril 2024.

Nations Unies, Assemblée Générale. Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Mission en République démocratique du Congo' A/HRC/7/6/Add.4 (27 février 2008) <https://digitallibrary.un.org/record/621971?ln=en&v=pdf> consulté 2 avril 2024.

Nations Unies, Assemblée Générale. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo A/HRC/14/22 (23 avril 2010) <https://www.refworld.org/reference/themreport/unhrc/2010/en/49780> consulté 2 avril 2024.

Nations Unies, Assemblée Générale. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition A/HRC/42/45 (11 juillet 2019) <https://documents.un.org/access.nsf/get?OpenAgent&DS=A/HRC/42/45&Lang=F> consulté 2 avril 2024.

Nations Unies, Conseil de Sécurité. Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo), S/2001/357 (12 avril 2001) <https://undocs.org/S/2001/357> consulté 2 avril 2024.

Nations Unies, Conseil de Sécurité. Résolution 1794 (2007) https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/1794.pdf consulté 2 avril 2024.

ONU Migration. Près de sept millions de déplacés en RDC: un record (30 octobre 2023) <https://www.iom.int/fr/news/pres-de-7-millions-de-personnes-deplacees-en-rdc-un-record#:~:text=En%20octobre%202023%2C%20la%20plupart,le%20principal%20motif%20de%20déplacement> consulté 2 avril 2024.

ONU Femmes. Afrique, République démocratique du Congo <https://africa.unwomen.org/fr/where-we-are/west-and-central-africa/democratic-republic-of-congo> consulté 2 avril 2024.

Programme de Nations Unies pour le développement. Rapport sur le développement humain 2021/2022: Temps incertains, vies bouleversées: façonner notre avenir dans un monde en mutation' (2022) <https://www.undp.org/fr/morocco/publications/rapport-sur-le-developpement-humain-2021-22> consulté 2 avril 2024.

Trust Fund for Victims. Republic Democratic of Congo. <https://www.trustfundforvictims.org/index.php/en/locations/democratic-republic-congo> consulté 2 avril 2024.

- Trust Fund for Victims. Fiche technique, Réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo a été condamné (4 mars 2021) <https://www.trustfundforvictims.org/en/news/fiche-technique-4-mars-2021-r%C3%A9parations-collectives-sous-forme-de-services-apport%C3%A9s-aux> consulté 2 avril 2024.
- Trust Fund for Victims. Republic Democratic of Congo, Updated information Q1-Q2 2022. <https://www.trustfundforvictims.org/en/updated-information-programme-activities-democratic-republic-congo-q1-q2-2022> consulté 2 avril 2024.
- Trust Fund for Victims. Republic Democratic of Congo, Updated information Q3-Q4 2022 https://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/Updated%20info-DRC-MBO3-Q4%202022_1.pdf consulté 2 avril 2024.
- Trust Fund for Victims. Visite conjointe en RDC, Rapport de la visite de suivi du programme du Fonds au profit des victimes par le Canada, les Pays-Bas et le Sénégal à Bunia, province de l'Ituri (30 octobre – 3 novembre 2022) https://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/Rapport%20de%20la%20visite%20conjointe%20en%20RDC_Novembre2022.pdf consulté 2 avril 2024.
- Union Africaine. OAU/AU Treaties, Conventions, Protocols & Charters <https://au.int/fr/treaties> consulté 2 avril 2024.
- Union Africaine. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003) [37077-treaty-0027 - protocol to the african charter on human and peoples rights on the rights of women in africa f.pdf](https://www.african-court.org/wp-content/uploads/2023/03/36393-sl-37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf) (au.int) consulté 2 avril 2024.
- Union Africaine, Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples relative à la Cour africaine des Droits de l'homme et des Peuples (2004) https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2023/03/36393-sl-PROTOCOL TO THE AFRICAN CHARTER ON HUMAN AND PEOPLESRIGHTS ON THE ESTABLISHMENT OF AN AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES RIGHTS_0.pdf

RAPPORTS ET DOCUMENTS D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Agency for Cooperation and Research in Development. Protection and Reparation under Congolese Law for Survivors of Sexual and Gender-Based Violence: Situational Analysis and Prospects for Reform (2010) [ACORD reparations DRC en](https://www.acordinternational.org) (acordinternational.org) consulté 2 avril 2024.
- Amnesty International. République démocratique du Congo: Enfants en guerre, AFR 62 / 034 / 2003 (2003) <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/afr620342003fr.pdf> consulté 2 avril 2024.
- Avocats Sans Frontières, Étude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo (2009) Belgique https://www.asf.be/wp-content/uploads/2014/05/ASF_RDC_EtudeJurisprStatutRome_2009_FR.pdf consulté 2 avril 2024.
- Avocats Sans Frontières. La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo. Étude de jurisprudence en matière de violences sexuelles de droit commun (2012) https://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/10/ASF_RDC_BanalisationViol_EtudeJurisprudence_2012.pdf consulté 2 avril 2024.
- Borello F, A First Few Steps. The Long Road to a Just Peace in the Democratic Republic of Congo (2004). International Center for Transitional Justice Occasional Paper Series. <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Just-Peace-2004-English.pdf> consulté 2 avril 2024.
- Candeias S, Côté L, Papageorgiou E and Raymond-Jetté M, The Accountability Landscape in Eastern DRC, (2015). International Center for Transitional Justice. <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Prosecutions-2015.pdf> consulté 2 avril 2024.
- Caritas. Le conflit au Congo fait plus de six millions de morts (2010) <https://www.caritas.org/2010/02/le-conflit-au-congo-fait-plus-de-six-millions-de-morts/?lang=fr> consulté 2 avril 2024.
- Davis L et Hayner P, Difficult Peace, Limited Justice: Ten Years of Peacemaking in DRC (2009). International Center for Transitional Justice. <https://www.ictj.org/publication/difficult-peace-limited-justice-ten-years-peacemaking-drc> consulté 2 avril 2024.
- Ekofo Inganya M, La réparation des crimes internationaux en droit congolais. Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2014). ASF Belgique. https://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/09/ASF_RDC_R--parationCrimesInternat_201509.pdf consulté 2 avril 2024.
- Fédération internationale des droits de l'Homme (2018) « Invisibles, ignorés.es: Vers l'établissement des responsabilités pour les violences sexuelles et basées sur le genre à la CPI et ailleurs » consulté 2 avril 2024.
- Fédération internationale des droits de l'Homme (2021) « Lutte contre l'impunité des crimes sexuels et basés sur le genre à la CPI: quel est l'héritage de la Procureure Bensouda ? » consulté 2 avril 2024.
- Fédération internationale des droits de l'Homme. RDC: Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité (2013) https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf consulté 2 avril 2024.

Fondation Panzi. Cruel. Complexe. Critique. C'est notre crise. <https://panzifoundation.org/fr/the-crisis/> consulté 2 avril 2024.

Gerold G, RD Congo, analyse comparative des violences électorales 2006-2011 (2013). Fondation pour la recherche stratégique, European Center for Electoral Support, note 28/13. <https://www.frstrategie.org/publications/notes/rd-congo-analyse-comparative-violences-electorales-2006-2011-2013> consulté 2 avril 2024.

Global Survivors Fund. Comment Agit GSF. L'approche du Fond Mondial pour les Survivant.es sur les projets de mesures réparatrices intérimaires (novembre 2002). On file.

Global Survivors Fund. Our Work <https://www.globalsurvivorsfund.org/projects#congo-section> consulté 2 avril 2024.

Global Survivors Fund. Summary Note. Pilot project in the Democratic Republic of Congo (septembre 2002). On file.

Human Rights Watch. Les soldats violent, les commandants ferment les yeux. Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo (2009) https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0709frweb_0.pdf consulté 2 avril 2024.

Human Rights Watch. RD Congo: Donner la priorité à la justice pour les crimes graves (2015) <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/29/rd-congo-donner-la-priorite-la-justice-pour-les-crimes-graves> consulté 2 avril 2024.

Human Rights Watch. RD Congo: Établissement d'une cour spécialisée mixte pour la répression des crimes graves internationaux. Position commune résultant de l'atelier organisé à Goma les 6-8 avril 2011 (2011) <https://www.hrw.org/fr/news/2011/04/15/rd-congo-etablissement-dune-cour-specialisee-mixte-pour-la-repression-des-crimes> consulté 2 avril 2024.

Human Rights Watch. RDC: La répression contre la dissidence est la principale source d'inquiétude relative aux droits humains, (2015) <https://www.hrw.org/fr/news/2015/07/22/rd-congo-la-repression-contre-la-dissidence-est-la-principale-source-dinquiétude> consulté 2 avril 2024.

Human Rights Watch. RDC: Le Président réprime brutalement l'opposition (2008). <https://www.hrw.org/fr/news/2008/11/25/rd-congo-le-president-reprime-brutalement-lopposition> consulté 2 avril 2024.

Human Rights Watch. République démocratique du Congo, Événements de 2021 (2022) Rapport mondial <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380881> consulté 2 avril 2024.

Human Rights Watch. République démocratique du Congo, Événements de 2022 (2023) Rapport mondial <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/democratic-republic-congo> consulté 2 avril 2024.

International Center for Transitional Justice, La recherche de la paix et la justice en RDC (2008) ICTJ Point de mire <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Justice-Recherche-2008-French.pdf> consulté 2 avril 2024.

Parmar S et Mushiata G, Déni de justice. Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo (2013). International Center for Transitional Justice Briefing. <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Reparations-2012-FR.pdf> consulté 2 avril 2024.

Physicians for Human Rights & Columbia School on International and Public Affairs. Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC (2013). <https://phr.org/our-work/resources/barriers-to-justice-for-survivors-of-sexual-violence-in-the-drc/> consulté 2 avril 2024.

Physicians for Human Rights & Columbia School on International and Public Affairs. Résumé des discussions en table ronde: Réparations pour les survivants de violences sexuelles en République démocratique du Congo (2014) https://s3.amazonaws.com/PHR_other/reparations-for-survivors-of-sexual-violence.pdf consulté 2 avril 2024.

REDRESS. Ne plus perdre de temps. La mise en œuvre des réparations pour les victimes devant la CPI (2019) <https://redress.org/wp-content/uploads/2019/02/20190221-Reparations-Report-French.pdf> consulté 2 avril 2024.

Thomson A and Kihika KS, Victims Fighting Impunity Transitional Justice in the African Great Lakes Region (2017). International Center for Transitional Justice.

TRIAL International. Avocats Sans Frontières. RCN Justice & Démocratie. L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation (2020) <https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2020/10/Policy-Brief-Lurgence-pour-la-RDC-de-solder-sa-dette-envers-les-victimes-de-crime-de-masse-et-rev-oir-sa-politique-de-reparation.pdf> consulté 2 avril 2024.

ARTICLES, BLOG, ACTUALITES ET AUTRES SOURCES ELECTRONIQUES

7sur7. RDC – Réparations des victimes de violences sexuelles: Début des travaux de la Commission ad hoc chargée d'implémenter le Fonds national (14 mars 2022) <https://7sur7.cd/2022/03/14/rdc-reparation-des-victimes-de-violences-sexuelles-debut-des-travaux-de-la-commission-ad> consulté 2 avril 2024.

Anadolu, A. RDC: l'état de siège prolongé à l'Est du pays pour la 45^e fois (4 avril 2022) <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-l%C3%A9tat-de-si%C3%A8ge-prolong%C3%A9-%C3%A0-lest-du-pays-pour-la-45%C3%A8-fois-/2863377> consulté 2 avril 2024.

Aroussi S, Perceptions of Justice and Hierarchies of Rape: Rethinking Approaches to Sexual Violence in Eastern Congo from the Ground up (2018). International Journal of Transitional Justice <https://doi.org/10.1093/ijtj/ijy005> consulté 2 avril 2024.

Jacques, L. 'Congo-Kinshasa, République démocratique du Congo' (2024) Université de Laval [https://www.axl.cefanelaval.ca/afrique/czaire.htm#:~:text=80%20%25%20de%20la%20population\)%20dont,les%20Tembo%20et%20les%20Bembe](https://www.axl.cefanelaval.ca/afrique/czaire.htm#:~:text=80%20%25%20de%20la%20population)%20dont,les%20Tembo%20et%20les%20Bembe) consulté 2 avril 2024.

Jeune Afrique. La RDC capitale mondiale du viol (2010) <https://www.jeuneafrique.com/155899/societe/la-rdc-capitale-mondiale-du-viol/> consulté 2 avril 2024.

Media Congo, Sanctions contre des hauts responsables de RD Congo: HRW motive les décisions (2016) <https://www.mediacongo.net/article-actualite-22599.html> consulté 2 avril 2024.

Mushiata G, Promouvoir le droit à la réparation des victimes des violations graves en République démocratique du Congo (2016) Cahiers du CERUKI http://crds.ub.edu.bi/wp-content/uploads/2020/07/Banuza_alexis_et_al_recherche_didactique_region_desgrandsLacs.pdf consulté 2 avril 2024.

ONU Info. Conflits en RD Congo: des niveaux records d'enfants tués, enlevés et violés (2023). <https://news.un.org/fr/story/2023/09/1139182> consulté 2 avril 2024.

Pierson A, Listening to Victims' Voices when Awarding Reparations to Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Eastern DRC, Master of International Affairs (2018). Graduate Institute of International and Development Studies.

The New Humanitarian. Sexual violence plagues women displaced by DR Congo's M23 conflict (juillet 2023) <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2023/07/12/sexual-violence-plagues-women-displaced-dr-congo-m23-conflict> consulté 2 avril 2024.



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du Fonds mondial pour les Survivant.es, de la Fondation Dr. Denis Mukwege, de la Fondation Panzi et du Mouvement national des Survivant.es des violences sexuelles liées aux conflits en RDC, et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Autrice : Julie Guillerot
Responsable de l'Étude mondiale sur les réparations: Delia Sánchez del Ángel
Responsables de projet: Elsa Chemin, Claudia Gonçalves
Coordination de la conception: Marie Perrault
Conception: Style Graphique
©Global Survivors Fund
Mai 2024

